



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 57

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to promote
government efficiency
and to improve services
to taxpayers by amending
or repealing certain Acts**

The Hon. N. Sterling
Minister of Consumer and
Business Services

1st Reading	May 17, 2001
2nd Reading	June 26, 2001
3rd Reading	June 28, 2001
Royal Assent	June 29, 2001

Projet de loi 57

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi visant à favoriser
l'efficienc e du gouvernement
et à améliorer les services
aux contribuables en modifiant
ou en abrogeant certaines lois**

L'honorable N. Sterling
Ministre des Services aux consommateurs
et aux entreprises

1 ^{re} lecture	17 mai 2001
2 ^e lecture	26 juin 2001
3 ^e lecture	28 juin 2001
Sanction royale	29 juin 2001



**An Act to promote
government efficiency
and to improve services
to taxpayers by amending
or repealing certain Acts**

**Loi visant à favoriser
l'efficacité du gouvernement
et à améliorer les services
aux contribuables en modifiant
ou en abrogeant certaines lois**

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule C	Amendments proposed by the Ministry of Community and Social Services
Schedule D	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Business Services
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Education
Schedule F	Amendments proposed by the Ministry of Energy, Science and Technology
Schedule G	Amendments proposed by the Ministry of the Environment
Schedule H	Repeals proposed by the Ministry of Finance
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Labour
Schedule J	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule K	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources
Schedule L	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of the Solicitor General
Schedule N	Repeal proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Édition des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe C	Modifications émanant du ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe D	Modifications émanant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Annexe E	Modifications émanant du ministère de l'Éducation
Annexe F	Modifications émanant du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
Annexe G	Modifications émanant du ministère de l'Environnement
Annexe H	Abrogations émanant du ministère des Finances
Annexe I	Modifications émanant du ministère du Travail
Annexe J	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe K	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Annexe L	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe M	Modifications émanant du ministère du Solliciteur général
Annexe N	Abrogation émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe O	Modifications émanant du ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

- 1. All the Schedules to this Act are hereby enacted.**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Éditions des annexes

- 1. Sont édictées toutes les annexes de la présente loi.**

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Government Efficiency Act, 2001*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF AGRICULTURE,
FOOD AND RURAL AFFAIRS**

DRAINAGE ACT

1. The following provisions of the *Drainage Act* are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever that expression occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 102 (3).
2. Subsection 103 (2).
3. Subsections 104 (1) and (2).
4. Section 105.
5. Section 108.
6. Subsection 111 (2).
7. Section 112.
8. Section 115.
9. Section 121.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

**ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION
ET DES AFFAIRES RURALES**

LOI SUR LE DRAINAGE

1. Les dispositions suivantes de la *Loi sur le drainage* sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 102 (3).
2. Le paragraphe 103 (2).
3. Les paragraphes 104 (1) et (2).
4. L'article 105.
5. L'article 108.
6. Le paragraphe 111 (2).
7. L'article 112.
8. L'article 115.
9. L'article 121.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

**ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

CONTENTS

	Section
<i>Architects Act</i>	1
<i>Certified General Accountants Association of Ontario, 1983</i>	2
<i>Charities Accounting Act</i>	3
<i>Children's Law Reform Act</i>	4
<i>Commissioners for taking Affidavits Act</i>	5
<i>Courts of Justice Act</i>	6
<i>Crown Administration of Estates Act</i>	7
<i>Evidence Act</i>	8
<i>Mental Health Act</i>	9
<i>Notaries Act</i>	10
<i>Professional Engineers Act</i>	11
<i>Public Guardian and Trustee Act</i>	12
<i>Trustee Act</i>	13
Commencement	14

SOMMAIRE

	Article
<i>Loi sur les architectes</i>	1
<i>Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983</i>	2
<i>Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance</i>	3
<i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i>	4
<i>Loi sur les commissaires aux affidavits</i>	5
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	6
<i>Loi sur l'administration des successions par la Couronne</i>	7
<i>Loi sur la preuve</i>	8
<i>Loi sur la santé mentale</i>	9
<i>Loi sur les notaires</i>	10
<i>Loi sur les ingénieurs</i>	11
<i>Loi sur le Tuteur et curateur public</i>	12
<i>Loi sur les fiduciaires</i>	13
Entrée en vigueur	14

ARCHITECTS ACT

1. (1) The definition of “indemnity plan” in section 1 of the *Architects Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interest in insurance corporation

(5) The Association may own shares of or hold a membership interest in an insurance corporation incorporated for the purpose of providing insurance to,

- (a) members of the Association, holders of certificates of practice and holders of temporary licences; and
- (b) persons authorized to engage in the practice of architecture in a jurisdiction other than Ontario.

Funds and acquisition of interest

(6) The Association may use all or part of its reserve fund or other funds to acquire shares of or a membership interest in an insurance corporation described in subsection (5).

**Transfer of assets, etc.,
re indemnity plan**

(7) The Association may transfer to an insurance corporation described in subsection (5) of which the Association owns shares or in which it holds a membership interest,

- (a) all or part of the assets used in connection with

LOI SUR LES ARCHITECTES

1. (1) La définition de «régime d'indemnisation» à l'article 1 de la *Loi sur les architectes* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Intérêt dans une compagnie d'assurance

(5) L'Ordre peut posséder des actions d'une compagnie d'assurance constituée en personne morale, ou détenir un intérêt à titre de membre d'une telle compagnie, dans le but de fournir une assurance aux personnes suivantes :

- a) ses membres, les titulaires d'un certificat d'exercice et les titulaires d'un permis temporaire;
- b) les personnes qui sont autorisées à se livrer à l'exercice de la profession d'architecte dans un territoire autre que l'Ontario.

Fonds et acquisition d'un intérêt

(6) L'Ordre peut se servir de tout ou partie de son fonds de réserve ou d'autres fonds pour acquérir des actions d'une compagnie d'assurance visée au paragraphe (5) ou un intérêt à titre de membre de cette dernière.

**Cession d'éléments d'actif en ce qui concerne
un régime d'indemnisation**

(7) L'Ordre peut céder à une compagnie d'assurance visée au paragraphe (5) dont il est propriétaire d'actions ou dans laquelle il détient un intérêt à titre de membre :

- a) tout ou partie des éléments d'actif utilisés en ce

the establishment, maintenance and administration of an indemnity plan under subsection 40 (2); and

- (b) all or part of the debts, liabilities and claims incurred in connection with the establishment, maintenance and administration of such an indemnity plan.

Debts, liabilities and claims

(8) Debts, liabilities and claims that are transferred under subsection (7) cease to be debts and liabilities of and claims against the Association and become debts and liabilities of and claims against the insurance corporation.

(3) Clause 2 (7) (a) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by striking out “under subsection 40 (2)” and substituting “under subsection 40 (2) as it read before the coming into force of subsection 1 (8) of Schedule B to the *Government Efficiency Act, 2001*”.

(4) Paragraphs 27 and 28 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(5) Paragraph 24 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “arranged by the Association”.

(6) Paragraph 25 of subsection 8 (1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for failure to pay premiums, etc.

(3) The Registrar may cancel a licence, certificate of practice or temporary licence if the member or holder,

- (a) has failed to pay a premium, levy or deductible in connection with insurance against professional liability as required by the by-laws;
- (b) has not obtained and maintained insurance against professional liability as required by the regulations; or
- (c) ceases to meet the conditions for exemption from the insurance requirement.

Notice

(3.1) Before cancelling a licence, certificate of practice or temporary licence under subsection (3), the Registrar shall give the member or holder at least 10 days notice of the default and of the intention to cancel.

Continuing jurisdiction, discipline

(3.2) Notice under subsection (3.1) and cancellation under subsection (3) do not affect the continuing jurisdiction of the Association in respect of any disciplinary

qui concerne la mise sur pied, le maintien et la gestion d'un régime d'indemnisation prévu au paragraphe 40 (2);

- b) tout ou partie des dettes et obligations contractées, et demandes présentées, en ce qui concerne la mise sur pied, le maintien et la gestion d'un tel régime d'indemnisation.

Dettes, obligations et demandes

(8) Les dettes, les obligations et les demandes qui sont cédées en vertu du paragraphe (7) cessent d'être celles de l'Ordre et deviennent celles de la compagnie d'assurance.

(3) L'alinéa 2 (7) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par substitution de «prévu au paragraphe 40 (2) tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de l'annexe B de la Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement» à «prévu au paragraphe 40 (2)».

(4) Les dispositions 27 et 28 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(5) La disposition 24 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «pour les membres de l'Ordre» à «obtenue par l'Ordre pour ses membres».

(6) La disposition 25 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation pour défaut de paiement des primes

(3) Le registrateur peut annuler un permis, un certificat d'exercice ou un permis temporaire si le membre ou le titulaire, selon le cas :

- a) n'a pas payé des primes, contributions ou franchises en ce qui concerne l'assurance-responsabilité professionnelle contrairement aux règlements administratifs;
- b) n'a pas souscrit une assurance contre la responsabilité professionnelle contrairement aux règlements;
- c) cesse de remplir les conditions relatives à l'exemption de l'obligation de souscrire une assurance.

Avis

(3.1) Avant d'annuler un permis, un certificat d'exercice ou un permis temporaire en vertu du paragraphe (3), le registrateur envoie au membre ou au titulaire un avis d'au moins 10 jours du défaut et de l'annulation envisagée.

Maintien de la compétence, discipline

(3.2) L'avis prévu au paragraphe (3.1) et l'annulation prévue au paragraphe (3) n'ont pas pour effet de porter préjudice à la compétence de l'Ordre à l'égard de mesu-

action arising out of the member's or holder's professional conduct while a member or holder.

(8) Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Professional liability insurance

40. No member of the Association, holder of a certificate of practice or holder of a temporary licence shall engage in the practice of architecture unless the member or holder is,

- (a) insured against professional liability in accordance with the regulations;
- (b) insured, where required by the regulations, against professional liability by an insurance corporation referred to in subsection 2 (5), for the amounts of insurance that are prescribed by the regulations; or
- (c) exempted by the regulations from the requirements of clauses (a) and (b).

(9) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Subsection 25 (14).
2. Subsection 37 (5).
3. Section 45.

**CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983**

2. The *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* is amended by adding the following section:

Limited liability partnership

9.1 (1) Two or more members of the Association may form a limited liability partnership or may continue a partnership as a limited liability partnership within the meaning of the *Partnerships Act* for the purpose of practising as a certified general accountant.

Same

(2) This Act shall be deemed to be an Act governing a profession for the purpose of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

CHARITIES ACCOUNTING ACT

3. The *Charities Accounting Act* is amended by adding the following section:

**Delegation of investment functions
to agent**

1.1 Sections 27 to 30 of the *Trustee Act* apply to,

- (a) an executor or trustee referred to in subsection 1 (1); and

res disciplinaires découlant de la conduite professionnelle de l'intéressé à l'époque où il était membre ou titulaire.

(8) L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assurance-responsabilité professionnelle

40. Nul membre de l'Ordre ou titulaire d'un certificat d'exercice ou d'un permis temporaire ne peut se livrer à l'exercice de la profession d'architecte sans être, selon le cas :

- a) assuré contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements;
- b) assuré, lorsque l'exigent les règlements, contre la responsabilité professionnelle par une compagnie d'assurance visée au paragraphe 2 (5), pour les sommes que prescrivent les règlements;
- c) exempté par les règlements des exigences prévues aux alinéas a) et b).

(9) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 25 (14).
2. Le paragraphe 37 (5).
3. L'article 45.

**CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983**

2. La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limited liability partnership

9.1 (1) Two or more members of the Association may form a limited liability partnership or may continue a partnership as a limited liability partnership within the meaning of the *Partnerships Act* for the purpose of practising as a certified general accountant.

Same

(2) This Act shall be deemed to be an Act governing a profession for the purpose of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

**LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES
DE BIENFAISANCE**

3. La *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Délégation à un mandataire des fonctions
en matière de placements**

1.1 Les articles 27 à 30 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire visés au paragraphe 1 (1);

- (b) a corporation that is deemed to be a trustee under subsection 1 (2).

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. (1) Subsection 47 (1) of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Appointment of guardian

(1) Upon application by a child's parent or by any other person, on notice to the Children's Lawyer, a court may appoint a guardian of the child's property.

(2) Clause 49 (b) of the Act is amended by striking out "any plans" and substituting "the plan".

(3) Subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of debt due to child if no guardian

(1) If no guardian of a child's property has been appointed, a person who is under a duty to pay money or deliver personal property to the child discharges that duty, to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered, subject to subsection (1.1), by paying money or delivering personal property to,

- (a) the child, if the child has a legal obligation to support another person;
- (b) a parent with whom the child resides; or
- (c) a person who has lawful custody of the child.

Same

(1.1) The total of the amount of money paid and the value of personal property delivered under subsection (1) shall not exceed the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$10,000.

(4) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe an amount for the purpose of subsection (1.1).

(5) Subsection 59 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Upon application by a child's parent or by any other person, on notice to the Children's Lawyer, the Superior Court of Justice by order may require or approve, or both,

(6) Sections 70 and 76 of the Act are repealed.

(7) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

- (b) la personne morale qui est réputée un fiduciaire aux termes du paragraphe 1 (2).

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4. (1) Le paragraphe 47 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un tuteur

(1) Sur requête, notamment du père ou de la mère d'un enfant, et sur avis à l'avocat des enfants, le tribunal peut nommer un tuteur aux biens de l'enfant.

(2) L'alinéa 49 b) de la Loi est modifié par substitution de «du projet» à «des projets».

(3) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Païement d'une dette à l'enfant qui n'a pas de tuteur

(1) Si aucun tuteur aux biens d'un enfant n'a été nommé, la personne qui est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens meubles à l'enfant s'acquitte de cette obligation, jusqu'à concurrence du montant payé ou de la valeur des biens remis, sous réserve du paragraphe (1.1), en versant l'argent ou en remettant les biens à l'une des personnes suivantes :

- a) l'enfant, si celui-ci a l'obligation légale de fournir des aliments à une autre personne;
- b) le père ou la mère chez qui l'enfant habite;
- c) la personne qui a la garde légitime de l'enfant.

Idem

(1.1) Le montant payé et la valeur des biens meubles remis en application du paragraphe (1) ne doivent pas dépasser au total le montant prescrit ou, si aucun montant n'est prescrit, 10 000 \$.

(4) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un montant pour l'application du paragraphe (1.1).

(5) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Sur requête, notamment, du père ou de la mère d'un enfant, et sur avis à l'avocat des enfants, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, exiger ou approuver, ou les deux à la fois :

(6) Les articles 70 et 76 de la Loi sont abrogés.

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans les dispositions suivantes :

1. Clause 3 (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 3.
2. Definition of “court” in subsection 18 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 3.
3. Subsection 60 (1).
4. Section 69.
5. Section 73.

(8) The Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Ontario Court of Justice”:

1. Definition of “court” in subsection 18 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 3.
2. Subsection 37 (4).
3. Subsection 38 (1).
4. Section 73.
5. Subsection 34a (11), as set out in section 83.

(9) The Act is amended by striking out “Unified Family Court” in subsection 34a (11), as set out in section 83, and substituting “Family Court”.

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

5. (1) Section 3 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* is amended by striking out “Lieutenant Governor” wherever it occurs and substituting in each case “Attorney General”.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of commissioners

(1) The Attorney General may appoint any person of the age of 18 years or over to administer oaths and take affidavits authorized by law within or outside Ontario or subject to such limits as to duration, territory or purpose as the Attorney General may specify in the appointment.

Delegation

(1.1) The Attorney General may, in writing, delegate the power conferred by subsection (1) to a person who is a public servant as defined in the *Public Service Act*.

(3) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitations to be stated

5. Every commissioner whose appointment is limited in its duration or as to territory or purpose shall indicate the limitation by means of a stamp approved by the Attorney General or his or her delegate under subsection 4 (1.1) and affixed under the commissioner’s signature.

1. L’alinéa 3 b), tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996.
2. La définition de «tribunal» au paragraphe 18 (1), telle qu’elle est modifiée par l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996.
3. Le paragraphe 60 (1).
4. L’article 69.
5. L’article 73.

(8) La Loi est modifiée par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «tribunal» au paragraphe 18 (1), telle qu’elle est modifiée par l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996.
2. Le paragraphe 37 (4).
3. Le paragraphe 38 (1).
4. L’article 73.
5. Le paragraphe 34a (11), tel qu’il est énoncé à l’article 83.

(9) La Loi est modifiée par substitution de «Cour de la famille» à «Cour unifiée de la famille» au paragraphe 34a (11), tel qu’il est énoncé à l’article 83.

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

5. (1) L’article 3 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* est modifié par substitution de «procureur général» à «lieutenant-gouverneur» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce suit :

Nomination des commissaires

(1) Le procureur général peut nommer toute personne âgée d’au moins 18 ans à faire prêter serment et à recevoir des affidavits autorisés par la loi, à l’intérieur ou à l’extérieur de l’Ontario, ou sous réserve des restrictions qu’il précise dans l’acte de nomination quant à la durée, au territoire ou aux objets.

Délégation

(1.1) Le procureur général peut, par écrit, déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) à une personne qui est fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(3) L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions à préciser

5. Tout commissaire dont la nomination fait l’objet de restrictions quant à la durée, au territoire ou aux objets en indique les restrictions au moyen d’un tampon approuvé par le procureur général ou par la personne que celui-ci délègue en vertu du paragraphe 4 (1.1) et apposé sous la signature du commissaire.

(4) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of appointments of commissioners

8. (1) The Attorney General may revoke the appointment of any commissioner.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the appointment was made by the Attorney General on or after the date on which section 5 of Schedule B to the *Government Efficiency Act, 2001* comes into force or by the Lieutenant Governor before that date.

(5) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of appointment

12. On conviction for an offence under this Act, the appointment of a commissioner for taking affidavits or notary public may be revoked by the constituting authority.

COURTS OF JUSTICE ACT

6. Clause 88 (1) (d) of the *Courts of Justice Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 9, and clause 88 (1) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 36, are repealed.

**CROWN ADMINISTRATION
OF ESTATES ACT**

7. (1) Sections 10 and 11 of the *Crown Administration of Estates Act* are repealed and the following substituted:

Disposition of money

10. The Public Guardian and Trustee shall invest all money administered under this Act in accordance with the *Public Guardian and Trustee Act* and the regulations made under that Act.

Unclaimed money

11. (1) Money administered under this Act that has been unclaimed for 10 years after the intestate person's death shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Interest

(2) A person who proves entitlement to that money is entitled to receive it, with interest at the rate the Lieutenant Governor in Council directs.

(2) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

PGT's fees and expenses

13. The Public Guardian and Trustee may deduct from the money received on account of an estate,

- (a) all expenses incurred before taking out letters of administration, including expenses incurred in

(4) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation des nominations des commissaires

8. (1) Le procureur général peut révoquer la nomination d'un commissaire.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la nomination ait été faite par le procureur général le jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe B de la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement* ou après cette date ou par le lieutenant-gouverneur avant cette date.

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de nominations

12. L'autorité habilitante peut révoquer la nomination du commissaire aux affidavits ou du notaire qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

6. L'alinéa 88 (1) d) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, et l'alinéa 88 (1) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS
PAR LA COURONNE**

7. (1) Les articles 10 et 11 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Affectation des sommes d'argent

10. Le Tuteur et curateur public place toutes les sommes qui sont administrées aux termes de la présente loi conformément à la *Loi sur le Tuteur et curateur public* et à ses règlements d'application.

Sommes non réclamées

11. (1) Les sommes qui sont administrées aux termes de la présente loi et qui ne sont pas réclamées dans les 10 ans suivant le décès de l'intestat sont versées au Trésor.

Intérêts

(2) Quiconque établit son droit de propriété sur ces sommes d'argent a le droit de les recevoir, accrues des intérêts au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Honoraires et dépenses du Tuteur et curateur public

13. Le Tuteur et curateur public peut retenir, sur les sommes d'argent reçues relativement à une succession :

- a) les dépenses qu'il a engagées avant d'obtenir les lettres d'administration, y compris celles enga-

making inquiries in respect of the estate;

- (b) all expenses otherwise incurred in respect of the estate; and
- (c) any expenses allowed under the *Public Guardian and Trustee Act* and any fees allowed under that Act and approved by the Attorney General under subsection 8 (2) of that Act.

(3) The Act is amended by striking out “Public Trustee” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Public Guardian and Trustee”:

1. Section 1.
2. Subsections 3 (1) and (2).
3. Section 4.
4. Section 7.
5. Section 8.
6. Section 9.
7. Section 12.
8. Subsection 14 (1).

(4) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Section 1.
2. Subsection 2 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6.
3. Subsection 3 (1).
4. Subsection 6 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6.
5. Section 7.
6. Section 9.
7. Section 12.

EVIDENCE ACT

8. Section 5 of the *Evidence Act* is amended by adding the following subsection:

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring the certification of recordings of evidence and proceedings under subsection (1), and respecting the certification of those recordings;
- (b) requiring the certification of transcripts under subsection (2), and respecting the certification of those transcripts; and
- (c) prescribing the format, wording or content of certificates to be used in connection with certification under clauses (a) and (b).

gées dans le cadre des enquêtes qu’il a effectuées relativement à la succession;

- b) toutes les autres dépenses qu’il a engagées relativement à la succession;
- c) les dépenses qu’autorise la *Loi sur le Tuteur et curateur public* et les honoraires qu’autorise cette loi et qu’approuve le procureur général aux termes du paragraphe 8 (2) de la même loi.

(3) La Loi est modifiée par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L’article 1.
2. Les paragraphes 3 (1) et (2).
3. L’article 4.
4. L’article 7.
5. L’article 8.
6. L’article 9.
7. L’article 12.
8. Le paragraphe 14 (1).

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L’article 1.
2. Le paragraphe 2 (2), tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1997.
3. Le paragraphe 3 (1).
4. Le paragraphe 6 (1), tel qu’il est réédité par l’article 6 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1997.
5. L’article 7.
6. L’article 9.
7. L’article 12.

LOI SUR LA PREUVE

8. L’article 5 de la *Loi sur la preuve* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que les enregistrements de la preuve et du déroulement d’une action prévus au paragraphe (1) soient certifiés conformes, et traiter de la certification de ces enregistrements;
- b) exiger que les transcriptions prévues au paragraphe (2) soient certifiées conformes, et traiter de la certification de ces transcriptions;
- c) prescrire la forme, la formulation ou le contenu des certificats qui doivent être utilisés en ce qui concerne la certification visée aux alinéas a) et b).

MENTAL HEALTH ACT

9. Subsection 54 (6) of the *Mental Health Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Exception

- (6) This section does not apply if,
- (a) the patient's property is under guardianship under the *Substitute Decisions Act, 1992*; or
 - (b) the physician believes on reasonable grounds that the patient has a continuing power of attorney under that Act that provides for the management of the patient's property.

NOTARIES ACT

10. (1) Section 1 of the *Notaries Act* is repealed and the following substituted:

Appointments

1. (1) Subject to section 2, the Attorney General may appoint such persons as he or she thinks fit as notaries public for Ontario.

Delegation

(2) The Attorney General may, in writing, delegate the power conferred by subsection (1) to a person who is a public servant as defined in the *Public Service Act*.

(2) Section 2 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(3) The French version of subsection 2 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out "recevoir un nouveau mandat" and substituting "être nommé notaire de nouveau"; and
- (b) by striking out "ne reçoit un nouveau mandat" and substituting "nommé notaire de nouveau".

(4) The English version of subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "commission" and substituting "appointment".

(5) The French version of subsection 2 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out "au mandat" and substituting "à la nomination"; and
- (b) by striking out "qui reçoit un nouveau mandat" and substituting "nommée notaire de nouveau".

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

9. Le paragraphe 54 (6) de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (6) Le présent article ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) les biens du malade sont placés sous tutelle aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
 - b) le médecin croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le malade a donné une procuration perpétuelle prévue par cette loi, qui prévoit la gestion de ses biens.

LOI SUR LES NOTAIRES

10. (1) L'article 1 de la *Loi sur les notaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations

1. (1) Sous réserve de l'article 2, le procureur général peut nommer les personnes qu'il juge compétentes à titre de notaires en Ontario.

Délégation

(2) Le procureur général peut, par écrit, déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) à une personne qui est fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(3) La version française du paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «être nommé notaire de nouveau» à «recevoir un nouveau mandat»;
- b) par substitution de «nommé notaire de nouveau» à «ne reçoit un nouveau mandat».

(4) La version anglaise du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «appointment» à «commission».

(5) La version française du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «à la nomination» à «au mandat»;
- b) par substitution de «nommée notaire de nouveau» à «qui reçoit un nouveau mandat».

(6) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Expiry of future appointments

5. (1) The appointment of every notary public, other than a barrister and solicitor, who is appointed on or after July 1, 1963, expires three years after the day on which he or she was appointed.

Reappointment

(2) Any person whose appointment expires under subsection (1) may be reappointed from time to time for a period of three years on producing a fresh certificate under section 2.

Indication of expiry of appointments

(3) Every notary public to whom this section applies shall indicate, by means of a stamp approved by the Attorney General or by his or her delegate under subsection 1 (2) and affixed under the notary's signature, the date on which his or her appointment expires and any limitations as to territory and purposes that are contained in the appointment.

(7) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "commission" and substituting "appointment".

(8) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out "commission" and substituting "appointment".

(9) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension

7. (1) Where a notary public who is a member of The Law Society of Upper Canada ceases for any reason to be a member of the Society or his or her membership in the Society is in abeyance, his or her appointment as a notary public is suspended until such time as his or her membership in the Society is restored or is no longer in abeyance.

Revocation of appointment on conviction for offence

(2) The Attorney General may revoke the appointment of a notary public on his or her conviction for an offence against this Act or for any other conduct that in the Attorney General's opinion renders the person unfit to hold the office of notary public.

Application

(3) Subsection (2) applies whether the appointment was made by the Attorney General on or after the date on which section 10 of Schedule B to the *Government Efficiency Act, 2001* comes into force or by the Lieutenant Governor before that date.

(10) The French version of clause 8 (a) of the Act is amended by striking out "lors de la nomination du notaire ou d'une catégorie de notaires ou du renouvellement de leurs mandats" and substituting "lors de la nomination ou de la nouvelle nomination du notaire ou d'une catégorie de notaires".

(6) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caducité des nominations

5. (1) La nomination du notaire qui n'est pas avocat et qui a été nommé le 1^{er} juillet 1963 ou après cette date prend fin trois ans après la date de sa nomination.

Nouvelle nomination

(2) La personne dont la nomination prend fin aux termes du paragraphe (1), peut être nommée de nouveau pour une durée de trois ans, sur présentation du nouveau certificat visé à l'article 2.

Indication de la date d'expiration des nominations

(3) Le notaire à qui s'applique le présent article indique au moyen d'un tampon approuvé par le procureur général ou par la personne que celui-ci délègue en vertu du paragraphe 1 (2) et apposé sous la signature du notaire, la date d'expiration de sa nomination ainsi que les restrictions que comporte l'acte de nomination quant au territoire et aux objets.

(7) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une restriction apportée à sa nomination» à «une limite imposée à son mandat».

(8) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par substitution de «nomination valable faite» à «mandat valable délivré».

(9) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension

7. (1) La nomination du notaire qui est membre du Barreau du Haut-Canada mais qui, pour un motif quelconque, cesse d'en être membre ou en est suspendu est, par le fait même, suspendue jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

Révocation sur déclaration de culpabilité

(2) Le procureur général peut révoquer la nomination du notaire qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou en raison d'une conduite qui, à son avis, le rend inapte à exercer les fonctions de notaire.

Application

(3) Le paragraphe (2) s'applique que la nomination ait été faite par le procureur général à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de l'annexe B de la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* ou après cette date ou par le lieutenant-gouverneur avant cette date.

(10) La version française de l'alinéa 8 a) de la Loi est modifiée par substitution de «lors de la nomination ou de la nouvelle nomination du notaire ou d'une catégorie de notaires» à «lors de la nomination du notaire ou d'une catégorie de notaires ou du renouvellement de leurs mandats».

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

11. (1) Section 1 of the *Professional Engineers Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 13, is further amended by adding the following definition:

“provisional licence” means a provisional licence to engage in the practice of professional engineering issued under subsection 14 (7); (“permis provisoire”)

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “and holders of limited licences” and substituting “holders of provisional licences and holders of limited licences”.

(3) Subsection 3 (8) of the Act is amended by striking out “a Registrar” and substituting “a Registrar, who shall be a member of the Association”.

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Role of Registrar

(8.1) The Registrar is responsible for the administration of the Association and reports to the Council.

(5) Paragraph 9 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

9. respecting any matter ancillary to the provisions of this Act with regard to the issuing, suspension and revocation of licences, certificates of authorization, temporary licences, provisional licences and limited licences, including but not limited to regulations respecting,
-

(6) Subparagraph vi of paragraph 9 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- vi. classes of certificates of authorization, temporary licences, provisional licences and limited licences, including prescribing requirements and qualifications for the issuance of specified classes of certificates of authorization, temporary licences, provisional licences and limited licences, and terms and conditions that shall apply to specified classes of certificates of authorization, temporary licences, provisional licences and limited licences;

(7) Paragraph 10 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “and limited licences” and substituting “provisional licences and limited licences”.

(8) Paragraph 13 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “and limited licences” and

LOI SUR LES INGÉNIEURS

11. (1) L'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs*, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«permis provisoire» Permis provisoire autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur et délivré en application du paragraphe 14 (7). («provisional licence»)

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, de permis provisoires et de permis restreints» à «et de permis restreints».

(3) Le paragraphe 3 (8) de la Loi est modifié par substitution de «, à titre amovible, un registrateur qui doit être membre de l'Ordre» à «un registrateur à titre amovible».

(4) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rôle du registrateur

(8.1) Le registrateur est chargé de l'administration de l'Ordre et fait rapport au Conseil.

(5) La disposition 9 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

9. Prévoir toute question accessoire aux dispositions de la présente loi à l'égard de la délivrance, de la suspension et de la révocation des permis, des certificats d'autorisation, des permis temporaires, des permis provisoires et des permis restreints, notamment :
-

(6) La sous-disposition vi de la disposition 9 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- vi. les catégories de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires et de permis restreints, y compris prescrire les exigences et les qualités requises pour la délivrance de catégories précisées de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires et de permis restreints, ainsi que les conditions dont ces catégories sont assorties.

(7) La disposition 10 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, de permis provisoire et de permis restreint» à «et de permis restreint».

(8) La disposition 13 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, de permis provi-

substituting “provisional licences and limited licences”.

(9) Paragraph 15 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “and limited licences” and substituting “provisional licences and limited licences”.

(10) Paragraph 16 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “and holders of certificates of authorization” and substituting “holders of provisional licences and holders of certificates of authorization”.

(11) Paragraph 25 of subsection 7 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “and limited licences” and substituting “provisional and limited licences”; and
- (b) by striking out “fees for temporary licences, limited licences” and substituting “fees for temporary licences, provisional licences, limited licences”.

(12) Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “and limited licences” wherever those words occur and substituting in each case “provisional and limited licences”.

(13) Clause 7 (2) (a) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(14) Paragraph 6 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(15) Paragraph 7 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(16) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(17) Subsection 12 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) from using the title “engineer” or an abbreviation of that title in a manner that is authorized or required by an Act or regulation.

(18) Subsection 14 (4) of the Act is repealed.

(19) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Provisional licence

(7) The Registrar shall issue a provisional licence, to be valid for one year, to a natural person who has applied for a licence in accordance with the regulations and has complied with all the requirements of subsection (1) except the Canadian experience requirement set out in paragraph 4 of section 33 of Regulation 941 of the

soires et de permis restreints» à «et de permis restreints».

(9) La disposition 15 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, de permis provisoires et de permis restreints» à «et de permis restreints».

(10) La disposition 16 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, des titulaires de permis provisoires et des titulaires de certificats d'autorisation» à «et des titulaires de certificats d'autorisation».

(11) La disposition 25 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «, de permis provisoires et de permis restreints» à «et de permis restreints»;
- b) par substitution de «les droits relatifs aux permis temporaires, aux permis provisoires, aux permis restreints» à «les droits relatifs aux permis temporaires, aux permis restreints».

(12) La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, de permis provisoires et de permis restreints» à «et de permis restreints» partout où figure cette expression.

(13) L'alinéa 7 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(14) La disposition 6 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint».

(15) La disposition 7 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint».

(16) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(17) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) d'utiliser le titre «engineer» ou une abréviation de ce titre d'une façon qu'autorise ou qu'exige une loi ou un règlement.

(18) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé.

(19) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis provisoire

(7) Le registrateur délivre un permis provisoire, valide pendant un an, à toute personne physique qui en fait la demande conformément aux règlements et qui a satisfait aux exigences du paragraphe (1) à l'exception de l'exigence en matière d'expérience canadienne prévue à la disposition 4 de l'article 33 du Règlement 941 des

Revised Regulations of Ontario, 1990.

(20) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of temporary, provisional or limited licence

(1) The Registrar shall issue a temporary licence, a provisional licence or a limited licence to a natural person who applies therefor in accordance with the regulations and who meets the requirements and qualifications for the issuance of the temporary licence, the provisional licence or the limited licence set out in the regulations, provided that, in the case of a limited or provisional licence, the applicant is a Canadian citizen or has the status of a permanent resident of Canada.

(21) Subsection 18 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “or a limited licence” in the portion before clause (a) and substituting “a provisional licence or a limited licence”; and**
- (b) by striking out “or the limited licence” wherever those words occur in clauses (a), (b) and (c) and substituting in each case “the provisional licence or the limited licence”.**

(22) Clause 19 (1) (b) of the Act is amended by striking out “a limited licence” and substituting “a provisional licence, a limited licence”.

(23) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposal to refuse to issue a licence, a temporary licence, a provisional licence or a limited licence where the applicant previously held a licence, a certificate of authorization, a temporary licence, a provisional licence or a limited licence that was suspended or revoked as a result of a decision of the Discipline Committee.

(24) Subsection 19 (7) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur in clauses (a), (b) and (c) and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(25) Subsection 19 (10) of the Act is amended by striking out “or the limited licence” and substituting “the provisional licence or the limited licence”.

(26) The definition of “applicant” in subsection 19 (16) of the Act is amended by striking out “a limited licence” and substituting “a provisional licence, a limited licence”.

(27) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(28) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those

Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

(20) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance d'un permis temporaire, provisoire ou restreint

(1) Le registrateur délivre un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint à toute personne physique qui en fait la demande conformément aux règlements et qui satisfait aux exigences et aux qualités requises pour la délivrance d'un tel permis que prévoient les règlements, à condition que, dans le cas du permis restreint ou provisoire, l'auteur de la demande soit citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

(21) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint» dans le passage qui précède l'alinéa a);**
- b) par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint» aux alinéas a), b) et c).**

(22) L'alinéa 19 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «un permis provisoire, un permis restreint» à «un permis restreint».

(23) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'intention de refuser de délivrer un permis, un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint si l'auteur de la demande était précédemment titulaire d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint, qui a été suspendu ou révoqué par suite d'une décision du comité de discipline.

(24) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est modifié par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint» partout où figure cette expression aux alinéas a), b) et c).

(25) Le paragraphe 19 (10) de la Loi est modifié par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(26) La définition de «auteur de la demande» au paragraphe 19 (16) de la Loi est modifiée par substitution de «d'un permis provisoire, d'un permis restreint» à «d'un permis restreint».

(27) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, de permis provisoires ou de permis restreints» à «ou de permis restreints», de «, le permis provisoire ou le permis restreint» à «ou le permis restreint» et de «, de permis provisoire ou de permis restreint» à «ou de permis restreint».

(28) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, un permis provisoire ou un permis

words occur and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(29) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(30) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” in the portion before clause (a) and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(31) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(32) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional members

(1.1) The Discipline Committee may also include one or more persons appointed by the Council from among the members of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (c).

(33) Subsection 27 (5) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(34) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Chair may refer matter to panel

(6) When a matter is referred to the Discipline Committee for hearing and determination, the chair may,

- (a) select from among the members of the Committee a panel composed of at least one person described in clause (1) (a), at least one person described in clause (1) (b), at least one person described in clause (1) (c), and, if the Council has made an appointment under subsection (1.1), at least one person described in that subsection;
- (b) designate one of the members of the panel to chair it;
- (c) refer the matter to the panel for hearing and determination; and
- (d) set a date, time and place for the hearing.

Powers of panel

(7) A panel established under subsection (6) has all the powers and responsibilities of the Discipline Committee with respect to the hearing and determination of the matter referred to the panel.

(35) Clause 28 (1) (a) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(36) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” in the portion be-

restreint» à «ou un permis restreint» et de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(29) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint» et de «, de son permis provisoire ou de son permis restreint» à «ou de son permis restreint».

(30) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(31) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(32) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Membres supplémentaires

(1.1) Le comité de discipline peut également comprendre une ou plusieurs personnes que nomme le Conseil parmi ses membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) c).

(33) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(34) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi d'une question à un comité par le président

(6) Lorsqu'une question est renvoyée au comité de discipline pour qu'il tienne une audience et tranche la question, le président peut :

- a) constituer, parmi les membres du comité de discipline, un comité composé d'au moins une personne visée à l'alinéa (1) a), d'au moins une personne visée à l'alinéa (1) b), d'au moins une personne visée à l'alinéa (1) c) et, si le Conseil a fait une nomination prévue au paragraphe (1.1), d'au moins une personne visée à ce paragraphe;
- b) désigner un des membres de ce comité à la présidence;
- c) renvoyer la question au comité pour qu'il tienne une audience sur cette question et la tranche;
- d) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Pouvoirs du comité

(7) Le comité créé en vertu du paragraphe (6) a tous les pouvoirs et toutes les responsabilités du comité de discipline à l'égard de l'audience sur la question qui lui a été renvoyée et de la conclusion s'y rapportant.

(35) L'alinéa 28 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(36) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un

fore clause (a) and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(37) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” in the portion before clause (a) and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(38) Subsection 28 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Discipline Committee

(4) Where the Discipline Committee finds a member of the Association or a holder of a certificate of authorization, a temporary licence, a provisional licence or a limited licence guilty of professional misconduct or to be incompetent it may, by order,

- (a) revoke the licence of the member or the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence of the holder;
- (b) suspend the licence of the member or the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence of the holder for a stated period, not exceeding 24 months;
- (c) accept the undertaking of the member or holder to limit the professional work of the member or holder in the practice of professional engineering to the extent specified in the undertaking;
- (d) impose terms, conditions or limitations on the licence or certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, of the member or holder, including but not limited to the successful completion of a particular course or courses of study, as are specified by the Discipline Committee;
- (e) impose specific restrictions on the licence or certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, including but not limited to,
 - (i) requiring the member or the holder of the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence to engage in the practice of professional engineering only under the personal supervision and direction of a member,
 - (ii) requiring the member to not alone engage in the practice of professional engineering,
 - (iii) requiring the member or the holder of the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence to accept periodic inspections by the Committee or its delegate of documents and records in the possession or under the control of the member or the holder in connection with the practice of professional engineering,
 - (iv) requiring the member or the holder of the

permis restreint» à «ou d’un permis restreint» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(37) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(38) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du comité de discipline

(4) Si le comité de discipline conclut au manquement professionnel ou à l’incompétence d’un membre de l’Ordre ou du titulaire d’un certificat d’autorisation, d’un permis temporaire, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint, il peut, par ordonnance, prendre l’une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) révoquer le permis du membre ou le certificat d’autorisation, le permis temporaire, le permis provisoire ou le permis restreint du titulaire;
- b) suspendre le permis du membre ou le certificat d’autorisation, le permis temporaire, le permis provisoire ou le permis restreint du titulaire pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois;
- c) accepter l’engagement pris par le membre ou le titulaire de confiner son travail professionnel dans l’exercice de la profession d’ingénieur dans les limites précisées dans l’engagement;
- d) imposer, à l’égard du permis, du certificat d’autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint du membre ou du titulaire, des conditions ou des restrictions, notamment l’obligation de terminer avec succès un ou des programmes d’études que précise le comité de discipline;
- e) imposer des restrictions précises à l’égard du permis, du certificat d’autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint, notamment :
 - (i) exiger du membre ou du titulaire du certificat d’autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint qu’il ne se livre à l’exercice de la profession d’ingénieur que sous la surveillance et la direction personnelles d’un membre,
 - (ii) exiger du membre qu’il ne se livre pas seul à l’exercice de la profession d’ingénieur,
 - (iii) exiger du membre ou du titulaire du certificat d’autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint qu’il accepte l’inspection périodique, par le comité ou son délégué, des documents et dossiers qui sont en la possession ou sous la garde du membre ou du titulaire et qui se rapportent à l’exercice de la profession d’ingénieur,
 - (iv) exiger du membre ou du titulaire du certifi-

certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence to report to the Registrar or to such committee of the Council as the Discipline Committee may specify on such matters in respect of the member's or holder's practice for such period of time, at such times and in such form, as the Discipline Committee may specify;

- (f) require that the member or the holder of the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence be reprimanded, admonished or counselled and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a stated or unlimited period of time;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member or holder by the Association as a specialist, consulting engineer or otherwise;
- (h) impose such fine as the Discipline Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member of the Association or the holder of the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence to the Treasurer of Ontario for payment into the Consolidated Revenue Fund;
- (i) subject to subsection (5) in respect of orders of revocation or suspension, direct that the finding and the order of the Discipline Committee be published in detail or in summary and either with or without including the name of the member or holder in the official publication of the Association and in such other manner or medium as the Discipline Committee considers appropriate in the particular case;
- (j) fix and impose costs to be paid by the member or the holder to the Association;
- (k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purpose as the Discipline Committee may specify, including but not limited to,
 - (i) the successful completion by the member or the holder of the temporary licence, provisional licence or limited licence of a particular course or courses of study,
 - (ii) the production to the Discipline Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome,

or any combination of them.

(39) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur and substituting in each case “provi-

cat d'autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint qu'il rende compte, au registrateur ou à tout autre comité du Conseil que précise le comité de discipline, de toutes les questions relatives à son exercice de la profession pendant la période, aux dates et sous la forme que précise le comité de discipline;

- f) exiger que le membre ou le titulaire du certificat d'autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils professionnels et, si le comité le juge nécessaire, que cette réprimande, cet avertissement ou ces conseils soient consignés au tableau pour une période déterminée ou indéterminée;
- g) révoquer ou suspendre, pendant une période déterminée, le titre de spécialiste, d'ingénieur-conseil ou tout autre titre que l'Ordre a conféré au membre ou au titulaire;
- h) imposer, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, l'amende que le comité de discipline juge indiquée, et que le membre de l'Ordre ou le titulaire doit payer au trésorier de l'Ontario qui la verse au Trésor;
- i) sous réserve du paragraphe (5) à l'égard des ordonnances de révocation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, intégralement ou sous forme de sommaire, avec ou sans indication du nom du membre ou du titulaire en cause, et de toute autre manière ou par tout autre mode d'information que le comité de discipline juge indiqué selon le cas;
- j) fixer et imposer les frais que le membre ou le titulaire doit payer à l'Ordre;
- k) ordonner que l'imposition d'une peine soit suspendue ou différée pendant la période, aux conditions et aux fins que précise le comité de discipline, notamment :
 - (i) le fait, pour le membre ou le titulaire du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint, de terminer avec succès un ou des programmes d'études en particulier,
 - (ii) la production, au comité de discipline, de la preuve qui le convainc que le handicap physique ou mental qui a donné lieu à la peine a été surmonté.

(39) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par substitution de « un permis provisoire ou un permis restreint » à « ou un permis restreint » et de « du

sional licence or limited licence”.

(40) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(41) Subsection 28 (7) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(42) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(43) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(44) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(45) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(46) Subsection 30 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Public hearings

(4) Hearings of the Discipline Committee shall be open to the public, subject to subsection (4.1).

Exception

(4.1) The Discipline Committee may order that the public be excluded from all or part of a hearing if the following conditions are satisfied:

1. The person whose conduct is being investigated delivers to the Registrar, before the day fixed for the hearing or part, a written request that the hearing or part be closed.
2. The Discipline Committee is satisfied that,
 - i. matters involving public security may be disclosed at the hearing or part, or
 - ii. financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing or part, of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of these matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

(47) Subsection 30 (10) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(48) Clause 32 (2) (a) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(49) Subsection 32 (3) of the Act is amended by

permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(40) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(41) Le paragraphe 28 (7) de la Loi est modifié par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(42) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint».

(43) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint».

(44) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(45) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(46) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques

(4) Les audiences du comité de discipline sont publiques, sous réserve du paragraphe (4.1).

Exception

(4.1) Le comité de discipline peut ordonner qu’une audience ou une partie d’une audience soit tenue à huis clos si les conditions suivantes sont réunies :

1. La personne dont la conduite fait l’objet de l’enquête remet par écrit au registrateur, avant le jour fixé pour l’audience ou la partie de l’audience, une demande de huis clos.
2. Le comité de discipline est convaincu que, selon le cas :
 - i. des questions relatives à la sécurité publique risquent d’être divulguées lors de l’audience ou d’une partie de celle-ci,
 - ii. des questions financières, personnelles ou autres risquent d’être divulgués lors de l’audience ou d’une partie de celle-ci qui sont d’une nature telle qu’il vaut mieux éviter leur divulgation dans l’intérêt de toute personne intéressée ou dans l’intérêt public qu’adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques.

(47) Le paragraphe 30 (10) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(48) L’alinéa 32 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(49) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par

striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(50) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(51) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(52) Clause 33 (4) (b) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(53) Subsection 33 (7) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(54) Section 36 of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(55) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “or limited licence” wherever those words occur and substituting in each case “provisional licence or limited licence”.

(56) Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “or limited licence” and substituting “provisional licence or limited licence”.

(57) Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(58) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsections:

Offence, penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Limitation

(4) No proceeding shall be commenced in respect of an offence under subsection (1) after the expiration of two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

(59) Subsection 40 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) uses the title “engineer” or an abbreviation of that title in a manner that will lead to the belief that the person may engage in the practice of professional engineering;

(60) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Onus of proof

(2.1) In a proceeding for an alleged contravention of clause (2) (a.1), the burden of proving that the use of the title or abbreviation will not lead to the belief referred to

substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(50) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(51) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(52) L’alinéa 33 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «, du permis provisoire ou du permis restreint» à «ou du permis restreint».

(53) Le paragraphe 33 (7) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(54) L’article 36 de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(55) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, le permis provisoire ou le permis restreint» à «ou le permis restreint» et de «, un permis provisoire ou un permis restreint» à «ou un permis restreint».

(56) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, le permis provisoire ou le permis restreint» à «ou le permis restreint».

(57) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «ou d’un permis restreint».

(58) L’article 38 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$.

Prescription

(4) Aucune instance pour une infraction prévue au paragraphe (1) ne peut être introduite plus de deux ans après la date à laquelle l’infraction a été ou aurait été commise.

(59) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) soit utilise le titre «engineer» ou une abréviation de ce titre d’une façon qui porte à croire qu’il est habilité à se livrer à l’exercice de la profession d’ingénieur;

(60) L’article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fardeau de la preuve

(2.1) Dans une instance pour une prétendue contravention à l’alinéa (2) a.1), le fardeau de prouver que l’utilisation du titre ou de l’abréviation n’aura pas l’effet

is on the defendant, unless the defendant's use of the title or abbreviation is authorized or required by an Act or regulation.

(61) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “limited licence” and substituting “provisional licence, limited licence”.

(62) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(63) Subsection 41 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(3) No proceeding shall be commenced in respect of an offence under subsection (1) or (2) after the expiration of two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

(64) Section 42 of the Act is amended,

- a) by striking out “a temporary licence or a limited licence” and substituting “a temporary licence, a provisional licence or a limited licence”; and
- b) by striking out “certificate of authorization, temporary licence or limited licence” and substituting “certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence”.

(65) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “or a limited licence” and substituting “a provisional licence or a limited licence”.

(66) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 19 (13).
2. Subsection 30 (5).
3. Subsection 32 (5).
4. Subsection 39 (1).

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

12. (1) Section 8 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 75 and amended by 1997, chapter 23, section 11 and 2000, chapter 26, Schedule A, section 14, is further amended by adding the following subsections:

Discretionary reduction or waiver

(3.2) The Public Guardian and Trustee may, in his or her discretion, reduce the amount of a fee or waive its payment in a case of hardship or in other appropriate circumstances.

prévu à cet alinéa incombe au défendeur, sauf si l'utilisation du titre ou de l'abréviation par celui-ci a été autorisé ou exigé par une loi ou un règlement.

(61) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution de «permis provisoire, permis restreint» à «permis restreint».

(62) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(63) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

(3) Aucune instance pour une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être introduite plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

(64) L'article 42 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «d'un permis temporaire ou d'un permis restreint»;
- b) par substitution de «d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis restreint».

(65) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint» à «ou d'un permis restreint».

(66) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 19 (13).
2. Le paragraphe 30 (5).
3. Le paragraphe 32 (5).
4. Le paragraphe 39 (1).

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

12. (1) L'article 8 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est réédité par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Réduction ou renonciation discrétionnaire

(3.2) Le Tuteur et curateur public peut, à sa discrétion, réduire des honoraires ou renoncer à leur paiement en cas de difficultés ou dans d'autres circonstances appropriées.

Same

(3.3) A reduction or waiver under subsection (3.2) may be in respect of a person or a class of persons.

(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, 1996, chapter 2, section 75 and 2000, chapter 26, Schedule A, section 14, is further amended by adding the following clause:

- (k) establishing criteria for determining hardship for the purposes of subsection 8 (3.2).

TRUSTEE ACT

13. (1) The *Trustee Act* is amended by adding the following section:

Expenses of trustees

23.1 (1) A trustee who is of the opinion that an expense would be properly incurred in carrying out the trust may,

- (a) pay the expense directly from the trust property; or
 (b) pay the expense personally and recover a corresponding amount from the trust property.

Later disallowance by court

(2) The Superior Court of Justice may afterwards disallow the payment or recovery if it is of the opinion that the expense was not properly incurred in carrying out the trust.

(2) Subsection 27 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 16, is repealed and the following substituted:

Mutual, pooled and segregated funds

(3) Any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the trustee from investing in mutual funds, pooled funds or segregated funds under variable insurance contracts, and sections 27.1 and 27.2 do not apply to the purchase of such funds.

(3) Subsection 27 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 16, is amended by adding at the end “and sections 27.1 and 27.2 do not apply”.

(4) Subsection 27 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 16, is repealed and the following substituted:

Terms of trust

- (9) This section and section 27.1 do not authorize or

Idem

(3.3) Une réduction ou une renonciation prévue au paragraphe (3.2) peut être faite à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 14 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) établir des critères pour déterminer s'il existe des difficultés pour l'application du paragraphe 8 (3.2).

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

13. (1) La *Loi sur les fiduciaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépenses des fiduciaires

23.1 (1) Le fiduciaire qui est d'avis qu'une dépense serait légitimement engagée dans l'exécution de la fiducie peut, selon le cas :

- a) en prélever le paiement directement sur les biens en fiducie;
 b) la payer personnellement et recouvrer une somme correspondante prélevée sur les biens en fiducie.

Rejet ultérieur du tribunal

(2) La Cour supérieure de justice peut, par la suite, rejeter le paiement ou le recouvrement si elle est d'avis que la dépense n'a pas été légitimement engagée dans l'exécution de la fiducie.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds mutuels, mis en commun et distincts

(3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels, des fonds mis en commun ou des fonds distincts prévus dans des contrats à prestations variables. Les articles 27.1 et 27.2 ne s'appliquent pas à l'achat de tels fonds.

(3) Le paragraphe 27 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «, et les articles 27.1 et 27.2 ne s'appliquent pas».

(4) Le paragraphe 27 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions de la fiducie

- (9) Le présent article et l'article 27.1 n'ont pas pour

require a trustee to act in a manner that is inconsistent with the terms of the trust.

Same

(10) For the purposes of subsection (9), the constituting documents of a corporation that is deemed to be a trustee under subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act* form part of the terms of the trust.

(5) The Act is amended by adding the following sections:

Trustee may delegate functions to agent

27.1 (1) Subject to subsections (2) to (5), a trustee may authorize an agent to exercise any of the trustee's functions relating to investment of trust property to the same extent that a prudent investor, acting in accordance with ordinary investment practice, would authorize an agent to exercise any investment function.

Investment plan or strategy

(2) A trustee may not authorize an agent to exercise functions on the trustee's behalf unless the trustee has prepared a written plan or strategy that,

- (a) complies with section 28; and
- (b) is intended to ensure that the functions will be exercised in the best interests of the beneficiaries of the trust.

Agreement

(3) A trustee may not authorize an agent to exercise functions on the trustee's behalf unless a written agreement between the trustee and the agent is in effect and includes,

- (a) a requirement that the agent comply with the plan or strategy in place from time to time; and
- (b) a requirement that the agent report to the trustee at regular stated intervals.

Trustee's duty

(4) A trustee is required to exercise prudence in selecting an agent, in establishing the terms of the agent's authority and in monitoring the agent's performance to ensure compliance with those terms.

Same

- (5) For the purpose of subsection (4),
 - (a) prudence in selecting an agent includes compliance with any regulation made under section 30; and
 - (b) prudence in monitoring an agent's performance includes,
 - (i) reviewing the agent's reports,
 - (ii) regularly reviewing the agreement between

effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à agir d'une manière qui est incompatible avec les conditions de la fiducie.

Idem

(10) Pour l'application du paragraphe (9), les documents constitutifs d'une personne morale réputée un fiduciaire en application du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* font partie des conditions de la fiducie.

(5) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Délégation de fonctions à un mandataire par le fiduciaire

27.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le fiduciaire peut autoriser un mandataire à exercer l'une ou l'autre de ses fonctions en matière de placement de biens en fiducie dans la même mesure qu'un investisseur prudent, qui agit conformément aux pratiques habituelles en matière de placement, autoriserait un mandataire à exercer une fonction en matière de placement.

Plan ou stratégie de placement

(2) Le fiduciaire ne peut autoriser un mandataire à exercer des fonctions pour son compte à moins qu'il n'ait préparé, par écrit, un plan ou une stratégie qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le plan ou la stratégie est conforme à l'article 28;
- b) le plan ou la stratégie a pour but d'assurer que les fonctions seront exercées dans l'intérêt véritable des bénéficiaires de la fiducie.

Conventions

(3) Le fiduciaire ne peut autoriser un mandataire à exercer des fonctions pour son compte à moins qu'une convention écrite conclue entre eux soit en vigueur et qu'elle comprenne ce qui suit :

- a) l'obligation pour le mandataire de respecter le plan ou la stratégie en vigueur;
- b) l'obligation pour le mandataire de présenter un rapport au fiduciaire à des intervalles réguliers qui sont précisés.

Obligation du fiduciaire

(4) Le fiduciaire est tenu de faire preuve de prudence lorsqu'il choisit un mandataire, fixe les conditions du pouvoir du mandataire et surveille la prestation de celui-ci pour assurer le respect de ces conditions.

Idem

- (5) Pour l'application du paragraphe (4) :
 - a) faire preuve de prudence dans le choix d'un mandataire comprend le fait de se conformer aux règlements pris en application de l'article 30;
 - b) faire preuve de prudence dans la surveillance de la prestation d'un mandataire comprend ce qui suit :
 - (i) examiner les rapports du mandataire,
 - (ii) examiner régulièrement la convention con-

the trustee and the agent and how it is being put into effect, including considering whether the plan or strategy of investment should be revised or replaced, replacing the plan or strategy if the trustee considers it appropriate to do so, and assessing whether the plan or strategy is being complied with,

- (iii) considering whether directions should be provided to the agent or whether the agent's appointment should be revoked, and
- (iv) providing directions to the agent or revoking the appointment if the trustee considers it appropriate to do so.

Duty of agent

27.2 (1) An agent who is authorized to exercise a trustee's functions relating to investment of trust property has a duty to do so,

- (a) with the standard of care expected of a person carrying on the business of investing the money of others;
- (b) in accordance with the agreement between the trustee and the agent; and
- (c) in accordance with the plan or strategy of investment.

No further delegation

(2) An agent who is authorized to exercise a trustee's functions relating to investment of trust property shall not delegate that authority to another person.

Proceeding against agent

(3) If an agent is authorized to exercise a trustee's functions relating to investment of trust property and the trust suffers a loss because of the agent's breach of the duty owed under subsection (1) or (2), a proceeding against the agent may be commenced by,

- (a) the trustee; or
- (b) a beneficiary, if the trustee does not commence a proceeding within a reasonable time after acquiring knowledge of the breach.

(6) Section 30 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 16, is revoked and the following substituted:

Regulations

30. The Attorney General may make regulations governing or restricting the classes of persons or the qualifications of persons who are eligible to be agents under section 27.1 and establishing conditions for eligibility.

Application

31. Sections 27 to 30 apply to a trust whether it is created before or after the date section 13 of Schedule B

conclue entre le fiduciaire et le mandataire et son application, y compris examiner s'il y a lieu de réviser ou de remplacer le plan ou la stratégie de placement, remplacer le plan ou la stratégie si le fiduciaire estime son remplacement indiqué et évaluer le respect du plan ou de la stratégie,

- (iii) examiner s'il y a lieu de donner des directives au mandataire ou de révoquer sa nomination,
- (iv) donner des directives au mandataire ou révoquer sa nomination si le fiduciaire estime que cela est indiqué.

Obligation du mandataire

27.2 (1) Le mandataire qui est autorisé à exercer les fonctions d'un fiduciaire en matière de placement de biens en fiducie a l'obligation de le faire comme suit :

- a) en observant les normes de diligence attendues d'une personne qui exploite l'entreprise de faire des placements de sommes d'argent pour des tiers;
- b) en agissant conformément à la convention conclue entre le fiduciaire et le mandataire;
- c) en agissant conformément au plan ou à la stratégie de placement.

Subdélégation interdite

(2) Le mandataire qui est autorisé à exercer les fonctions d'un fiduciaire en matière de placement de biens en fiducie ne doit pas déléguer ce pouvoir à une autre personne.

Instance contre le mandataire

(3) Si un mandataire est autorisé à exercer les fonctions d'un fiduciaire en matière de placement de biens en fiducie et que la fiducie subit une perte parce que le mandataire manque à son obligation prévue au paragraphe (1) ou (2), une instance contre le mandataire peut être introduite par l'une des personnes suivantes :

- a) le fiduciaire;
- b) un bénéficiaire, si le fiduciaire n'introduit pas d'instance dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance du manquement.

(6) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

30. Le procureur général peut, par règlement, régir ou limiter les catégories de personnes ou les qualités requises des personnes qui sont admissibles comme mandataires aux termes de l'article 27.1 et établir les conditions d'admissibilité.

Application

31. Les articles 27 à 30 s'appliquent aux fiducies, qu'elles soient créées avant ou après la date de l'entrée

to the *Government Efficiency Act, 2001* comes into force.

COMMENCEMENT

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (3) to (8), sections 5 and 6, subsections 10 (1) and (3) to (10) and 11 (1) to (65) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

en vigueur de l'article 13 de l'annexe B de la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (3) à (8), les articles 5 et 6 et les paragraphes 10 (1) et (3) à (10) et 11 (1) à (65) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY
OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES**

**ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

CONTENTS

	Section
<i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i>	1
<i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i>	2
Commencement	3

SOMMAIRE

	Article
<i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i>	1
<i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i>	2
Entrée en vigueur	3

**FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS
ENFORCEMENT ACT, 1996**

1. Subsections 16 (6) and (7) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Filing after withdrawal

(6) A support order or support deduction order that has been withdrawn under subsection (1) or that has been deemed to have been withdrawn under subsection 7 (3) may be filed in the office of the Director at any time by a written notice signed by either the payor or the recipient.

Effect

(7) Filing under subsection (6) has the same effect for all purposes, including the purposes of subsection 6 (2), as filing under sections 12 to 15.

Application

(7.1) Subsection (7) applies whether the order was filed under subsection (6) before or after the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

**Support and support deduction orders,
filing together after withdrawal**

(7.2) A support order cannot be filed under subsection (6) unless the related support deduction order, if any, is also filed and a support deduction order cannot be filed under subsection (6) unless the related support order is also filed.

**HOSPITAL LABOUR DISPUTES
ARBITRATION ACT**

2. (1) Subsection 3 (1) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 4 and amended by 2000, chapter 38, section 39, is further amended by adding "Subject to subsection (3)" at the beginning.

**LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES
ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS**

1. Les paragraphes 16 (6) et (7) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt suite à un retrait

(6) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments qui a été retirée en vertu du paragraphe (1) ou qui a été réputée avoir été retirée aux termes du paragraphe 7 (3) peut être déposée au bureau du directeur en tout temps au moyen d'un avis écrit signé soit par le payeur, soit par le bénéficiaire.

Effet

(7) Le dépôt effectué en vertu du paragraphe (6) a le même effet à tous égards, y compris l'application du paragraphe 6 (2), que le dépôt effectué en vertu des articles 12 à 15.

Application

(7.1) Le paragraphe (7) s'applique que l'ordonnance ait été déposée en vertu du paragraphe (6) avant ou après le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**Dépôt simultané
suite à un retrait**

(7.2) L'ordonnance alimentaire ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) à moins que l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, ne soit également déposée et l'ordonnance de retenue des aliments ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) à moins que l'ordonnance alimentaire connexe ne soit également déposée.

**LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS
DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX**

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par insertion de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du paragraphe.

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 62, 1997, chapter 21, Schedule A, section 4 and 2000, chapter 38, section 39, is further amended by adding the following subsections:

Non-application

(3) Subsection (1) and sections 4 to 17 do not apply to hospital employees, the trade unions and councils of trade unions that act or purport to act for or on behalf of those employees or to the employers of those employees if, on the day a conciliation officer is appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995*, the employer,

- (a) provides services funded under the *Developmental Services Act*; or
- (b) is a party to an agreement with the Ministry of Community and Social Services to provide services funded under that Act.

Notice by employer

(4) An employer who was providing services funded under the *Developmental Services Act* on the day a conciliation officer was appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* shall forthwith notify the conciliation officer of that fact.

Same

(5) An employer who was a party to an agreement with the Ministry of Community and Social Services to provide services funded under the *Developmental Services Act* on the day a conciliation officer was appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* shall forthwith notify the conciliation officer of that fact.

Same

(6) If an employer does not know the day a conciliation officer was appointed for the purposes of subsection (4) or (5), the employer shall forthwith inquire as to the day of that appointment.

Transition

(7) Despite subsection (3), if, before the day on which the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent, the Minister gave notice to the parties under subsection (1) in relation to an attempt of a trade union and an employer to make a collective agreement, sections 4 to 17 do apply with respect to the making of that collective agreement and the related matters addressed in those provisions.

Same

(8) For greater certainty, sections 4 to 17 do not apply with respect to the making of a collective agreement that is,

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 39 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Non-application

(3) Le paragraphe (1) et les articles 4 à 17 ne s'appliquent pas aux employés d'hôpitaux, aux syndicats et aux conseils de syndicats qui agissent ou prétendent agir pour ces employés ou en leur nom ni aux employeurs de ces derniers si, le jour où un conciliateur est désigné aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l'employeur, selon le cas :

- a) fournit des services financés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*;
- b) est partie à une entente conclue avec le ministère des Services sociaux et communautaires en vue de fournir des services financés en vertu de cette loi.

Avis par l'employeur

(4) L'employeur qui fournissait des services financés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* le jour où un conciliateur a été désigné aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en avise sans délai le conciliateur.

Idem

(5) L'employeur qui était partie à une entente conclue avec le ministère des Services sociaux et communautaires en vue de fournir des services financés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* le jour où un conciliateur a été désigné aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en avise sans délai le conciliateur.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (4) ou (5), l'employeur qui ne sait pas quel jour un conciliateur a été désigné se renseigne sans délai à ce sujet.

Disposition transitoire

(7) Malgré le paragraphe (3), si, avant le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale, le ministre a avisé les parties aux termes du paragraphe (1) de la tentative de conclusion d'une convention collective par un syndicat et un employeur, les articles 4 à 17 s'appliquent à l'égard de la conclusion de cette convention collective et des questions connexes traitées dans ces dispositions.

Idem

(8) Il est entendu que les articles 4 à 17 ne s'appliquent pas à l'égard de la conclusion d'une convention collective qui :

- (a) made after the collective agreement referred to in subsection (7); and
- (b) binding on the parties to whom that subsection applies.

COMMENCEMENT**Commencement**

3. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

- a) d'une part, est conclue après la convention collective visée au paragraphe (7);
- b) d'autre part, lie les parties auxquelles s'applique ce paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficiencia du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CONSUMER
AND BUSINESS SERVICES**

**ARTHUR WISHART ACT
(FRANCHISE DISCLOSURE), 2000**

1. Subsection 14 (1) of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000 is amended by adding the following clause:

- (k.1) defining, for the purposes of this Act, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. (1) The definition of “court” in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“court” means the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

(2) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” and substituting “Consumer and Business Services”.

(3) Subsection 94 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 5, is repealed and the following substituted:

Meeting by electronic means

(2) Unless the articles or the by-laws provide otherwise, a meeting of the shareholders may be held by telephonic or electronic means and a shareholder who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

(4) Section 212 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

CONDOMINIUM ACT, 1998

3. (1) The English version of clause 72 (3) (f) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out “*Ontario New Home Warranty Plan Act*” and substituting “*Ontario New Home Warranties Plan Act*”.

(2) Subsection 94 (4) of the Act is amended by striking out “on or after this section” and substituting “on or after the day this section”.

(3) Clause 157 (1) (c) of the Act is amended by striking out “the regulations and” and substituting “the regulations made under this Act and”.

(4) Section 177 of the Act is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS
ET AUX ENTREPRISES**

**LOI ARTHUR WISHART DE 2000 SUR LA
DIVULGATION RELATIVE AUX FRANCHISES**

1. Le paragraphe 14 (1) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- k.1) définir, pour l’application de la présente loi, des termes qui y sont utilisés sans y être expressément définis;

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. (1) La définition de «tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce».

(3) Le paragraphe 94 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 de l’annexe F du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assemblées tenues par voie électronique

(2) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les actionnaires qui votent par ce biais lors des assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l’application de la présente loi, y être présents.

(4) L’article 212 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

3. (1) La version anglaise de l’alinéa 72 (3) f) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifiée par substitution de «*Ontario New Home Warranties Plan Act*» à «*Ontario New Home Warranty Plan Act*».

(2) Le paragraphe 94 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le jour de l’entrée en vigueur» à «à la date d’entrée en vigueur».

(3) L’alinéa 157 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «aux règlements pris en application de la présente loi et» à «aux règlements et».

(4) L’article 177 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incorporation by reference

(4) A regulation made under subsection (1) that prescribes any of the following things may adopt by reference, with the changes, if any, that the Lieutenant Governor in Council considers advisable, any principle, standard, code or formula, as it reads at the time the regulation is made or as it is amended from time to time, whether before or after the time at which the regulation is made:

1. The manner in which financial statements of a corporation are to be prepared or generally accepted accounting principles for the purpose of those statements.
2. The manner in which the auditor's report described in subsection 67 (1) is to be prepared or generally accepted auditing standards for the purpose of that report.

CONSUMER PROTECTION ACT

4. (1) The definitions of "Director", "Minister" and "Ministry" in section 1 of the *Consumer Protection Act* are repealed and the following substituted:

"Director" means the Director under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*; ("directeur")

"Minister" means the Minister of Consumer and Business Services; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Consumer and Business Services; ("ministère")

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

CORPORATIONS ACT

5. (1) The definition of "court" in section 1 of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

"court" means the Superior Court of Justice; ("tribunal")

(2) Paragraph 1 of subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The names in full and the address for service of each of the applicants.

(3) Subsections 34 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An application under subsection (1) shall be authorized by a special resolution.

(4) Subsection 113 (2) of the Act is amended by striking out "the names, callings and places of resi-

Adoption par renvoi

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui prescrivent ce qui suit peuvent adopter par renvoi, avec les modifications éventuelles que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, des principes, des normes, des codes ou des formules, tels qu'ils existent au moment de la prise des règlements ou tels qu'ils sont modifiés soit avant, soit après ce moment :

1. La manière de préparer les états financiers d'une association ou les principes comptables généralement reconnus utilisés aux fins de ces états.
2. La manière de préparer le rapport du vérificateur visé au paragraphe 67 (1) ou les normes de vérification généralement reconnues utilisées aux fins de ce rapport.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4. (1) Les définitions de «directeur», «ministère» et «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«directeur» Le directeur nommé aux termes de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*. («Director»)

«ministère» Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises. («Minister»)

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(3) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

5. (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

(2) La disposition 1 du paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les nom et prénoms et l'adresse aux fins de signification de chacun des requérants.

(3) Les paragraphes 34 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisations

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) sont autorisées par résolution spéciale.

(4) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les nom et adresse aux fins de signi-

dence of the first directors thereof” and substituting “the names and address for service of each of the first directors of the company”.

(5) Paragraph 1 of subsection 119 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The names in full and the address for service of each of the applicants.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

6. (1) The definition of “court” in subsection 1 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“court” means the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

(2) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services; (“ministre”)

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, exempt corporation

(3) The Director may cancel a licence issued under this Act or a predecessor of it to an extra-provincial corporation that is not required to have a licence under this Act.

FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

7. (1) The definitions of “Director” and “Minister” in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* are repealed and the following substituted:

“Director” means a director appointed under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*; (“directeur”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services; (“ministre”)

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of vacancy

(3.1) Despite subsection (1), even if a vacancy on the Board is not filled, the Board may continue to exercise its powers and carry on its duties as long as there is a quorum of the Board.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever that expression occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 40 (1).
2. Subsection 41 (7), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 83.

fication de chacun des premiers administrateurs de celle-ci» à «les nom, profession et résidence des premiers administrateurs de celle-ci».

(5) La disposition 1 du paragraphe 119 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les nom et prénoms et l’adresse aux fins de signification de chacun des requérants.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

6. (1) La définition de «tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises. («Minister»)

(3) L’article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, personne morale dispensée

(3) Le directeur peut annuler tout permis délivré en vertu de la présente loi ou d’une loi qu’elle remplace à une personne morale extraprovinciale qui n’est pas tenue d’en détenir un en application de la présente loi.

LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

7. (1) Les définitions de «directeur» et «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«directeur» Directeur nommé aux termes de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*. («Director»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises. («Minister»)

(2) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet de la vacance

(3.1) Malgré le paragraphe (1), le Conseil continue d’exercer ses pouvoirs et fonctions, tant qu’il y a quorum, même si une vacance en son sein n’est pas comblée.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 40 (1).
2. Le paragraphe 41 (7), tel qu’il est édicté par l’article 83 du chapitre 27 des Lois de

3. Subsection 45 (1).

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” wherever that expression occurs and substituting in each case “Consumer and Business Services”:

1. Clause 48 (1) (d).
2. Subsection 48 (2) in the portion before clause (a).

GAMING CONTROL ACT, 1992

8. (1) Subsection 4 (2) of the *Gaming Control Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31 and 1996, chapter 26, section 4, is further amended by striking out “(1.01)” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 13 (6) of the Act is amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” and substituting “Consumer and Business Services”.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever that expression occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 38 (1).
2. Subsection 42 (1).

(4) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4 and amended by 1999, chapter 12, Schedule L, section 19, is further amended by striking out “(1.01)”.

LIQUOR LICENCE ACT

9. (1) Subsection 44.1 (4) of the *Liquor Licence Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 47 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 18, is further amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” in the portion before clause (a) and substituting “Ontario Court of Justice”.

(3) Subsection 47 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 18, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

l’Ontario de 1994.

3. Le paragraphe 45 (1).

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 48 (1) d).
2. Le paragraphe 48 (2), au passage qui précède l’alinéa a).

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

8. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, tel qu’il est modifié par l’article 31 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «(1.01)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est modifié par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce».

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 38 (1).
2. Le paragraphe 42 (1).

(4) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 19 de l’annexe L du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par suppression de «(1.01),».

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

9. (1) Le paragraphe 44.1 (4) de la *Loi sur les permis d’alcool*, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 du chapitre 37 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 47 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 18 du chapitre 37 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

MARRIAGE ACT

10. (1) The definition of “judge” in subsection 1 (1) of the *Marriage Act* is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” wherever that expression occurs and substituting in each case “Consumer and Business Services”:

1. The definition of “Minister” in subsection 1 (1).
2. Subsection 3 (1).

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) The English version of subsection 28 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 32, is amended by striking out “solemnization of the marriages” and substituting “solemnization of the marriage”.

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT

11. (1) The following provisions of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* are amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” wherever that expression occurs and substituting in each case “Consumer and Business Services”:

1. The title.
2. The definition of “Deputy Minister” in section 1.
3. The definition of “Minister” in section 1.
4. The definition of “Ministry” in section 1.
5. Section 2.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Interim appointments

9. (1) If a vacancy occurs in the office of Director or Registrar or if the Director or a Registrar is unable to carry out the duties of office because of absence or illness, the Deputy Minister may appoint in writing an official of the Ministry to act as Director or Registrar, as the case may be, until the office is filled or the Director or Registrar, as the case may be, returns to duty.

Period of appointment

(2) An appointment made under subsection (1) shall not be made for a period of longer than six months.

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

12. Subsection 6 (5) of the *Vintners Quality Alli-*

LOI SUR LE MARIAGE

10. (1) La définition de «juge» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le mariage* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce» partout où figure cette expression.

1. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1).
2. Le paragraphe 3 (1).

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) La version anglaise du paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 32 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «solemnization of the marriage» à «solemnization of the marriages».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

11. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* sont modifiées par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce» partout où figure cette expression :

1. Le titre.
2. La définition de «sous-ministre» à l'article 1.
3. La définition de «ministre» à l'article 1.
4. La définition de «ministère» à l'article 1.
5. L'article 2.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suppléance

9. (1) Le sous-ministre peut nommer par écrit un fonctionnaire du ministère pour exercer les fonctions du directeur ou du registrateur, selon le cas, en cas d'absence ou de maladie du titulaire ou de vacance du poste, jusqu'à ce que la vacance soit comblée ou que le titulaire réintègre ses fonctions.

Durée du mandat

(2) La nomination visée au paragraphe (1) ne vaut que pour une période maximale de six mois.

LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE VINTNERS QUALITY ALLIANCE

12. Le paragraphe 6 (5) de la *Loi de 1999 sur la*

ance Act, 1999 is repealed and the following substituted:

No sales without approval

(5) If, without an approval, a manufacturer uses the terms, descriptions or designations in connection with liquor produced by the manufacturer, no person shall sell the liquor.

GENERAL

13. Subject to section 15, the Acts named in Column 1 of the Table are amended by striking out “Consumer and Commercial Relations” wherever that expression occurs in the provisions set out opposite them in Column 2 and substituting in each case “Consumer and Business Services”.

TABLE

Column 1 Act	Column 2 Provision
<i>Amusement Devices Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Deputy Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 1 (2)
<i>Bailiffs Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Boilers and Pressure Vessels Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (2)
<i>Boundaries Act</i>	section 2
<i>Business Names Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Business Practices Act</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
<i>Cemeteries Act (Revised)</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
	clause 56 (2) (a)
<i>Certification of Titles Act</i>	section 2
<i>Collection Agencies Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Director”
	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
<i>Consumer Protection Bureau Act</i>	section 1
<i>Consumer Reporting Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Director”
	subsection 1 (1), definition of “Minister”
<i>Corporations Information Act</i>	section 1, definition of “Minister”

société appelée Vintners Quality Alliance est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune vente sans approbation

(5) Nul ne doit vendre l’alcool que produit un fabricant si celui-ci utilise sans approbation les termes, descriptions ou désignations relativement à cet alcool.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Sous réserve de l’article 15, les lois indiquées à la colonne 1 du tableau sont modifiées par substitution de «des Services aux consommateurs et aux entreprises» à «de la Consommation et du Commerce» partout où figure cette expression dans les dispositions énoncées en regard à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1 Loi	Colonne 2 Disposition
<i>Loi sur les attractions</i>	paragraphe 1 (1), définition de «sous-ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi sur les huissiers</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les chaudières et appareils sous pression</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi sur le bornage</i>	article 2
<i>Loi sur les noms commerciaux</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les pratiques de commerce</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les cimetières (révisée)</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
	alinéa 56 (2) a)
<i>Loi sur la certification des titres</i>	article 2
<i>Loi sur les agences de recouvrement</i>	paragraphe 1 (1), définition de «directeur»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
<i>Loi sur l’Office de protection du consommateur</i>	article 1
<i>Loi sur les renseignements concernant le consommateur</i>	paragraphe 1 (1), définition de «directeur»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	article 1, définition de «ministre»

<i>Corporations Tax Act</i>	subsection 98 (4) in the portion before paragraph 1
	paragraph 4 of subsection 98 (4)
<i>Discriminatory Business Practices Act</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
<i>Elevating Devices Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Deputy Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 1 (2)
<i>Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes), 1991</i>	Title
	section 2 in the portion before clause (a)
<i>Energy Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Deputy Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 1 (2)
<i>Executive Council Act</i>	subsection 2 (1)
<i>Gasoline Handling Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (2)
<i>Land Registration Reform Act</i>	section 19 in the portion before clause (a)
	section 31
	section 32
<i>Land Titles Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Legal Aid Services Act, 1998</i>	subsection 48 (4)
<i>Loan Brokers Act, 1994</i>	section 1, definition of “Director”
<i>Motor Vehicle Dealers Act</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
	subsection 20 (1)
<i>Motor Vehicle Repair Act</i>	clause 6 (1) (e)
	subsection 6 (2)
<i>Ontario New Home Warranties Plan Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Operating Engineers Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (2)
<i>Paperback and Periodical Distributors Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Director”
	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 12 (1)

<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>	paragraphe 98 (4), passage précédant la disposition 1
	disposition 4 du paragraphe 98 (4)
<i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les ascenseurs et appareils de levage</i>	paragraphe 1 (1), définition de «sous-ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce</i>	titre
	article 2, passage précédant l'alinéa a)
<i>Loi sur les hydrocarbures</i>	paragraphe 1 (1), définition de «sous-ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi sur le Conseil exécutif</i>	paragraphe 2 (1)
<i>Loi sur la manutention de l'essence</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier</i>	article 19, passage précédant l'alinéa a)
	article 31
	article 32
<i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi de 1998 sur les services d'aide juridique</i>	paragraphe 48 (4)
<i>Loi de 1994 sur les courtiers en prêts</i>	article 1, définition de «directeur»
<i>Loi sur les commerçants de véhicules automobiles</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
	paragraphe 20 (1)
<i>Loi sur les réparations de véhicules automobiles</i>	alinéa 6 (1) e)
	paragraphe 6 (2)
<i>Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les mécaniciens d'exploitation</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (2)
<i>Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques</i>	paragraphe 1 (1), définition de «directeur»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 12 (1)

<i>Personal Property Security Act</i>	subsection 42 (2)
	subsection 42 (5)
	clause 78 (3) (c)
<i>Real Estate and Business Brokers Act</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
	subsection 48 (1)
<i>Registry Act</i>	section 1, definition of “Minister”
	section 2
	subsection 118 (1)
<i>Retail Sales Tax Act</i>	subsection 17 (9.1)
<i>Technical Standards and Safety Act, 2000</i>	clause 45 (3) (b)
	clause 45 (3) (c)
<i>Theatres Act</i>	subsection 4 (9)
<i>Travel Industry Act</i>	section 1, definition of “Director”
	section 1, definition of “Minister”
<i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 1 (1.1)
<i>Vital Statistics Act</i>	section 1, definition of “Registrar General”

<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	paragraphe 42 (2)
	paragraphe 42 (5)
	alinéa 78 (3) c)
<i>Loi sur le courtage commercial et immobilier</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
	paragraphe 48 (1)
<i>Loi sur l’enregistrement des actes</i>	article 1, définition de «ministre»
	article 2
	paragraphe 118 (1)
<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	paragraphe 17 (9.1)
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	alinéa 45 (3) b)
	alinéa 45 (3) c)
<i>Loi sur les cinémas</i>	paragraphe 4 (9)
<i>Loi sur les agences de voyages</i>	article 1, définition de «directeur»
	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les articles rembourrés</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 1 (1.1)
<i>Loi sur les statistiques de l’état civil</i>	article 1, définition de «registraire général de l’état civil»

14. Subject to section 15, the Acts named in Column 1 of the Table are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever that expression occurs in the provisions set out opposite them in Column 2 and substituting in each case “Superior Court of Justice”.

Column 1 Act	Column 2 Provision
<i>Amusement Devices Act</i>	subsection 9 (1) in the portion after clause (g)
<i>Assignments and Preferences Act</i>	section 1, definition of “judges”
	subsection 16 (2)
	subsection 33 (2)
	subsection 37 (1)
	subsection 37 (3)
section 40	
<i>Business Practices Act</i>	subsection 12 (3)
	subsection 12 (5)
<i>Cemeteries Act (Revised)</i>	subsection 17 (4)
	subsection 41 (1)
	subsection 66 (6)
	subsection 67 (1)
<i>Collection Agencies Act</i>	subsection 19 (3)
	subsection 19 (6)
	subsection 27 (1)

14. Sous réserve de l’article 15, les lois indiquées à la colonne 1 du tableau sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions énoncées en regard à la colonne 2.

Colonne 1 Loi	Colonne 2 Disposition
<i>Loi sur les attractions</i>	paragraphe 9 (1), passage suivant l’alinéa g)
<i>Loi sur les cessions et préférences</i>	article 1, définition de «juge»
	paragraphe 16 (2)
	paragraphe 33 (2)
	paragraphe 37 (1)
	paragraphe 37 (3)
article 40	
<i>Loi sur les pratiques de commerce</i>	paragraphe 12 (3)
	paragraphe 12 (5)
<i>Loi sur les cimetières (révisée)</i>	paragraphe 17 (4)
	paragraphe 41 (1)
	paragraphe 66 (6)
	paragraphe 67 (1)
<i>Loi sur les agences de recouvrement</i>	paragraphe 19 (3)
	paragraphe 19 (6)
	paragraphe 27 (1)

<i>Consumer Reporting Act</i>	subsection 21 (1)
<i>Corporations Information Act</i>	section 1, definition of "court"
<i>Discriminatory Business Practices Act</i>	subsection 11 (1)
	subsection 11 (2)
<i>Elevating Devices Act</i>	subsection 23 (2)
<i>Energy Act</i>	subsection 23 (2)
<i>Gasoline Handling Act</i>	subsection 10 (1)
<i>Limited Partnerships Act</i>	subsection 34 (1), definition of "court"
<i>Motor Vehicle Dealers Act</i>	subsection 16 (3)
	subsection 16 (6)
	subsection 21 (1)
<i>Operating Engineers Act</i>	subsection 24 (2)
	subsection 25 (4)
	subsection 26 (2)
	subsection 27 (1)
<i>Paperback and Periodical Distributors Act</i>	subsection 13 (1)
<i>Real Estate and Business Brokers Act</i>	clause 5 (g)
	subsection 18 (3)
	subsection 18 (6)
	subsection 49 (1)
<i>Retail Business Holidays Act</i>	subsection 9 (1)
	subsection 9 (1.1)
<i>Theatres Act</i>	subsection 54 (1)
	subsection 54 (5)
<i>Travel Industry Act</i>	subsection 21 (1) in the portion after clause (e)
	subsection 21 (5)
	subsection 22 (3)
	subsection 22 (6)
<i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i>	subsection 24 (1)
	subsection 25 (1)

<i>Loi sur les renseignements concernant le consommateur</i>	paragraphe 21 (1)
<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	article 1, définition de «tribunal»
<i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i>	paragraphe 11 (1)
	paragraphe 11 (2)
<i>Loi sur les ascenseurs et appareils de lavage</i>	paragraphe 23 (2)
<i>Loi sur les hydrocarbures</i>	paragraphe 23 (2)
<i>Loi sur la manutention de l'essence</i>	paragraphe 10 (1)
<i>Loi sur les sociétés en commandite</i>	paragraphe 34 (1), définition de «Cour»
<i>Loi sur les commerçants de véhicules automobiles</i>	paragraphe 16 (3)
	paragraphe 16 (6)
	paragraphe 21 (1)
<i>Loi sur les mécaniciens d'exploitation</i>	paragraphe 24 (2)
	paragraphe 25 (4)
	paragraphe 26 (2)
	paragraphe 27 (1)
<i>Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques</i>	paragraphe 13 (1)
<i>Loi sur le courtage commercial et immobilier</i>	alinéa 5 g)
	paragraphe 18 (3)
	paragraphe 18 (6)
	paragraphe 49 (1)
<i>Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail</i>	paragraphe 9 (1)
	paragraphe 9 (1.1)
<i>Loi sur les cinémas</i>	paragraphe 54 (1)
	paragraphe 54 (5)
<i>Loi sur les agences de voyages</i>	paragraphe 21 (1), passage suivant l'alinéa e)
	paragraphe 21 (5)
	paragraphe 22 (3)
	paragraphe 22 (6)
<i>Loi sur les articles rembourrés</i>	paragraphe 24 (1)
	paragraphe 25 (1)

15. (1) The amendments to the *Amusement Devices Act*, set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 1 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(2) The amendments to the *Boilers and Pressure Vessels Act*, set out in the Table to section 13, do not apply if paragraph 2 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(3) The amendments to the *Elevating Devices Act*,

15. (1) Les modifications apportées à la *Loi sur les attractions*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur les chaudières et appareils sous pression*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13, ne s'appliquent pas si la disposition 2 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(3) Les modifications apportées à la *Loi sur les*

set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 3 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(4) The amendments to the *Energy Act*, set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 4 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(5) The amendments to the *Gasoline Handling Act*, set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 5 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(6) The amendments to the *Operating Engineers Act*, set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 6 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

(7) The amendments to the *Upholstered and Stuffed Articles Act*, set out in the Tables to sections 13 and 14, do not apply if paragraph 7 of subsection 45 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* has come into force.

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Amendments to *Marriage Act*

(2) Subsection 10 (4) comes into force on the later of the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent and the day section 32 of Schedule F to the *Red Tape Reduction Act, 1999* comes into force.

Amendments to *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*

(3) Section 11 shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.

ascenseurs et appareils de levage, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 3 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(4) Les modifications apportées à la *Loi sur les hydrocarbures*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 4 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(5) Les modifications apportées à la *Loi sur la maintenance de l'essence*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 5 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(6) Les modifications apportées à la *Loi sur les mécaniciens d'exploitation*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 6 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

(7) Les modifications apportées à la *Loi sur les articles rembourrés*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 13 et à celui de l'article 14, ne s'appliquent pas si la disposition 7 du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur le mariage*

(2) Le paragraphe 10 (4) entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de l'annexe F de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives*.

Modification de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*

(3) L'article 11 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2000.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF EDUCATION**

**ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS
ACT, 1996**

1. (1) Subsection 17 (2) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Panels

(2) The powers and duties of a committee mentioned in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection 15 (1) may be exercised by a panel that satisfies the following rules:

1. The panel must consist of at least three persons.
2. A majority of the persons on the panel must be members of the committee.
3. The panel must include at least one member of the committee who was elected to the Council under clause 4 (2) (a) and at least one member of the committee who was appointed to the Council under clause 4 (2) (b).
4. A member of the panel who is not a member of the committee must be on a roster of eligible panellists for the committee established under subsection (3).

Roster of eligible panellists

(3) The Council may establish a roster of eligible panellists for a committee mentioned in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection 15 (1), consisting of such persons as the Council considers qualified to serve as members of a panel of the committee.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may appoint such persons to a roster of panellists established under subsection (3) as he or she considers appropriate.

Not member of committee

(5) A person included on a roster for a committee is not a member of the committee by reason of his or her inclusion on the roster or his or her service on a panel of the committee.

Decision of committee

(6) A decision, finding, order, opinion or action of a panel of a committee is deemed to be the decision, finding, order, opinion or action of the committee.

(2) Paragraph 14 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

14. governing the establishment, powers and duties of panels of a committee required by this Act.

(3) Subsection 41 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 17.1 respecting the establishment of a roster of eligible

**ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

1. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-comités

(2) Le sous-comité qui satisfait aux règles suivantes peut exercer les pouvoirs et fonctions d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 15 (1) :

1. Il se compose d'au moins trois personnes.
2. La majorité de ses membres sont membres du comité.
3. Il comprend au moins un membre du comité qui a été élu au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) et au moins un autre qui y a été nommé aux termes de l'alinéa 4 (2) b).
4. Tout membre du sous-comité qui n'est pas membre du comité est inscrit au tableau des membres suppléants du comité dressé en application du paragraphe (3).

Tableau de membres suppléants

(3) Le conseil peut dresser un tableau des membres suppléants d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 15 (1). Y sont inscrites les personnes qu'il juge aptes à siéger à un sous-comité du comité.

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut inscrire les personnes qui lui semblent convenir à un tableau dressé en application du paragraphe (3).

Non des membres du comité

(5) Le fait d'être inscrit au tableau d'un comité ou de siéger à l'un de ses sous-comités n'emporte pas la qualité de membre.

Décisions du comité

(6) Les décisions, conclusions, avis et ordonnances d'un sous-comité d'un comité, de même que les mesures qu'il prend, sont réputées celles du comité.

(2) La disposition 14 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. régir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi ainsi que leurs pouvoirs et fonctions;

(3) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 17.1 traiter de l'établissement du tableau des membres

panellists for a committee established under this Act and the selection, qualifications and training of eligible panellists;

(4) Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

Leave of absence

46. (1) A person who is a member of the Council, a member of a committee established under this Act or a member of a panel of a committee established under this Act shall be granted, on request, a paid leave of absence by his or her employer for the purposes of,

- (a) attending a meeting or other proceeding of the Council, committee or panel of the committee during work hours; or
- (b) performing other work of the College during work hours at the request of the Registrar or his or her delegate.

Employer reimbursement

(2) If an employer has provided a leave of absence to a person under subsection (1), the College shall reimburse the employer for the salary expense, if any, incurred by the employer in temporarily hiring someone else to replace the person in the workplace.

(5) Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity of College

55. No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee established under this Act, a member of the Council, a member of a committee established under this Act or a member of a panel of a committee established under this Act, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

suppléants d'un comité créé aux termes de la présente loi ainsi que du choix, des qualités requises et de la formation de ces membres;

(4) L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Congé

46. (1) Le membre du conseil, d'un comité créé aux termes de la présente loi ou d'un sous-comité d'un tel comité reçoit de son employeur, sur demande, un congé payé à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) assister à une réunion ou à une autre activité du conseil, du comité ou du sous-comité pendant ses heures de travail;
- b) s'acquitter d'autres tâches de l'Ordre pendant ses heures de travail sur demande du registrateur ou de son délégué.

Remboursement de l'employeur

(2) L'Ordre rembourse à l'employeur qui a accordé un congé à une personne aux termes du paragraphe (1) le salaire que l'employeur a versé, le cas échéant, pour engager un remplaçant temporaire.

(5) L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité de l'Ordre

55. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité créé aux termes de la présente loi, un membre du conseil, d'un tel comité ou d'un de ses sous-comités, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF ENERGY,
SCIENCE AND TECHNOLOGY**

ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) Clause 7 (2) (b) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- (b) at least 10 and not more than 20 other directors, including such number of independent directors as is fixed by the regulations, appointed by the Minister in accordance with the regulations.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Exemptions from market rules

36.1 (1) A person may apply to the IMO for an exemption from any provision of the market rules.

Notice of application

(2) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish notice of the application.

Panel of independent directors

(3) The application shall be determined by a panel of at least two independent directors of the IMO assigned to the application by the chair of the IMO's board of directors.

Written submissions

(4) The panel is not required to hold a hearing but shall consider all written submissions made in accordance with the market rules in respect of the application.

Exemption requires approval of two-thirds of panel

(5) An exemption shall not be granted unless the exemption is approved by at least two-thirds of the independent directors on the panel.

Terms of exemption

- (6) An exemption,
- (a) may be granted in whole or in part; and
- (b) may be granted subject to conditions or restrictions.

Expiry of exemption

(7) If an exemption is granted, it shall specify that it expires,

- (a) on a date fixed by the panel; or
- (b) on the occurrence of an event specified by the panel.

Same

(8) A date fixed for the expiry of an exemption under clause (7) (a) shall not be later than five years after the exemption takes effect, unless the panel is satisfied that the circumstances justify a later date.

**ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES
ET DE LA TECHNOLOGIE**

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. (1) L'alinéa 7 (2) b) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de 10 à 20 autres administrateurs, y compris le nombre d'administrateurs indépendants que fixent les règlements, nommés par le ministre conformément aux règlements.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dispense d'application des règles du marché

36.1 (1) Toute personne peut demander à la SIGMÉ de la soustraire à l'application de toute disposition des règles du marché.

Avis de la demande

(2) La SIGMÉ publie un avis de la demande conformément aux règles du marché.

Comité d'administrateurs indépendants

(3) La demande est étudiée par un comité composé d'au moins deux administrateurs indépendants de la SIGMÉ affectés à la demande par le président du conseil d'administration de la SIGMÉ.

Observations écrites

(4) Le comité n'est pas obligé de tenir d'audience, mais il doit prendre en considération toutes les observations écrites faites conformément aux règles du marché à l'égard de la demande.

Approbation des deux tiers des administrateurs

(5) Une dispense ne peut être accordée que si elle est approuvée par au moins les deux tiers des administrateurs indépendants du comité.

Conditions de la dispense

- (6) Une dispense peut :
- a) être totale ou partielle;
- b) être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Fin de la dispense

- (7) La dispense accordée précise qu'elle prend fin :
- a) soit à la date que fixe le comité;
- b) soit à la survenance d'un événement que précise le comité.

Idem

(8) La date fixée en application de l'alinéa (7) a) ne peut tomber plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la dispense, sauf si le comité est convaincu que les circonstances justifient une prorogation.

Reasons

(9) When the panel decides to grant or refuse to grant an exemption, it shall give written reasons for its decision.

Notice of decision

(10) When the panel decides to grant or refuse to grant an exemption, the IMO shall, in accordance with the market rules, publish notice of the decision.

Appeal

(11) A person who is directly affected by the panel's decision to grant or refuse to grant an exemption and who made written submissions to the panel may appeal to the Board within 14 days after publication of the notice of the decision.

Short-term exemptions

(12) Subsection (11) does not apply to a decision to grant an exemption that expires less than 60 days after it is granted.

Stay

(13) An appeal does not stay the decision of the panel pending the determination of the appeal.

Powers of Board

(14) After considering the appeal, the Board may make an order,

- (a) dismissing the appeal; or
- (b) if the Board finds that the decision of the panel is inconsistent with the purposes of this Act,
 - (i) referring the application for the exemption back to the panel for further consideration,
 - (ii) revoking or amending the decision of the panel, or
 - (iii) making any decision that the panel could have made.

Removal of exemption

(15) The IMO may apply to a panel of independent directors to remove an exemption, and, subject to subsection (16), subsections (2), (3), (4), (6), (9), (10), (11), (13) and (14) apply, with necessary modifications.

Appeal of removal of exemption

(16) If a decision is made to remove an exemption, the only person who may appeal under subsection (11) is the person in whose favour the exemption was granted.

Previous exemptions

(17) An exemption from a provision of the market rules that was granted by the IMO before the day this subsection came into force in respect of a metering installation that was in service before April 17, 2000 or in respect of which the major components were ordered or procured before or within 30 days following April 17, 2000 shall be deemed to have been authorized by law

Motifs

(9) Lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser d'accorder une dispense, le comité fournit les motifs écrits de sa décision.

Avis de la décision

(10) Lorsque le comité décide d'accorder ou de refuser d'accorder une dispense, la SIGMÉ publie un avis de la décision conformément aux règles du marché.

Appel

(11) La personne directement touchée par la décision du comité d'accorder ou de refuser d'accorder une dispense et qui a présenté des observations écrites au comité peut interjeter appel devant la Commission dans les 14 jours qui suivent la publication de l'avis de la décision.

Dispenses de courte durée

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la décision d'accorder une dispense qui prend fin moins de 60 jours après qu'elle est accordée.

Suspension

(13) Un appel ne suspend pas la décision du comité en attendant qu'il soit statué sur l'appel.

Pouvoirs de la Commission

(14) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance :

- a) soit rejeter l'appel;
- b) si elle conclut que la décision du comité est incompatible avec les objets de la présente loi :
 - (i) soit renvoyer la demande de dispense au comité pour étude plus approfondie,
 - (ii) soit révoquer ou modifier la décision du comité,
 - (iii) soit rendre toute autre décision que le comité aurait pu prendre.

Retrait d'une dispense

(15) La SIGMÉ peut demander à un comité d'administrateurs indépendants de retirer une dispense, auquel cas, sous réserve du paragraphe (16), les paragraphes (2), (3), (4), (6), (9), (10), (11), (13) et (14) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Appel du retrait d'une dispense

(16) S'il est décidé de retirer une dispense, seule la personne en faveur de qui elle avait été accordée peut interjeter appel en vertu du paragraphe (11).

Dispenses antérieures

(17) Toute dispense d'application d'une disposition des règles du marché qui avait été accordée par la SIGMÉ avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'égard d'une installation de comptage qui était en service avant le 17 avril 2000 ou pour les éléments importants avaient été commandés ou obtenus avant cette date ou au plus tard 30 jours après cette date

and shall continue until it expires pursuant to its terms or until it is removed under subsection (15).

Rules

(18) The independent directors of the IMO may make rules governing the practice and procedure before panels of independent directors under this section.

Report

(19) Not later than the fifth anniversary of the day subsection 26 (1) comes into force, the IMO shall submit a report to the Minister on the need for and operation of this section.

Extension

(20) The Lieutenant Governor in Council may, before the fifth anniversary of the day subsection 26 (1) comes into force, extend by not more than six months the date by which the report referred to in subsection (19) must be submitted.

Tabling of report

(21) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

(3) Subsection 92.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is amended by striking out “under section 87” and substituting “under section 84.1”.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

2. (1) Subsection 19 (2) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “Subject to subsection 127 (2)” at the beginning.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Gas storage areas

36.1 (1) The Board may by order,

- (a) designate an area as a gas storage area for the purposes of this Act; or
- (b) amend or revoke a designation made under clause (a).

Transition

(2) Every area that was designated by regulation as a gas storage area on the day before this section came into force shall be deemed to have been designated under clause (1) (a) as a gas storage area on the day the regulation came into force.

(3) Section 37 of the Act is amended by striking out “gas storage area designated by regulation” and substituting “designated gas storage area”.

est réputée avoir été autorisée par la loi et demeure en vigueur jusqu’à ce qu’elle prenne fin au moment qu’elle précise ou jusqu’à son retrait en vertu du paragraphe (15).

Règles

(18) Les administrateurs indépendants de la SIGMÉ peuvent adopter des règles de pratique et de procédure applicables aux comités d’administrateurs indépendants visés au présent article.

Rapport

(19) Au plus tard le cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du paragraphe 26 (1), la SIGMÉ présente au ministre un rapport sur la nécessité et l’application du présent article.

Prorogation

(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant le cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur du paragraphe 26 (1), proroger d’au plus six mois le délai de présentation du rapport visé au paragraphe (19).

Dépôt du rapport

(21) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l’Assemblée.

(3) Le paragraphe 92.1 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 46 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «aux termes de l’article 84.1» à «aux termes de l’article 87».

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L’ÉNERGIE DE L’ONTARIO

2. (1) Le paragraphe 19 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 127 (2)» au début du paragraphe.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Secteurs de stockage de gaz

36.1 (1) La Commission peut, par ordonnance :

- a) soit désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz pour l’application de la présente loi;
- b) soit modifier ou révoquer une désignation faite en vertu de l’alinéa a).

Disposition transitoire

(2) Chaque secteur qui était désigné par règlement comme secteur de stockage de gaz la veille de l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été désigné en vertu de l’alinéa (1) a) comme secteur de stockage de gaz le jour de l’entrée en vigueur du règlement.

(3) L’article 37 de la Loi est modifié par substitution de «secteur de stockage de gaz désigné» à «secteur de stockage de gaz désigné par règlement».

(4) Subsection 125.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by striking out “or 77 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “77 (1) or 125.2 (1)”.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Administrative penalties

125.2 (1) Where the director is of the opinion that a person has contravened section 48 or 57, a licence issued under Part IV or V or rules of the Board made under Part III, the director may, subject to the regulations under subsection (13), issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention occurred or continues.

Limitation

(2) The director shall not issue a notice in respect of a contravention later than two years after the later of,

- (a) the day the contravention occurred; and
- (b) the day on which the evidence of the contravention first came to the attention of the director.

Amount of penalty, limited

(3) An administrative penalty in respect of a contravention shall not exceed \$10,000 for each day or part of a day on which the contravention occurs or continues.

Contents of notice

(4) A notice of an administrative penalty shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty determined by the director in accordance with the regulations under subsection (13);
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to require a hearing of the matter by the Board.

Hearing may be required

(5) A person who is required by a notice to pay an administrative penalty may, within 15 days after service of the notice on the person, by a written notice served on the director and the Board, require the Board to hold a hearing with respect to the matter to which the notice

(4) Le paragraphe 125.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «, 77 (1) ou 125.2 (1)» à «ou 77 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pénalités administratives

125.2 (1) S'il est d'avis qu'une personne a contrevenu à l'article 48 ou 57, aux conditions d'un permis délivré en vertu de la partie IV ou V ou aux règles adoptées par la Commission en vertu de la partie III, le directeur peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (13), lui délivrer un avis écrit exigeant qu'elle verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou se poursuit.

Prescription

(2) Le directeur ne doit pas délivrer d'avis à l'égard d'une contravention plus de deux ans après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle la contravention a été commise;
- b) la date à laquelle les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur.

Montant maximal de la pénalité

(3) La pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention est commise ou se poursuit.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de pénalité administrative est signifié à la personne qui est tenue de payer celle-ci et remplit les conditions suivantes :

- a) il décrit la contravention sur laquelle il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention;
- b) il précise le montant de la pénalité, fixé par le directeur conformément aux règlements pris en application du paragraphe (13);
- c) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement de celle-ci;
- d) il informe la personne de son droit d'exiger la tenue d'une audience par la Commission sur la question.

Audience pouvant être exigée

(5) La personne qui est tenue par un avis de payer une pénalité administrative peut, au plus tard 15 jours après que l'avis lui a été signifié, exiger de la Commission, par avis écrit signifié à celle-ci et au directeur, qu'elle tienne une audience sur la question qui fait

relates and, in such case, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Grounds

(6) A notice under subsection (5) requiring the Board to hold a hearing shall set out the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

Board's powers on hearing

(7) At a hearing by the Board of a matter to which a notice of an administrative penalty relates, the Board shall determine whether, in the circumstances, the notice should be confirmed, rescinded or amended.

Same

(8) The Board shall not vary the amount of the penalty unless the Board considers the amount to be unreasonable.

Same

(9) For greater certainty, the regulations made under subsection (13) apply to the Board's decisions under subsections (7) and (8).

No offence to be charged if penalty is paid

(10) Where a person who is required by a notice by the director or after a decision of the Board to pay an administrative penalty in respect of a contravention pays the amount of the penalty in accordance with the notice or decision, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention.

Failure to pay when required

(11) Where a person who is required to pay an administrative penalty in accordance with a notice by the director fails to comply with the requirement and no hearing provided for under this section is pending in the matter or, after such hearing, fails to pay an administrative penalty in accordance with a decision of the Board,

- (a) the notice or decision may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the notice or decision may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the director may by order suspend any licence that has been issued to the person under this Act until the administrative penalty is paid; and
- (c) the director may refuse to issue any licence to the person under this Act until the administrative penalty is paid.

Same

(12) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (11) and, for the purpose, the date on which the notice or decision is filed shall be deemed to be the date of the order.

Regulations

l'objet de l'avis, auquel cas l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Motifs

(6) L'avis visé au paragraphe (5) exigeant de la Commission qu'elle tienne une audience précise les motifs sur lesquels la personne a l'intention de se fonder à l'audience.

Pouvoirs de la Commission lors de l'audience

(7) À l'audience qu'elle tient sur une question qui fait l'objet de l'avis de pénalité administrative, la Commission détermine si, dans les circonstances, l'avis devrait être confirmé, annulé ou modifié.

Idem

(8) La Commission ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf si elle l'estime déraisonnable.

Idem

(9) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe (13) s'appliquent aux décisions que rend la Commission en vertu des paragraphes (7) et (8).

Aucune accusation en cas de paiement de la pénalité

(10) Lorsque la personne qui est tenue, par un avis du directeur ou à la suite d'une décision de la Commission, de payer une pénalité administrative à l'égard d'une contravention paie le montant de la pénalité conformément à l'avis ou à la décision, elle ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention.

Défaut de payer la pénalité imposée

(11) Lorsque la personne qui est tenue de payer une pénalité administrative conformément à un avis du directeur ne se conforme pas à cette exigence et qu'aucune audience prévue par le présent article n'est en cours sur la question, ou qu'après une telle audience, elle ne paie pas la pénalité administrative conformément à la décision rendue par la Commission, il s'ensuit que :

- a) l'avis ou la décision peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;
- b) le directeur peut, par arrêté, suspendre un permis qui a été délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée;
- c) le directeur peut refuser de délivrer un permis à la personne en vertu de la présente loi tant que la pénalité administrative n'a pas été payée.

Idem

(12) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un avis ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (11) et, à cette fin, la date du dépôt de l'avis ou de la décision est réputée la date de l'ordonnance.

Règlements

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of notices of administrative penalties;
- (b) specifying the types of contraventions in respect of which a notice may not be issued under this section and the circumstances when the director shall not issue a notice under this section;
- (c) governing the determination of the amounts of administrative penalties, including the criteria to be considered and including providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;
- (d) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by this section.

General or particular

(14) A regulation under subsection (13) may be general or particular in its application.

Application

(15) This section does not apply to contraventions that occurred before this section came into force.

(6) Clause 127 (1) (e) of the Act is repealed.

(7) Subsection 127 (2) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and section 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des avis de pénalités administratives;
- b) préciser les genres de contraventions à l'égard desquelles un avis ne peut pas être délivré en vertu du présent article ainsi que les circonstances dans lesquelles le directeur ne doit pas délivrer un avis en vertu de cet article;
- c) régir la détermination des montants des pénalités administratives, y compris les critères à prendre en considération à cette fin, et notamment prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités administratives sont payées;
- d) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Portée générale ou particulière

(14) Les règlements pris en application du paragraphe (13) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(15) Le présent article ne s'applique pas aux contraventions qui ont été commises avant son entrée en vigueur.

(6) L'alinéa 127 (1) e) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et l'article 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY
THE MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) The definition of “municipality” in section 1 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality” and substituting “the corporation of a county, city, town, village or township or of a regional or district municipality”.

(2) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or the regulations” at the end and substituting “this Act or the regulations made under this Act”.

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

2. (1) The definition of “municipality” in section 1 of the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out “the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality” and substituting “the corporation of a county, city, town, village or township or of a regional or district municipality”.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears and substituting in each case “Superior Court of Justice”.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

3. (1) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 1, is further amended by striking out “the corporation of a county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township improvement district” and substituting “the corporation of a county, regional area, district area, city, town, village or township”.

(2) The definition of “undertaking” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) an enterprise or activity or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity of a person or persons, other than a person or persons referred to in clause (a), if an agreement is entered into under section 3.0.1 in respect of the enterprise, activity, proposal, plan or program;

**ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifiée par substitution de «Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village ou un canton ou encore par une municipalité régionale ou une municipalité de district» à «Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation ou encore par une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district».

(2) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sauf si la présente loi ou ses règlements d'application» à «sauf si la présente loi ou les règlements».

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

2. (1) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution de «Comté, cité, ville, village, canton ou municipalité régionale ou municipalité de district» à «Comté, cité, ville, village, canton, district en voie d'organisation, municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

3. (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par substitution de «Municipalité constituée par un comté, une région, un district, une cité, une ville, un village ou un canton,» à «Municipalité constituée par un comté, une communauté urbaine, une région, un district, une cité, une ville, un village, un canton, un district en voie d'organisation».

(2) La définition de «entreprise» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) d'une entreprise ou d'une activité, ou d'un projet, d'un plan ou d'un programme relatifs à une entreprise exploitée ou à une activité exercée par une ou plusieurs personnes, autres que les personnes visées à l'alinéa a), si une entente a été conclue en vertu de l'article 3.0.1 à l'égard de l'entreprise, de l'activité, du projet, du plan ou du programme.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) an enterprise or activity or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity of a person or persons, other than a person or persons referred to in clause (a), if an agreement is entered into under section 3.0.1 in respect of the enterprise, activity, proposal, plan or program.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Agreement for application of Act

3.0.1 A person, other than a person referred to in clause 3 (a), who carries out, proposes to carry out or is the owner or person having charge, management or control of an enterprise or activity or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity may enter into a written agreement with the Minister to have this Act apply to the enterprise, activity, proposal, plan or program.

(5) Subsection 13.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out “Subsections 6 (4) to (7)” at the beginning and substituting “Subsections 6 (3) to (7)”.

(6) Paragraph 1 of subsection 31 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 11, is repealed.

(7) Section 37 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 16, is amended by striking out “county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township, improvement district” and substituting “county, regional area, district area, city, town, village or township”.

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

4. (1) The definition of “court” in section 82 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Section 113 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

5. (1) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 22, is further amended by striking out “the corporation of a county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township or improvement district” and substituting “the corpora-

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) à l'entreprise ou à l'activité, ou au projet, plan ou programme relatifs à une entreprise exploitée ou à une activité exercée par une ou plusieurs personnes, autres que les personnes visées à l'alinéa a), si une entente a été conclue en vertu de l'article 3.0.1 à l'égard de l'entreprise, de l'activité, du projet, du plan ou du programme.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entente sur l'application de la Loi

3.0.1 Une personne, autre qu'une personne visée à l'alinéa 3 a), qui réalise ou se propose de réaliser une entreprise ou à une activité ou un projet, un plan ou un programme relatifs à une entreprise ou une activité, qui en est propriétaire ou qui en assure la gestion ou le contrôle peut conclure une entente écrite avec le ministre pour que la présente loi s'applique à l'entreprise, à l'activité, au projet, au plan ou au programme.

(5) Le paragraphe 13.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Les paragraphes 6 (3) à (7)» à «Les paragraphes 6 (4) à (7)» au début du paragraphe.

(6) La disposition 1 du paragraphe 31 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 11 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(7) L'article 37 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «d'un comté, d'une région, d'un district, d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton,» à «d'un comté, d'une communauté urbaine, d'une région, d'un district, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district en voie d'organisation».

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

4. (1) La définition de «tribunal» à l'article 82 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 113 de la Charte est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5. (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, telle qu'elle est modifiée par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution de «Municipalité constituée par un comté, une région, un district, une cité, une ville, un village ou un canton» à «Municipalité

tion of a county, regional area, district area, city, town, village or township”.

(2) Subsection 45 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by striking out “the Minister shall certify the amount thereof to the Treasurer of Ontario and the Treasurer shall pay” and substituting “the Minister of the Environment shall certify the amount thereof to the Minister of Finance and the Minister of Finance shall pay”.

(3) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “the prescribed fees received under this Act” at the end and substituting “the fees received under this section”.

(4) Subsection 47 (5) of the Act is amended by striking out “prescribed by the regulations” and substituting “established by the Minister”.

(5) The definition of “municipality” in subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out “county, city, town, village, township or improvement district” and substituting “county, city, town, village or township”.

(6) The definition of “regional municipality” in subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out “metropolitan area, regional area or district area” and substituting “regional area or district area”.

(7) Subsection 154 (6) of the Act is amended by striking out “the Treasurer of Ontario under this Act, the *Fire Marshals Act* or” and substituting “the Minister of Finance under this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or”.

(8) Subsection 154 (7) of the Act is amended by striking out “the *Fire Marshals Act*” and substituting “the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*”.

(9) Clauses 175.1 (c), (d) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 3, are repealed.

(10) Section 175.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 3 and amended by 1998, chapter 35, section 30, is further amended by adding the following clause:

(j.1) deeming a person to be a person involved in carrying out a program of the Ministry for the purpose of subsection 184 (2);

(11) Clause 176 (4) (i) of the Act is repealed.

constituée par un comté, une communauté urbaine, une région, un district, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d’organisation».

(2) Le paragraphe 45 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 12 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «le ministre de l’Environnement l’atteste au ministre des Finances» à «le ministre l’atteste au trésorier de l’Ontario».

(3) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits recueillis en application du présent article» à «les droits prescrits et recueillis aux termes de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 47 (5) de la Loi est modifié par substitution de «que fixe le ministre» à «que prescrivent les règlements».

(5) La définition de «municipalité» au paragraphe 91 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un comté, d’une cité, d’une ville, d’un village ou d’un canton» à «d’un comté, d’une cité, d’une ville, d’un village, d’un canton ou d’un district en voie d’organisation».

(6) La définition de «municipalité régionale» au paragraphe 91 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’une région ou d’un district» à «d’une communauté urbaine, d’une région ou d’un district».

(7) Le paragraphe 154 (6) de la Loi est modifié par substitution de «au ministre des Finances aux termes de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* ou» à «au trésorier de l’Ontario aux termes de la présente loi, de la *Loi sur les commissaires des incendies* ou».

(8) Le paragraphe 154 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*» à «la *Loi sur les commissaires des incendies*».

(9) Les alinéas 175.1 c), d) et e) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 3 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés.

(10) L’article 175.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

j.1) déclarer qu’une personne est réputée une personne qui participe à la réalisation d’un programme du ministère pour l’application du paragraphe 184 (2);

(11) L’alinéa 176 (4) i) de la Loi est abrogé.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Fees

179.1 The Minister may establish and require the payment of fees in respect of any matter under this Act, specify to whom the fees are paid, provide for the retention of all or part of the fees by the person to whom they are paid and provide for the refund of fees.

(13) Clause 182.1 (10) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(14) Subsection 182.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(15) Subsection 184 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 35, is amended by striking out “the Ministry or any employee or agent of the Ministry” and substituting “the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry”.

(16) Section 185 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(17) Section 186 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 36, is further amended by adding the following subsection:

Offence re fees

(3.1) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under section 179.1 is guilty of an offence.

(18) Subsection 187 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out “under subsection 186 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “under subsection 186 (1) or (3.1)”.

(19) Clause 191 (2) (b) of the Act is amended by striking out “any applicable prescribed administrative fee” in the portion before subclause (i) and substituting “any applicable administrative fee”.

(20) The Act is amended by adding the following section:

**Administrative changes
to certificates of approval, etc.**

196.1 The Director may revoke a certificate of approval or provisional certificate of approval, alter the terms and conditions of a certificate of approval or provisional certificate of approval, or make an order revok-

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits

179.1 Le ministre peut fixer des droits à l'égard de toute question prévue par la présente loi, en exiger le paiement, préciser à qui ils doivent être versés, prévoir la retenue de la totalité ou d'une partie des droits par la personne à qui ils sont versés et prévoir leur remboursement.

(13) L'alinéa 182.1 (10) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(14) Le paragraphe 182.1 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(15) Le paragraphe 184 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au ministère, à un employé ou agent du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère» à «au ministère ou à un employé ou agent du ministère».

(16) L'article 185 de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(17) L'article 186 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction concernant des droits

(3.1) Quiconque ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer en application de l'article 179.1 est coupable d'une infraction.

(18) Le paragraphe 187 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au paragraphe 186 (1) ou (3.1)» à «au paragraphe 186 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(19) L'alinéa 191 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «les droits d'administration» à «les droits d'administration prescrits» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Modifications administratives apportées
aux certificats d'autorisation**

196.1 Le directeur peut révoquer un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire, modifier les conditions qui y sont énoncées ou prendre un arrêté modifiant ou révoquant une autorisation de pro-

ing or amending a program approval or order issued by the Director under this Act if the Director is satisfied that the revocation, alteration or amendment is in the public interest and is desirable for administrative reasons to,

- (a) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of any person or place; or
- (b) eliminate provisions that are spent or obsolete.

(21) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 95 (2).
2. Subsections 153 (1) and (2).
3. Clause 162.2 (2) (g), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 23.
4. Subsection 162.3 (1), clause 162.3 (3) (h) and subsection 162.3 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 23.
5. Subsection 174 (12).
6. Subsection 190.1 (7), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 40.
7. Subsection 190.2 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 40.

(22) The following provisions of the Act are amended by striking out “Treasurer of Ontario” and “Treasurer” wherever they occur and substituting in each case “Minister of Finance”:

1. Subsection 24 (5).
2. Subsection 47 (4), clauses 47 (8) (a) and (b) and subsections 47 (15) and (16).
3. Section 65.
4. Section 72.
5. Section 73.
6. Clause 150 (3) (c).
7. Subsection 154 (4).

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

6. (1) The definition of “cost” in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is amended by,

- (a) striking out “Minister” wherever it occurs and substituting in each case “Minister of the Environment”; and
- (b) striking out “Treasurer” in clause (b) and substituting “Minister of Finance”.

(2) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is amended by striking out “the corporation

gramme qu’il a accordée ou un arrêté qu’il a pris en vertu de la présente loi s’il est convaincu que la révocation ou la modification est dans l’intérêt public et qu’il est souhaitable, pour des raisons administratives :

- a) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l’identité, à la nature ou à la description d’une personne ou d’un lieu;
- b) soit d’éliminer des dispositions qui sont caduques ou périmées.

(21) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 95 (2).
2. Les paragraphes 153 (1) et (2).
3. L’alinéa 162.2 (2) g, tel qu’il est édicté par l’article 23 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998.
4. Le paragraphe 162.3 (1), l’alinéa 162.3 (3) h et le paragraphe 162.3 (5), tels qu’ils sont édictés par l’article 23 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998.
5. Le paragraphe 174 (12).
6. Le paragraphe 190.1 (7), tel qu’il est édicté par l’article 40 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998.
7. Le paragraphe 190.2 (5), tel qu’il est édicté par l’article 40 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998.

(22) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» ou «trésorier» partout où figurent ces expressions :

1. Le paragraphe 24 (5).
2. Le paragraphe 47 (4), les alinéas 47 (8) a) et b) et les paragraphes 47 (15) et (16).
3. L’article 65.
4. L’article 72.
5. L’article 73.
6. L’alinéa 150 (3) c).
7. Le paragraphe 154 (4).

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

6. (1) La définition de «coût» à l’article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est modifiée :

- a) par substitution de «ministre de l’Environnement» à «ministre» partout où figure ce terme;
- b) par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier» à l’alinéa b).

(2) La définition de «municipalité» à l’article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «Municipalité

of a county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township or improvement district” and substituting “the corporation of a county, regional area, district area, city, town, village or township”.

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73, 1998, chapter 35, section 44, 2000, chapter 22, section 2, 2000, chapter 26, Schedule E, section 5 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

(4) The definition of “sewage” in section 1 of the Act is amended by striking out “specified by regulations made under clause 75 (1) (j)” and substituting “specified by the regulations”.

(5) The definition of “Treasurer” in section 1 of the Act is repealed.

(6) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is further amended by striking out “subsections 63 (4) to (8)” and substituting “subsections 63 (5) to (8)”.

(7) Subsection 35 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by striking out “sections 36 to 51” in the portion before the definition of “construct” and substituting “sections 36 to 50”.

(8) The definitions of “prescribed” and “regulations” in subsection 35 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “this section, sections 36 to 50”.

(10) Section 37 of the Act is amended by striking out “the prescribed fee” and substituting “the required fee”.

(11) Section 40 of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(12) Section 40 of the Act is amended by striking out “the prescribed fee” at the end and substituting “the required fee”.

(13) Clause 41 (c) of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(14) Clause 42 (c) of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

constituée par un comté, une région, un district, une cité, une ville, un village ou un canton.» à «Municipalité constituée par un comté, une communauté urbaine, une région, un district, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation.».

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 22, l'article 5 de l'annexe E du chapitre 26 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) La définition de «eaux d'égout» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «que précisent les règlements» à «que précisent les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1) j)».

(5) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Les paragraphes 63 (5) à (8)» à «Les paragraphes 63 (4) à (8)».

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «articles 36 à 50» à «articles 36 à 51» dans le passage qui précède la définition de «construire».

(8) Les définitions de «prescrit» et de «règlements» au paragraphe 35 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du présent article, des articles 36 à 50» à «des articles 35 à 51».

(10) L'article 37 de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits».

(11) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(12) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la fin de l'article.

(13) L'alinéa 41 c) de la Loi est modifié par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(14) L'alinéa 42 c) de la Loi est modifié par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

35 to 50”.

(15) Clause 42 (g) of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(16) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out “licence of a prescribed class” and substituting “licence of a class prescribed by the regulations”.

(17) Section 44 of the Act is amended by,

(a) striking out “licence of a prescribed class” and substituting “licence of a class prescribed by the regulations”; and

(b) striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(18) Section 44 of the Act is amended by striking out “the prescribed fee” at the end and substituting “the required fee”.

(19) Clause 46 (b) of the Act is amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(20) Subsection 47 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by striking out “sections 35 to 51” and substituting “sections 35 to 50”.

(21) Subsection 49 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by striking out “the prescribed fee” in the portion before clause (a) and substituting “the required fee”.

(22) Section 51 of the Act is repealed.

(23) Clause 52 (8) (a) of the Act is amended by striking out “under any Act or regulation” and substituting “under any Act or under any regulation made under any Act”.

(24) Clause 52 (8) (d) of the Act is amended by striking out “by regulations made under this Act” and substituting “by the regulations”.

(25) Clause 53 (6) (f) of the Act is amended by striking out “by regulations made under this Act” and substituting “by the regulations”.

(26) Clause 57 (a) of the Act is amended by striking out “by an Act or regulation, order or direction” and substituting “by any Act, by any regulation made under any Act, by any order or direction”.

(27) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “it is not necessary to obtain the assent of the electors to any by-law for incurring a debt for any such purpose and”.

(15) L’alinéa 42 g) de la Loi est modifié par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(16) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’une catégorie prescrite par les règlements» à «d’une catégorie prescrite».

(17) L’article 44 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d’une catégorie prescrite par les règlements» à «d’une catégorie prescrite»;

b) par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(18) L’article 44 de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la fin de l’article.

(19) L’alinéa 46 b) de la Loi est modifié par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(20) Le paragraphe 47 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51».

(21) Le paragraphe 49 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(22) L’article 51 de la Loi est abrogé.

(23) L’alinéa 52 (8) a) de la Loi est modifié par substitution de «dont aucune loi ou aucun règlement pris en application d’une loi» à «dont aucune loi ou aucun règlement».

(24) L’alinéa 52 (8) d) de la Loi est modifié par substitution de «être exemptée par les règlements» à «être exemptée des règlements pris en application de la présente loi».

(25) L’alinéa 53 (6) f) de la Loi est modifié par substitution de «des règlements» à «des règlements pris en application de la présente loi».

(26) L’alinéa 57 a) de la Loi est modifié par substitution de «une loi, un règlement pris en application d’une loi, un arrêté, une ordonnance, une directive» à «une loi, un règlement, un arrêté, une ordonnance, une directive».

(27) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la municipalité» à «il n’est pas nécessaire, pour contracter une dette concernant la réalisation de ces travaux, d’obtenir l’assentiment des électeurs à un règlement municipal. La municipalité».

(28) Subsection 63 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is repealed.

(29) Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer” and substituting “Minister of Finance”.

(30) Clause 75 (1) (j) of the Act is amended by striking out “this Act or of any regulation made thereunder” and substituting “this Act or the regulations”.

(31) Subsection 75 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 7, is further amended by striking out “sections 35 to 51” in the portion before clause (a) and substituting “sections 35 to 50”.

(32) Clauses 76 (c), (d) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 8, are repealed.

(33) Section 76 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 8 and amended by 1998, chapter 35, section 62, is further amended by adding the following clause:

(i.1) deeming a person to be a person involved in carrying out a program of the Ministry or the Agency for the purpose of subsection 98 (2);

(34) Clause 84 (3) (c) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

(35) Subsection 88 (4) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

(36) Subsection 88 (6) of the Act is amended by striking out “the Treasurer of Ontario under this Act, the *Environmental Protection Act* or the *Fire Marshals Act*” and substituting “the Minister of Finance under this Act, the *Environmental Protection Act* or the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*”.

(37) Subsection 88 (7) of the Act is amended by striking out “the *Fire Marshals Act*” and substituting “the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*”.

(38) Subsection 94 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or the regulations made under this Act” in the portion before clause (a) and substituting “this Act or the regulations”.

(39) Subsection 95 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or any regulation made thereunder” and substituting “this Act or the regula-

(28) Le paragraphe 63 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 73 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé.

(29) Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier».

(30) L’alinéa 75 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi ou des règlements» à «de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci».

(31) Le paragraphe 75 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «articles 35 à 50» à «articles 35 à 51» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(32) Les alinéas 76 c), d) et e) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 8 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés.

(33) L’article 76 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 62 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

i.1) déclarer qu’une personne est réputée une personne qui participe à la réalisation d’un programme du ministère ou de l’Agence pour l’application du paragraphe 98 (2);

(34) L’alinéa 84 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

(35) Le paragraphe 88 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

(36) Le paragraphe 88 (6) de la Loi est modifié par substitution de «au ministre des Finances aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l’environnement* ou de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*» à «au trésorier de l’Ontario aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l’environnement* ou de la *Loi sur les commissaires des incendies*».

(37) Le paragraphe 88 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*» à «la *Loi sur les commissaires des incendies*».

(38) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi ou des règlements» à «de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(39) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi ou des règlements» à «de la présente loi ou à un règlement pris en appli-

tions”.

(40) Sections 96 and 97 of the Act are repealed and the following substituted:

Fees

96. The Minister may establish and require the payment of fees in respect of any matter under this Act, specify to whom the fees are paid, provide for the retention of all or part of the fees by the person to whom they are paid and provide for the refund of fees.

(41) Subsection 98 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 66, is amended by striking out “the Ministry or the Agency or any employee or agent of the Ministry or the Agency” and substituting “the Ministry or the Agency, any employee or agent of the Ministry or the Agency, or any person involved in carrying out a program of the Ministry or the Agency”.

(42) Section 99 of the Act is amended by,

- (a) striking out “payable by a person to the Treasurer” and substituting “payable by a person to the Minister of Finance”;**
- (b) striking out “determined by the Treasurer” and substituting “determined by the Minister of Finance”; and**
- (c) striking out “recovered by the Minister” and substituting “recovered by the Minister of the Environment”.**

(43) The Act is amended by adding the following section:

Administrative changes to permits, etc.

104.1 The Director may revoke or cancel a permit, alter the terms and conditions of a permit or approval or make an order amending or revoking a direction, order, report, notice or approval issued by the Director under this Act if the Director is satisfied that the revocation, cancellation, alteration or amendment is in the public interest and is desirable for administrative reasons to,

- (a) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of any person or place; or**
- (b) eliminate provisions that are spent or obsolete.**

(44) Section 105 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(45) Clause 106 (1) (c) of the Act is amended by striking out “regulations made under this Act” and substituting “the regulations”.

(46) Clause 106.1 (11) (a) of the Act, as enacted by

cation de celle-ci».

(40) Les articles 96 et 97 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droits

96. Le ministre peut fixer des droits à l’égard de toute question prévue par la présente loi, en exiger le paiement, préciser à qui ils doivent être versés, prévoir la retenue de la totalité ou d’une partie des droits par la personne à qui ils sont versés et prévoir leur remboursement.

(41) Le paragraphe 98 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 66 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au ministère ou à l’Agence, à un employé ou agent du ministère ou de l’Agence ou à toute personne qui participe à la réalisation d’un programme du ministère ou de l’Agence» à «au ministère ou à l’Agence ou à un employé ou agent du ministère ou de l’Agence».

(42) L’article 99 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «que doit verser une personne au ministre des Finances» à «que doit verser une personne au trésorier»;**
- b) par substitution de «que fixe le ministre des Finances» à «que peut fixer le trésorier»;**
- c) par substitution de «Le ministre de l’Environnement peut recouvrer» à «Le ministre peut recouvrer».**

(43) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Modifications administratives apportées aux permis

104.1 Le directeur peut révoquer ou annuler un permis, modifier les conditions d’un permis ou d’une approbation ou prendre un arrêté modifiant ou révoquant une directive, un avis ou une approbation qu’il a donné, un rapport qu’il a fait ou un arrêté qu’il a pris en vertu de la présente loi s’il est convaincu que la révocation, l’annulation ou la modification est dans l’intérêt public et qu’il est souhaitable, pour des raisons administratives :

- a) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l’identité, à la nature ou à la description d’une personne ou d’un lieu;**
- b) soit d’éliminer des dispositions qui sont caduques ou périmées.**

(44) L’article 105 de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)».

(45) L’alinéa 106 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «aux règlements» à «aux règlements pris en application de la présente loi».

(46) L’alinéa 106.1 (11) a) de la Loi, tel qu’il est

the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(47) Subsection 106.1 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(48) Section 107 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 70, is further amended by adding the following subsection:

Offence re fees

(4) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under section 96 is guilty of an offence.

(49) Clause 113 (2) (b) of the Act is amended by striking out “any applicable prescribed administrative fee” in the portion before subclause (i) and substituting “any applicable administrative fee”.

(50) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Clause 21.2 (2) (g), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 56.
2. Subsection 21.3 (1), clause 21.3 (3) (h) and subsection 21.3 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 56.
3. Subsection 29 (3).
4. Subsection 87 (1).
5. Subsection 112.1 (7), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 75.
6. Subsection 112.2 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 75.

PESTICIDES ACT

7. (1) Subsection 11 (1) of the *Pesticides Act* is amended by striking out “the fee prescribed” and substituting “the required fee”.

(2) Subsection 13 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 14, is further amended by striking out “the prescribed fee” in the portion before clause (a) and substituting “the required fee”.

(3) The French version of subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 117 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 14, is further amended by striking out

édicte par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(47) Le paragraphe 106.1 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(48) L'article 107 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 70 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l'égard de droits

(4) Quiconque ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer en application de l'article 96 est coupable d'une infraction.

(49) L'alinéa 113 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «les droits d'administration» à «les droits d'administration prescrits» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(50) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa 21.2 (2) g), tel qu'il est édicté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
2. Le paragraphe 21.3 (1), l'alinéa 21.3 (3) h) et le paragraphe 21.3 (5), tels qu'ils sont édictés par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
3. Le paragraphe 29 (3).
4. Le paragraphe 87 (1).
5. Le paragraphe 112.1 (7), tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
6. Le paragraphe 112.2 (5), tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.

LOI SUR LES PESTICIDES

7. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les pesticides* est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits».

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 117 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié

“qu’elle s’est conformée ou qu’elle” and substituting “qu’il s’est conformé ou qu’il”.

(4) Subsection 17 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 79, is amended by striking out “the Ministry or any employee or agent of the Ministry” and substituting “the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry”.

(5) Subsection 27 (10) of the Act is amended by striking out “subsections 14 (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8)” and substituting “subsections 14 (2), (3), (4), (6) and (8)”.

(6) Paragraph 3 of section 35 of the Act is amended by striking out “and prescribing fees therefor” at the end.

(7) Paragraph 5 of section 35 of the Act is amended by striking out “the issue of permits, prescribing fees therefor and” and substituting “the issue of permits and”.

(8) Paragraph 7 of section 35 of the Act is amended by striking out “and prescribing fees for such examinations” at the end.

(9) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 5 and 1998, chapter 35, section 92, is further amended by adding the following paragraph:

37. deeming a person to be a person involved in carrying out a program of the Ministry for the purpose of subsection 17 (5).

(10) Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

37. The Minister may establish and require the payment of fees in respect of any matter under this Act, specify to whom the fees are paid, provide for the retention of all or part of the fees by the person to whom they are paid and provide for the refund of fees.

(11) Section 41 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(12) Clause 41.1 (10) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(13) Subsection 41.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

de nouveau par substitution de «qu’il s’est conformé ou qu’il» à «qu’elle s’est conformée ou qu’elle» dans la version française.

(4) Le paragraphe 17 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 79 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au ministère, à un employé ou agent du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d’un programme du ministère» à «au ministère ou à un employé ou agent du ministère».

(5) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe 13 (5) et les paragraphes 14 (2), (3), (4), (6) et (8)» à «Les paragraphes 13 (5), 14 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8)» au début du paragraphe.

(6) La disposition 3 de l’article 35 de la Loi est modifiée par suppression de «et en fixer les droits» à la fin de la disposition.

(7) La disposition 5 de l’article 35 de la Loi est modifiée par substitution de «les modalités de délivrance des permis et les» à «les modalités de délivrance des permis, en fixer les droits et les».

(8) La disposition 7 de l’article 35 de la Loi est modifiée par suppression de «, et en fixer les droits» à la fin de la disposition.

(9) L’article 35 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 37 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 92 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

37. déclarer qu’une personne est réputée une personne qui participe à la réalisation d’un programme du ministère pour l’application du paragraphe 17 (5).

(10) L’article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

37. Le ministre peut fixer des droits à l’égard de toute question prévue par la présente loi, en exiger le paiement, préciser à qui ils doivent être versés, prévoir la retenue de la totalité ou d’une partie des droits par la personne à qui ils sont versés et prévoir leur remboursement.

(11) L’article 41 de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)».

(12) L’alinéa 41.1 (10) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 95 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(13) Le paragraphe 41.1 (11) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 95 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(14) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence re fees

(4) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under section 37 is guilty of an offence.

(15) Clause 47 (2) (b) of the Act is amended by striking out “any applicable prescribed administrative fee” in the portion before subclause (i) and substituting “any applicable administrative fee”.

(16) The Act is amended by adding the following section:

Administrative changes to control orders and permits

52.1 The Director may rescind or amend a control order, cancel a permit or alter a term or condition in a permit if the Director is satisfied that the rescission, amendment, cancellation or alteration is in the public interest and is desirable for administrative reasons to,

- (a) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of any person or place; or
- (b) eliminate provisions that are spent or obsolete.

(17) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Clause 24.2 (2) (g), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 87.
2. Subsection 24.3 (1), clause 24.3 (3) (h) and subsection 24.3 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 87.
3. Subsection 46.1 (7), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 99.
4. Subsection 46.2 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 99.
5. Subsection 52 (1).

COMMENCEMENT

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 5 (3), (4), (9), (11) and (19) come into force on a day to be named by proclamation of

(14) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction, droits

(4) Quiconque ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer en application de l'article 37 est coupable d'une infraction.

(15) L'alinéa 47 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «les frais d'administration» à «les frais d'administration prescrits» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(16) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modifications administratives apportées aux arrêtés d'intervention et aux permis

52.1 Le directeur peut annuler ou modifier un arrêté d'intervention ou annuler un permis ou en modifier les conditions s'il est convaincu que l'annulation ou la modification est dans l'intérêt public et qu'il est souhaitable, pour des raisons administratives :

- a) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l'identité, à la nature ou à la description d'une personne ou d'un lieu;
- b) soit d'éliminer des dispositions qui sont caduques ou périmées.

(17) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa 24.2 (2) g), tel qu'il est édicté par l'article 87 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
2. Le paragraphe 24.3 (1), l'alinéa 24.3 (3) h) et le paragraphe 24.3 (5), tels qu'ils sont édictés par l'article 87 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
3. Le paragraphe 46.1 (7), tel qu'il est édicté par l'article 99 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
4. Le paragraphe 46.2 (5), tel qu'il est édicté par l'article 99 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
5. Le paragraphe 52 (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 5 (3), (4), (9), (11) et (19) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur

the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 5 (13) and (14) come into force on the later of the following:

1. The day section 34 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.
2. The day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 6 (10), (12), (18), (21), (32) and (49) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(5) Subsections 6 (46) and (47) come into force on the later of the following:

1. The day section 69 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.
2. The day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsections 7 (1), (2), (6), (7), (8) and (15) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(7) Subsections 7 (12) and (13) come into force on the later of the following:

1. The day section 95 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.
2. The day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 5 (13) et (14) entrent en vigueur celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.
2. Le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (10), (12), (18), (21), (32) et (49) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(5) Les paragraphes 6 (46) et (47) entrent en vigueur celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 69 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.
2. Le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Les paragraphes 7 (1), (2), (6), (7), (8) et (15) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(7) Les paragraphes 7 (12) et (13) entrent en vigueur celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 95 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.
2. Le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE H
REPEALS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF FINANCE**

Repeals

- 1. The following Acts are repealed:**
 1. *Ontario Loan Act, 1997.*
 2. *Supply Act, 1991, being chapter 7.*
 3. *Supply Act, 1991 (No. 2), being chapter 58.*
 4. *Supply Act, 1992.*
 5. *Supply Act, 1993.*
 6. *Supply Act, 1994.*
 7. *Supply Act, 1996.*
 8. *Supply Act, 1997, being chapter 13.*
 9. *Supply Act, 1997 (No. 2), being chapter 46.*
 10. *Supply Act, 1999.*
 11. *Supply Act, 2000.*

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
ABROGATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES FINANCES**

Abrogations

- 1. Les Lois suivantes sont abrogées :**
 1. *La Loi de 1997 sur les emprunts de l'Ontario.*
 2. *La Loi de crédits de 1991, qui constitue le chapitre 7.*
 3. *La Loi de crédits de 1991 (n° 2), qui constitue le chapitre 58.*
 4. *La Loi de crédits de 1992.*
 5. *La Loi de crédits de 1993.*
 6. *La Loi de crédits de 1994.*
 7. *La Loi de crédits de 1996.*
 8. *La Loi de crédits de 1997, qui constitue le chapitre 13.*
 9. *La Loi de crédits de 1997 (n° 2), qui constitue le chapitre 46.*
 10. *La Loi de crédits de 1999.*
 11. *La Loi de crédits de 2000.*

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) The definition of “employee” in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

“employee” includes,

- (a) a person, including an officer of a corporation, who performs work for an employer for wages,
- (b) a person who supplies services to an employer for wages,
- (c) a person who receives training from a person who is an employer, as set out in subsection (2), or
- (d) a person who is a homemaker,

and includes a person who was an employee; (“employé”)

(2) Subsections 12 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Statement re wages

(1) On or before an employee’s pay day, the employer shall give to the employee a written statement setting out,

- (a) the pay period for which the wages are being paid;
- (b) the wage rate, if there is one;
- (c) the gross amount of wages and, unless the information is provided to the employee in some other manner, how that amount was calculated;
- (d) subject to subsection (2) and if one or more vacation days are taken during the pay period,
 - (i) the amount, if any, of vacation pay accrued in previous calendar years that has not yet been paid,
 - (ii) the amount of vacation pay accrued in the current calendar year,
 - (iii) the amount of vacation pay that has been paid during the period beginning on the day after the last pay day and ending on the current pay day, and
 - (iv) the total amount of vacation pay that has been accrued but not yet paid;
- (e) the amount and purpose of each deduction from wages;
- (f) any amount with respect to room or board that is deemed to have been paid to the employee under

**ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D’EMPLOI

1. (1) La définition de «employé» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé» S’entend notamment, selon le cas :

- a) de quiconque, y compris un dirigeant d’une personne morale, exécute un travail pour un employeur en échange d’un salaire;
- b) de quiconque fournit des services à un employeur en échange d’un salaire;
- c) de quiconque reçoit une formation d’une personne qui est un employeur, de la manière énoncée au paragraphe (2);
- d) de quiconque est un travailleur à domicile.

S’entend en outre de la personne qui était un employé. («employee»)

(2) Les paragraphes 12 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Relevé du salaire

(1) Au plus tard le jour de paie de l’employé, l’employeur lui remet un relevé écrit énonçant les renseignements suivants :

- a) la période de paie pour laquelle le salaire est versé;
- b) le taux de salaire, s’il y a lieu;
- c) le salaire brut et, à moins que le renseignement ne soit fourni à l’employé d’une autre manière, son mode de calcul;
- d) sous réserve du paragraphe (2) et si un ou plusieurs jours de vacances sont pris pendant la période de paie :
 - (i) l’indemnité de vacances éventuelle qui a été accumulée au cours d’années civiles précédentes, mais qui n’a pas encore été versée,
 - (ii) l’indemnité de vacances qui a été accumulée pendant l’année civile en cours,
 - (iii) l’indemnité de vacances qui a été versée au cours de la période qui commence le lendemain du dernier jour de paie et qui se termine le jour de paie en cours,
 - (iv) l’indemnité de vacances totale qui a été accumulée, mais qui n’a pas encore été versée;
- e) le montant et l’objet de chaque retenue opérée sur le salaire;
- f) la somme réputée avoir été versée à l’employé en application du paragraphe 23 (2) au titre du loge-

subsection 23 (2); and

- (g) the net amount of wages being paid to the employee.

Same

(2) The statement need not include the information described in clause (1) (d) if the employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

(3) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a distribution made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or other legislation enacted by the Parliament of Canada respecting bankruptcy or insolvency.

(4) Subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out “or made under the *Industrial Standards Act*” in the portion before clause (a).

(5) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsections (2) and (3)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) to (4)”.

(6) Clause 36 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a separate statement of vacation pay is provided containing the information set out in subclause 12 (1) (d) (iii) at the same time that the statement of wages is provided under subsection 12 (1).

(7) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) The employer may pay the employee vacation pay at a time agreed to by the employee.

(8) The English version of clause 39 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the employee is represented by a trade union; and

(9) The definition of “parent” in section 45 of the Act is amended by adding “and “child” has a corresponding meaning” at the end.

(10) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Latest day for beginning pregnancy leave

(3.1) An employee may begin her pregnancy leave no later than the earlier of,

- (a) her due date; and
(b) the day on which she gives birth.

ment ou des repas;

- g) le salaire net versé à l'employé.

Idem

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le relevé les renseignements visés à l'alinéa (1) d) si l'employeur verse les indemnités de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une distribution effectuée en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une autre mesure législative du Parlement du Canada qui traite de faillite ou d'insolvabilité.

(4) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou qui est conclue en vertu de la *Loi sur les normes industrielles*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (2) à (4)» à «Sous réserve des paragraphes (2) et (3)» au début du paragraphe.

(6) L'alinéa 36 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il est fourni à l'égard de l'indemnité de vacances, en même temps que le relevé du salaire prévu au paragraphe 12 (1), un relevé distinct contenant les renseignements énoncés au sous-alinéa 12 (1) d) (iii).

(7) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) L'employeur peut verser l'indemnité de vacances à l'employé au moment qui est convenu avec celui-ci.

(8) La version anglaise de l'alinéa 39 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) the employee is represented by a trade union; and

(9) La définition de «père ou mère» à l'article 45 de la Loi est modifiée par adjonction de «Le terme «enfant» a un sens correspondant.».

(10) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Date ultime du début du congé de maternité

(3.1) L'employée ne peut commencer son congé de maternité après le premier en date des jours suivants :

- a) la date prévue de la naissance;
b) le jour où elle donne naissance.

(11) The Act is amended by adding the following section:

Leave and vacation conflict

51.1 (1) An employee who is on leave under this Part may defer taking vacation until the leave expires or, if the employer and employee agree to a later date, until that later date if,

- (a) under the terms of the employee's employment contract, the employee may not defer taking vacation that would otherwise be forfeited or the employee's ability to do so is restricted; and
- (b) as a result, in order to exercise his or her right to leave under this Part, the employee would have to,
 - (i) forfeit vacation or vacation pay, or
 - (ii) take less than his or her full leave entitlement.

Leave and completion of vacation conflict

(2) If an employee is on leave under this Part on the day by which his or her vacation must be completed under paragraph 1 of section 34, the uncompleted part of the vacation shall be completed immediately after the leave expires or, if the employer and employee agree to a later date, beginning on that later date.

Alternative right, vacation pay

(3) An employee to whom this section applies may forego vacation and receive vacation pay in accordance with section 41 rather than completing his or her vacation under this section.

(12) Clause 56 (2) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (iv) and by striking out subclause (v) and substituting the following:

- (v) the employer recalls the employee within the time approved by the Director, or
- (vi) in the case of an employee who is not represented by a trade union, the employer recalls the employee within the time set out in an agreement between the employer and the employee; or

(13) Subsection 60 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No regular work week

(2) For the purposes of clause (1) (b), if the employee does not have a regular work week or if the employee is paid on a basis other than time, the employer shall pay the employee an amount equal to the average amount of regular wages earned by the employee per week for the weeks in which the employee worked in the period of 12 weeks immediately preceding the day on which notice

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incompatibilité entre un congé et des vacances

51.1 (1) L'employé qui est en congé en vertu de la présente partie peut retarder ses vacances jusqu'à l'expiration de son congé ou, s'il convient d'une date ultérieure avec l'employeur, jusqu'à cette date si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes de son contrat de travail, l'employé ne peut retarder des vacances qui seraient autrement perdues ou son droit de le faire est restreint;
- b) afin d'exercer son droit de prendre congé en vertu de la présente partie, il devrait en conséquence :
 - (i) soit perdre des vacances ou une indemnité de vacances,
 - (ii) soit prendre un congé plus court que celui auquel il a droit.

Incompatibilité entre un congé et des vacances non terminées

(2) L'employé qui est en congé en vertu de la présente partie le jour où ses vacances doivent être terminées en application de la disposition 1 de l'article 34, termine ses vacances immédiatement après l'expiration du congé ou, s'il convient d'une date ultérieure avec l'employeur, à partir de cette date.

Droit substitutif, indemnité de vacances

(3) L'employé à qui s'applique le présent article peut renoncer à prendre des vacances et recevoir une indemnité de vacances conformément à l'article 41 au lieu de terminer ses vacances en application du présent article.

(12) L'alinéa 56 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au sous-alinéa (v) :

- (v) l'employeur rappelle l'employé dans le délai qu'approuve le directeur,
- (vi) l'employeur rappelle l'employé dans le délai fixé dans une entente qu'il a conclue avec lui, dans le cas d'un employé qui n'est pas représenté par un syndicat;

(13) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de semaine normale de travail

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), si l'employé n'a pas de semaine normale de travail ou qu'il est payé autrement qu'en fonction du temps, l'employeur lui verse une somme égale à la moyenne du salaire normal qu'il a gagné par semaine pour les semaines au cours desquelles il a travaillé pendant la période de 12 semaines qui précède immédiatement le jour où le préavis lui

was given.

(14) Clause 61 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) pays to the employee termination pay in a lump sum equal to the amount the employee would have been entitled to receive under section 60 had notice been given in accordance with that section; and

(15) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

No regular work week

(1.1) For the purposes of clause (1) (a), if the employee does not have a regular work week or is paid on a basis other than time, the amount the employee would have been entitled to receive under section 60 shall be calculated as if the period of 12 weeks referred to in subsection 60 (2) were the 12-week period immediately preceding the day of termination.

(16) Clauses 64 (2) (a) and (b) of the Act are amended by striking out “including officers” wherever it appears.

(17) Subsection 66 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Instalments

(1) An employer may pay severance pay to an employee who is entitled to it in instalments with the agreement of the employee or the approval of the Director.

(18) Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(3) A complaint regarding a contravention that occurred more than two years before the day on which the complaint was filed shall be deemed not to have been filed.

(19) The French version of subsection 103 (7) of the Act is amended in the portion before clause (a),

- (a) by striking out “l’agent des normes à la personne d’emploi” and substituting “l’agent des normes d’emploi”; and
- (b) by striking out “sa délivrance” and substituting “sa prise”.

(20) Section 103 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice to employee

(7.1) An employment standards officer who issues an order with respect to an employee under this section shall advise the employee of its issuance by letter served personally or in accordance with section 95.

Proof of service

a été donné.

(14) L’alinéa 61 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une part, il lui verse, sous forme de somme forfaitaire, une indemnité de licenciement égale à la somme à laquelle il aurait eu droit en application de l’article 60 si un préavis avait été donné conformément à cet article;

(15) L’article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Absence de semaine normale de travail

(1.1) Pour l’application de l’alinéa (1) a), si l’employé n’a pas de semaine normale de travail ou qu’il est payé autrement qu’en fonction du temps, la somme à laquelle il aurait eu droit en application de l’article 60 est calculée comme si la période de 12 semaines visée au paragraphe 60 (2) était celle qui précède immédiatement le jour du licenciement.

(16) Les alinéas 64 (2) a) et b) de la Loi sont modifiés par suppression de « , y compris ses dirigeants, » partout où figure cette expression.

(17) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versements échelonnés

(1) L’employeur peut verser une indemnité de cessation d’emploi à l’employé qui y a droit, par versements échelonnés, avec le consentement de celui-ci ou l’approbation du directeur.

(18) L’article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prescription

(3) La plainte portant sur une contravention commise plus de deux ans avant le jour de son dépôt est réputée ne pas avoir été déposée.

(19) La version française du paragraphe 103 (7) de la Loi est modifiée, dans le passage qui précède l’alinéa a) :

- a) par substitution de « l’agent des normes d’emploi » à « l’agent des normes à la personne d’emploi »;
- b) par substitution de « sa prise » à « sa délivrance ».

(20) L’article 103 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis à l’employé

(7.1) L’agent des normes d’emploi qui prend une ordonnance à l’égard d’un employé en vertu du présent article en avise celui-ci par lettre signifiée à personne ou conformément à l’article 95.

Preuve de la signification

(7.2) A certificate of the employment standards officer who served a letter on an employee under subsection (7.1) is evidence of the issuance of the order, service of the letter on the person and the receipt of it by the person if the officer,

- (a) certifies in it that the letter was served on the person; and
- (b) sets out in it the method of service used.

(21) Subsection 106 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Service of orders on directors

(7) An order issued against a director under this section may be served personally or in accordance with section 95.

(22) Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit on recovery, employee's complaint

111. (1) If an employee files a complaint alleging a contravention of this Act or the regulations, the employment standards officer investigating the complaint may not issue an order for wages that became due to the employee under the provision that was the subject of the complaint or any other provision of this Act or the regulations if the wages became due more than six months before the complaint was filed.

Same, another employee's complaint

(2) If, in the course of investigating a complaint, an employment standards officer finds that an employer has contravened this Act or the regulations with respect to an employee who did not file a complaint, the officer may not issue an order for wages that became due to that employee as a result of that contravention if the wages became due more than six months before the complaint was filed.

Same, inspection

(3) If an employment standards officer finds during an inspection that an employer has contravened this Act or the regulations with respect to an employee, the officer may not issue an order for wages that became due to the employee more than six months before the officer commenced the inspection.

Repeated contraventions

(4) Despite subsections (1) to (3), the time limit within which wages must have become due under those subsections is 12 months, rather than six months, if,

- (a) the employment standards officer investigating the complaint or performing the inspection finds that the employer has contravened the same provision of this Act or the regulations more than once with respect to the employee;
- (b) the contraventions were in each case with respect to wages to which the employee became entitled

(7.2) Une attestation de l'agent des normes d'emploi qui a signifié une lettre à un employé en application du paragraphe (7.1) constitue la preuve de la prise de l'ordonnance, de la signification de la lettre à l'employé et de sa réception par celui-ci si l'agent fait ce qui suit :

- a) il y atteste que la lettre a été signifiée à l'employé;
- b) il y indique le mode de signification utilisé.

(21) Le paragraphe 106 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification d'ordonnances aux administrateurs

(7) L'ordonnance prise contre un administrateur en vertu du présent article peut être signifiée à personne ou conformément à l'article 95.

(22) L'article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription concernant le recouvrement, plainte d'un employé

111. (1) Si un employé dépose une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi ou aux règlements, l'agent des normes d'emploi qui enquête sur la plainte ne peut pas prendre d'ordonnance à l'égard d'un salaire qui est dû à l'employé et qui est devenu exigible en application de la disposition qui faisait l'objet de la plainte ou d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements si le salaire est devenu exigible plus de six mois avant le dépôt de la plainte.

Idem, plainte d'un autre employé

(2) Si, pendant qu'il enquête sur une plainte, l'agent des normes d'emploi conclut qu'un employeur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé qui n'a pas déposé de plainte, il ne peut pas prendre d'ordonnance à l'égard d'un salaire qui est dû à cet employé et qui est devenu exigible par suite de cette contravention si le salaire est devenu exigible plus de six mois avant le dépôt de la plainte.

Idem, inspection

(3) S'il conclut, au cours d'une inspection, qu'un employeur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé, l'agent des normes d'emploi ne peut pas prendre d'ordonnance à l'égard d'un salaire qui est dû à cet employé et qui est devenu exigible plus de six mois avant qu'il n'ait commencé son inspection.

Contraventions répétées

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le délai pendant lequel le salaire a dû devenir exigible qui est visé à ces paragraphes est de 12 mois au lieu de six mois si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent des normes d'emploi qui enquête sur la plainte ou qui fait l'inspection conclut que l'employeur a contrevenu plus d'une fois à la même disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de l'employé;
- b) dans tous les cas, les contraventions avaient rapport au salaire que l'employé est devenu en droit

under the same provision of this Act or the regulations or under provisions of the employee's employment contract that are identical or are virtually identical; and

- (c) at least one of the contraventions occurred within the six-month period referred to under those subsections.

Same

(5) Subsection (4) applies with respect to repeated contraventions of section 11 or 13 only if,

- (a) none of those contraventions are also contraventions of another provision of this Act or the regulations; or
- (b) all of those contraventions are also contraventions of the same provision of this Act or the regulations, other than section 11 or 13, or of provisions of the employee's employment contract that are identical or virtually identical.

Complaints from different employees

(6) If two or more employees file complaints alleging contraventions of this Act or the regulations and at least one of the contraventions in each of the complaints arose under the same provision of this Act or the regulations or under identical or virtually identical provisions of their employment contracts, subsections (1) and (2) apply with respect to all of the complaints, as if all of them had been filed on the day the first complaint was filed.

Same

(7) Subsection (6) applies with respect to contraventions of section 11 or 13 with respect to different employees only if,

- (a) none of those contraventions are also contraventions of another provision of this Act or the regulations; or
- (b) all of those contraventions are also contraventions of the same provision of this Act or the regulations, other than section 11 or 13, or of provisions of the employees' employment contracts that are identical or virtually identical.

Same

(8) Subsection (6) does not apply with respect to a complaint filed after an employment standards officer has issued an order under subsection (6) with respect to an earlier complaint or advised an earlier complainant of his or her refusal to issue such an order.

(23) Subsections 113 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Deemed contravention

(5) The person shall be deemed to have contravened

d'exiger en application de la même disposition de la présente loi ou des règlements ou aux termes de dispositions identiques ou pratiquement identiques du contrat de travail de l'employé;

- c) au moins une des contraventions a été commise dans la période de six mois visée à ces paragraphes.

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique à des contraventions répétées à l'article 11 ou 13 que si, selon le cas :

- a) aucune des contraventions n'est également une contravention à une autre disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) toutes les contraventions sont également des contraventions à la même disposition de la présente loi ou des règlements, autre que l'article 11 ou 13, ou à des dispositions identiques ou pratiquement identiques du contrat de travail de l'employé.

Plaintes émanant de différents employés

(6) Si deux employés ou plus déposent des plaintes portant sur de prétendues contraventions à la présente loi ou aux règlements et qu'au moins une des contraventions dans chacune de ces plaintes se rapporte à la même disposition de la présente loi ou des règlements ou à des dispositions identiques ou pratiquement identiques de leurs contrats de travail, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard de toutes les plaintes, comme si elles avaient toutes été déposées le jour du dépôt de la première plainte.

Idem

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique à des contraventions à l'article 11 ou 13 à l'égard de différents employés que si, selon le cas :

- a) aucune des contraventions n'est également une contravention à une autre disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) toutes les contraventions sont également des contraventions à la même disposition de la présente loi ou des règlements, autre que l'article 11 ou 13, ou à des dispositions identiques ou pratiquement identiques des contrats de travail des employés.

Idem

(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard d'une plainte qui a été déposée après qu'un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (6) à l'égard d'une plainte antérieure ou qu'il a avisé l'auteur d'une plainte antérieure de son refus de prendre une telle ordonnance.

(23) Les paragraphes 113 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Personne réputée en contravention

(5) La personne est réputée avoir contrevenu à la dis-

the provision set out in the notice if,

- (a) the person fails to apply to the Board for a review of the notice within the period set out in subsection 122 (1); or
- (b) the person applies to the Board for a review of the notice and the Board finds that the person contravened the provision set out in the notice.

Penalty

(6) A person who is deemed to have contravened this Act shall pay to the Minister of Finance the penalty for the deemed contravention and the amount of any collector's fees and disbursements added to the amount under subsection 128 (2).

Same

(6.1) The payment under subsection (6) shall be made within 30 days after the day the notice of contravention was issued or, if the notice of contravention is appealed, within 30 days after the Board finds that there was a contravention.

(24) Subsection 114 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on rescission or amendment

(4) An employment standards officer shall not amend or rescind an order to pay wages or compensation after the last day on which he or she could have issued that order under subsection (1) unless the employer against whom the order was issued and the employee with respect to whom it was issued consent to the rescission or amendment.

Same

(5) An employment standards officer shall not amend or rescind a notice of contravention after the last day on which he or she could have issued that notice under subsection (1) unless the employer against whom the notice was issued consents to the rescission or amendment.

(25) Subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "subsection (3)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection (4)".

(26) Subsections 116 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Employee seeks review of order

(2) If an order has been issued under section 103 or 104 with respect to an employee, the employee is entitled to a review of the order by the Board if, within the period set out in subsection (4), the employee applies to the Board in writing for a review.

Employee seeks review of refusal

(3) If an employee has filed a complaint alleging a contravention of this Act or the regulations and an order could be issued under section 103, 104 or 108 with respect to such a contravention, the employee is entitled to a review of an employment standards officer's refusal to issue such an order if, within the period set out in sub-

position citée dans l'avis si, selon le cas :

- a) elle ne demande pas à la Commission de réviser l'avis dans le délai imparti au paragraphe 122 (1);
- b) elle demande une révision de l'avis à la Commission et celle-ci conclut qu'elle a contrevenu à la disposition qui y est citée.

Pénalité

(6) La personne qui est réputée avoir contrevenu à la présente loi verse au ministre des Finances le montant de la pénalité imposée à l'égard de la contravention ainsi que les honoraires et débours de l'agent de recouvrement qui y sont ajoutés en application du paragraphe 128 (2).

Idem

(6.1) Le versement prévu au paragraphe (6) est fait au plus tard 30 jours après que l'avis de contravention a été délivré ou, s'il en est appelé, au plus tard 30 jours après que la Commission conclut qu'il y a eu contravention.

(24) Le paragraphe 114 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : annulation ou modification

(4) L'agent des normes d'emploi ne peut modifier ou annuler une ordonnance de versement d'un salaire ou d'une indemnité après le dernier jour où il aurait pu prendre cette ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si l'employeur contre qui l'ordonnance a été prise et l'employé visé par celle-ci y consentent.

Idem

(5) L'agent des normes d'emploi ne peut modifier ou annuler un avis de contravention après le dernier jour où il aurait pu délivrer cet avis en vertu du paragraphe (1) que si l'employeur contre qui l'avis a été délivré y consent.

(25) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (4)» à «paragraphe (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(26) Les paragraphes 116 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Révision d'une ordonnance demandée par l'employé

(2) Si une ordonnance a été prise en vertu de l'article 103 ou 104 à l'égard d'un employé, ce dernier a le droit de la faire réviser par la Commission s'il en fait la demande par écrit à la Commission, par voie de requête, dans le délai imparti au paragraphe (4).

Révision d'un refus demandée par l'employé

(3) Si, d'une part, un employé a déposé une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi ou aux règlements et que, d'autre part, une ordonnance pourrait être prise en vertu de l'article 103, 104 ou 108 à l'égard d'une telle contravention, l'employé a le droit de faire réviser le refus d'un agent des normes d'emploi de

section (4), the employee applies to the Board in writing for such a review.

Period for applying for review

(4) An application for a review under subsection (1), (2) or (3) shall be made within 30 days after the day on which the order, letter advising of the order or letter advising of the refusal to issue an order, as the case may be, is served.

Extension of time

(5) The Board may extend the time for applying for a review under this section if it considers it appropriate in the circumstances to do so and, in the case of an application under subsection (1),

- (a) the Board has enquired of the Director whether the Director has paid to the employee the wages or compensation that were the subject of the order and is satisfied that the Director has not done so; and
- (b) the Board has enquired of the Director whether a collector's fees or disbursements have been added to the amount of the order under subsection 128 (2) and, if so, the Board is satisfied that fees and disbursements were paid by the person to whom the order was issued.

(27) Clause 118 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) providing for forms and their use.

(28) Subsections 122 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision

- (5) The Board may,
 - (a) find that the person did not contravene the provision and rescind the notice;
 - (b) find that the person did contravene the provision and affirm the notice; or
 - (c) find that the person did contravene the provision but amend the notice by reducing the penalty.

Collector's fees and disbursements

(6) If the Board finds that the person contravened the provision and if it extended the time for applying for a review under clause (1) (b),

- (a) before issuing its decision, it shall enquire of the Director whether a collector's fees and disbursements have been added to the amount set out in the notice under subsection 128 (2); and
- (b) if they have been added to that amount, the Board shall advise the person of that fact and of the total

prendre une telle ordonnance s'il en fait la demande par écrit à la Commission, par voie de requête, dans le délai imparti au paragraphe (4).

Délai de présentation

(4) La demande de révision prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est présentée dans les 30 jours qui suivent le jour où est signifiée l'ordonnance, la lettre portant avis de l'ordonnance ou la lettre portant avis du refus de prendre une ordonnance, selon le cas.

Prorogation de délai

(5) La Commission peut proroger le délai de présentation d'une demande de révision prévue au présent article si elle l'estime approprié dans les circonstances et que, dans le cas d'une demande prévue au paragraphe (1) :

- a) d'une part, elle s'est informée auprès du directeur pour savoir s'il a versé à l'employé le salaire ou l'indemnité qui faisait l'objet de l'ordonnance et est convaincue que le directeur ne l'a pas fait;
- b) d'autre part, elle s'est informée auprès du directeur pour savoir si les honoraires ou débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés, en application du paragraphe 128 (2), à la somme fixée dans l'ordonnance et, si tel est le cas, elle est convaincue que la personne visée par l'ordonnance les a payés.

(27) L'alinéa 118 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, prévoient des formules et leur emploi.

(28) Les paragraphes 122 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision

- (5) La Commission peut, selon le cas :
 - a) conclure que la personne n'a pas contrevenu à la disposition et annuler l'avis;
 - b) conclure que la personne a contrevenu à la disposition et confirmer l'avis;
 - c) conclure que la personne a contrevenu à la disposition, mais modifier l'avis en réduisant la pénalité.

Honoraires et débours de l'agent de recouvrement

(6) Si elle conclut que la personne a contrevenu à la disposition et si elle a prorogé le délai de présentation de la demande de révision en application de l'alinéa (1) b), la Commission fait ce qui suit :

- a) avant de rendre sa décision, elle s'informe auprès du directeur pour savoir si les honoraires et débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés, en application du paragraphe 128 (2), à la somme fixée dans l'avis;
- b) s'ils ont été ajoutés à cette somme, elle avise la personne de ce fait et de la somme totale, y com-

amount, including the collector's fees and disbursements, when it issues its decision.

Certain provisions applicable

(7) Subsections 116 (8) and (9), 118 (1), (3), (4) and (5) and 119 (3), (4), (5), (13) and (14) apply, with necessary modifications, to a review under this section.

(29) The Act is amended by adding the following section:

Prosecution of employment standards officer

137.1 (1) No prosecution of an employment standards officer shall be commenced with respect to an alleged contravention of subsection 89 (2) without the consent of the Deputy Attorney General.

Proof of consent

(2) The production of a document that appears to show that the Deputy Attorney General has consented to a prosecution of an employment standards officer is admissible as evidence of his or her consent.

(30) Subsection 141 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 Establishing a maximum pay period, a maximum period within which payments made to an employee shall be reconciled with wages earned by the employee or both.

(31) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations re Part XXII

(3.1) A regulation prescribing penalties for contraventions for the purposes of subsection 113 (1) may,

- (a) provide for greater penalties for the second contravention and for the third or subsequent contravention of a provision of the Act in a three-year period or in such other period as may be prescribed;
- (b) provide that the penalty for a contravention is the prescribed amount multiplied by the number of employees affected by the contravention.

(32) Subsections 142 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

MINISTRY OF LABOUR ACT

2. Clause 6 (d) of the *Ministry of Labour Act* is repealed.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

3. (1) Section 4 of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

Self-employed persons

4. Subsection 25 (1), clauses 26 (1) (c), (e), (f) and (g), subsection 33 (1) and sections 34, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 and 69, and the

pris les honoraires et débours de l'agent de recouvrement, lorsqu'elle rend sa décision.

Application de certaines dispositions

(7) Les paragraphes 116 (8) et (9), 118 (1), (3), (4) et (5) et 119 (3), (4), (5), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux révisions prévues au présent article.

(29) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Poursuite contre un agent des normes d'emploi

137.1 (1) Aucune poursuite ne doit être intentée contre un agent des normes d'emploi à l'égard d'une prétendue contravention au paragraphe 89 (2) sans le consentement du sous-procureur général.

Preuve du consentement

(2) La production d'un document qui semble indiquer que le sous-procureur général a consenti à une poursuite contre un agent des normes d'emploi est admissible comme preuve de son consentement.

(30) Le paragraphe 141 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Fixer une période de paie maximale, une période maximale pendant laquelle est effectué le rapprochement des versements faits à un employé et du salaire qu'il a gagné, ou les deux.

(31) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie XXII

(3.1) Les règlements qui prescrivent des pénalités pour des contraventions pour l'application du paragraphe 113 (1) peuvent :

- a) prévoir des pénalités plus élevées pour la deuxième contravention à une disposition de la Loi et pour une contravention subséquente à la même disposition qui sont commises pendant une période de trois ans ou pendant la période prescrite;
- b) prévoir que la pénalité pour une contravention correspond au produit de la somme prescrite et du nombre d'employés touchés par la contravention.

(32) Les paragraphes 142 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

2. L'alinéa 6 d) de la *Loi sur le ministère du Travail* est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

3. (1) L'article 4 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne qui travaille à son compte

4. Le paragraphe 25 (1), les alinéas 26 (1) c), e), f) et g), le paragraphe 33 (1), les articles 34, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 et 69 et les

regulations in relation thereto, apply with necessary modifications to a self-employed person.

(2) **Section 4 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out “34”.**

(3) **Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 120 and 1998, chapter 8, section 50, is further amended by adding the following subsections:**

Same

(3.2) In an order under subsection (3.1), the Minister may,

(a) provide that the members of a committee who represent workers may designate a worker at a workplace who is not a member of the committee to inspect the physical condition of the workplace under subsection 9 (23) and to exercise a committee member's rights and responsibilities under clause 43 (4) (a) and subsections 43 (7), (11) and (12); and

(b) require the employer to provide training to the worker to enable the worker to adequately perform the tasks or exercise the rights and responsibilities delegated by the committee.

Same

(3.3) If a worker is designated under clause (3.2) (a), the following apply:

1. The designated worker shall comply with this section as if the worker were a committee member while exercising a committee member's rights and responsibilities.
2. Subsections 9 (35) and 43 (13), section 55, clauses 62 (5) (a) and (b) and subsection 65 (1) apply to the designated worker as if the worker were a committee member while the worker exercises a committee member's rights and responsibilities.
3. The worker does not become a member of the committee as a result of the designation.

(4) The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.1
CODES OF PRACTICE**

Definition

32.1 In this Part,

“regulatory requirement” means a requirement under a regulation made under this Act.

Approval of code of practice

32.2 (1) The Minister may approve all or part of a code or standard of practice made by any person or body

règlements y afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille à son compte.

(2) **L'article 4 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «34.».**

(3) **L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 120 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 50 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Idem

(3.2) Dans un arrêté prévu au paragraphe (3.1), le ministre peut :

a) prévoir que les membres du comité qui représentent les travailleurs peuvent désigner un travailleur d'un lieu de travail qui n'est pas membre du comité pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail aux termes du paragraphe 9 (23) et pour exercer les droits et assumer les responsabilités d'un membre du comité prévus à l'alinéa 43 (4) a) et aux paragraphes 43 (7), (11) et (12);

b) exiger que l'employeur offre des cours de formation au travailleur pour que celui-ci puisse, de façon adéquate, s'acquitter des tâches ou exercer les droits et assumer les responsabilités que lui a délégués le comité.

Idem

(3.3) Si un travailleur est désigné en vertu de l'alinéa (3.2) a), les règles suivantes s'appliquent :

1. Le travailleur désigné se conforme au présent article comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.
2. Les paragraphes 9 (35) et 43 (13), l'article 55, les alinéas 62 (5) a) et b) et le paragraphe 65 (1) s'appliquent au travailleur désigné comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.
3. Le travailleur ne devient pas membre du comité par suite de sa désignation.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
CODES DE PRATIQUE**

Définition

32.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«exigence réglementaire» Exigence que prévoit un règlement pris en application de la présente loi.

Approbation d'un code de pratique

32.2 (1) Le ministre peut approuver tout ou partie d'un code ou d'une norme de pratique qu'adopte une

or by the Ministry and, if the Minister does so, that code or standard of practice may be followed to comply with a regulatory requirement specified in the approval.

Withdrawal of approval

(2) The Minister may withdraw an approval under subsection (1).

Regulations Act not to apply

(3) The *Regulations Act* does not apply with respect to an approval under this section or the withdrawal of such an approval.

Delegation

(4) The Minister may delegate the Minister's power under this section to the Deputy Minister.

Publication of approval, etc.

32.3 (1) An approval or a withdrawal of an approval under section 32.2 shall be published in *The Ontario Gazette*.

Effect of publication

(2) Publication of an approval or withdrawal of approval in *The Ontario Gazette*,

- (a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the approval or withdrawal of approval; and
- (b) shall be deemed to be notice of the approval or withdrawal of approval to everyone affected by it.

Judicial notice

(3) Judicial notice shall be taken of an approval or withdrawal of approval published in *The Ontario Gazette*.

Effect of approved code of practice

32.4 The following apply if a code of practice is approved under section 32.2:

1. Compliance with the approved code of practice shall be deemed to be compliance with the regulatory requirement.
2. A failure to comply with the approved code of practice is not, in itself, a breach of the regulatory requirement.
3. It is a defence on a prosecution for failing to comply with the regulatory requirement for an accused to prove that whatever was done afforded protection for the health and safety of workers that was at least equal to the protection that would have been given if the approved code of practice had been complied with.

(5) **Subsection 33 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 45 (8) of the *Labour Relations Act*" at the end and substituting "subsection 48 (12) of the *Labour Relations Act, 1995*".**

(6) **Section 34 of the Act is repealed.**

personne, un organisme ou le ministère, auquel cas le code ou la norme de pratique peut être suivi pour observer une exigence réglementaire précisée dans l'acte d'approbation.

Retrait de l'approbation

(2) Le ministre peut retirer l'approbation qu'il donne en vertu du paragraphe (1).

Non-application de la Loi sur les règlements

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'égard d'une approbation donnée en vertu du présent article ou du retrait d'une telle approbation.

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer au sous-ministre le pouvoir que lui attribue le présent article.

Publication de l'approbation

32.3 (1) L'approbation ou le retrait d'une approbation visé à l'article 32.2 est publié dans la *Gazette de l'Ontario*.

Effet de la publication

(2) La publication d'une approbation ou du retrait d'une approbation dans la *Gazette de l'Ontario* :

- a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'approbation ou du retrait de l'approbation;
- b) est réputée constituer un avis de l'approbation ou du retrait de l'approbation à toutes les personnes concernées.

Connaissance d'office

(3) Il est pris connaissance d'office d'une approbation ou du retrait d'une approbation publié dans la *Gazette de l'Ontario*.

Effet du code de pratique approuvé

32.4 Les règles suivantes s'appliquent si un code de pratique est approuvé en vertu de l'article 32.2 :

1. L'observation du code de pratique approuvé est réputée l'observation de l'exigence réglementaire.
2. L'inobservation du code de pratique approuvé ne constitue pas en soi un manquement à l'exigence réglementaire.
3. Constitue un moyen de défense pour l'accusé, dans une poursuite pour inobservation de l'exigence réglementaire, la preuve que ce qui a été fait offrait une protection pour la santé et la sécurité des travailleurs qui était au moins égale à celle qui aurait été offerte si le code de pratique approuvé avait été observé.

(5) **Le paragraphe 33 (6) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 48 (12) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «du paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les relations de travail*».**

(6) **L'article 34 de la Loi est abrogé.**

(7) Section 36 of the Act is repealed.**(8) Subsection 38 (1) of the Act is repealed and the following substituted:****Material safety data sheets to be made available**

(1) A copy of every unexpired material safety data sheet required by this Part in respect of hazardous materials in a workplace shall be,

- (a) made available by the employer in the workplace in such a manner as to allow examination by the workers;
- (b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or to a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative;
- (c) furnished by the employer on request or if so prescribed to the medical officer of health of the health unit in which the workplace is located;
- (d) furnished by the employer on request or if so prescribed to the fire department which serves the location in which the workplace is located; and
- (e) filed by the employer with a Director on request or if so prescribed.

(9) Subsections 38 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Public access**

(2) The medical officer of health, at the request of any person, shall request an employer to furnish a copy of an unexpired material safety data sheet.

Same

(3) At the request of any person, the medical officer of health shall make available to the person for inspection a copy of any material safety data sheet requested by the person and in the possession of the medical officer of health.

(10) Clause 40 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) information required under this Part in a label or material safety data sheet; or

(11) Subsection 43 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Investigation by inspector**

(7) An inspector shall investigate the refusal to work in consultation with the employer or a person representing the employer, the worker, and if there is such, the person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c).

(12) Subsection 52 (1) of the Act is repealed and**(7) L'article 36 de la Loi est abrogé.****(8) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux**

(1) Une copie de chaque feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux exigée par la présente partie à l'égard de matériaux dangereux dans un lieu de travail est :

- a) mise à la disposition des travailleurs par l'employeur dans le lieu de travail de manière que chacun puisse l'examiner;
- b) fournie par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité;
- c) fournie par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve le lieu de travail;
- d) fournie par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, au service des pompiers qui dessert l'endroit où est situé le lieu de travail;
- e) déposée par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, auprès d'un directeur.

(9) Les paragraphes 38 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Accès par le public**

(2) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste demande à l'employeur de fournir une copie d'une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux.

Idem

(3) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste met à sa disposition, pour examen, une copie de toute feuille de données sur la sûreté des matériaux que la personne demande et qu'il a en sa possession.

(10) L'alinéa 40 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les renseignements devant figurer, aux termes de la présente partie, sur une étiquette ou sur une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

(11) Le paragraphe 43 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Enquête de l'inspecteur**

(7) L'inspecteur fait enquête sur le refus de travailler en consultation avec l'employeur ou son représentant, le travailleur et, le cas échéant, la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c).

(12) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est abrogé et

the following substituted:**Notice of accident, explosion or fire causing injury**

(1) If a person is disabled from performing his or her usual work or requires medical attention because of an accident, explosion or fire at a workplace, but no person dies or is critically injured because of that occurrence, the employer shall, within four days of the occurrence, give written notice of the occurrence containing the prescribed information and particulars to the following:

1. The committee, the health and safety representative and the trade union, if any.
2. The Director, if an inspector requires notification of the Director.

(13) Subsection 57 (10) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(10) Where an inspector makes an order in writing or issues a report of his or her inspection to an owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace,

- (a) the owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace shall forthwith cause a copy or copies of it to be posted in a conspicuous place or places at the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers and shall furnish a copy of the order or report to the health and safety representative and the committee, if any; and
- (b) if the order or report resulted from a complaint of a contravention of this Act or the regulations and the person who made the complaint requests a copy of it, the inspector shall cause a copy of it to be furnished to that person.

(14) Section 60 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(15) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(16) Paragraph 33 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

**WORKPLACE SAFETY AND
INSURANCE ACT, 1997**

4. (1) Clause 45 (11) (e) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1999*, chapter 6, section 67, is repealed and the following substituted:

- (e) the name of any designated beneficiary; and

remplacé par ce qui suit :**Avis d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie**

(1) Si, par suite d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie survenu dans le lieu de travail une personne subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux, mais que cet événement n'entraîne ni décès ni blessure grave pour quiconque, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, donne un avis écrit de l'événement contenant les renseignements et détails prescrits aux personnes et entités suivantes :

1. Le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant.
2. Le directeur, si un inspecteur exige qu'il soit avisé.

(13) Le paragraphe 57 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(10) Si un inspecteur donne un ordre par écrit ou remet un rapport de son inspection au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou au responsable du lieu de travail :

- a) le propriétaire, le constructeur, le titulaire d'un permis, l'employeur ou le responsable du lieu de travail en fait afficher sans délai une ou plusieurs copies à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance et il en remet une copie au délégué à la santé et à la sécurité et au comité, le cas échéant;
- b) si l'ordre ou le rapport fait suite à une plainte concernant une contravention à la présente loi ou aux règlements et que l'auteur de la plainte en demande une copie, l'inspecteur lui en fait remettre une.

(14) L'article 60 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(15) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(16) La disposition 33 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

4. (1) L'alinéa 45 (11) e) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 6 des *Lois de l'Ontario de 1999*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le nom des bénéficiaires qu'il a désignés;

(2) Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

Produce records

(2) The employer shall produce the records referred to in subsection (1) when the Board or any of its officers requires the employer to do so.

(3) Subsection 149 (6) of the Act is repealed.

(4) Subsection 152 (1) of the Act and subsection 152 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, are repealed and the following substituted:

Offence, statements and records

(1) An employer who fails to comply with subsection 78 (1), (2) or (3) or 80 (1) is guilty of an offence.

Same

(1.1) An employer who fails to comply with a requirement of the Board under subsection 78 (4) or 80 (2) is guilty of an offence.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Restriction on prosecution

157.1 (1) A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the day on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the Board.

Exception

(2) Despite subsection (1), there is no limitation period for prosecuting an offence under section 149.

COMMENCEMENT

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsections 3 (2) and (6) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Production des dossiers

(2) L'employeur produit les dossiers visés au paragraphe (1) lorsque la Commission ou un de ses dirigeants l'exige.

(3) Le paragraphe 149 (6) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 152 (1) de la Loi et le paragraphe 152 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction, états et dossiers

(1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 78 (1), (2) ou (3) ou 80 (1).

Idem

(1.1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission visée au paragraphe 78 (4) ou 80 (2).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction

157.1 (1) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue à la présente loi plus de deux ans après le jour où l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance de la Commission.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il n'y a pas de délai de prescription pour tenter une poursuite pour une infraction prévue à l'article 149.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et les paragraphes 3 (2) et (6) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

1. Clause 48 (5) (a) of the *London-Middlesex Act, 1992* is repealed.

2. (1) Subsection 47 (4) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

Deemed by-law of municipality

(4) The Minister may, in the order or by separate order, provide that all or part of an order made under clause (1) (a) and any amendments to it in respect of land in a municipality, the council of which has the powers conferred by section 34, shall be deemed for all purposes, except the purposes of section 24, to be and to always have been a by-law passed by the council of the municipality in which the land is situate.

(2) Subsection 47 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

Deemed by-law

(19) The Minister may, in the order or by separate order, provide that all or part of an order made under clause (1) (a) and any amendments to it in respect of land in the planning area of a planning board shall be deemed to be and to always have been a by-law passed under section 34 by the planning board in which the land is situate.

(3) Section 51.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 31, is amended by adding the following subsection:

Delegation

(2.1) Despite subsections 74 (2) and 74.1 (1), a regional, county or district council or the council of the County of Oxford may delegate the authority to approve plans of subdivision under subsection (2) with respect to applications made before March 28, 1995.

3. Subsection 34 (13) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 21, is amended by inserting “Niagara, Peel, Waterloo” after “Halton”.

4. (1) Section 45 of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Compensation, unit not vacated

45. (1) A landlord is entitled to compensation for the use and occupation of a rental unit by a person who is,

**ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT**

1. L’alinéa 48 (5) a) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est abrogé.

2. (1) Le paragraphe 47 (4) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté réputé règlement municipal

(4) Le ministre peut, dans l’arrêté ou un arrêté distinct, prévoir que tout ou partie d’un arrêté pris en vertu de l’alinéa (1) a), y compris ses modifications, à l’égard d’un terrain situé dans une municipalité dont le conseil est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 34 est réputé à toutes fins, sauf pour l’application de l’article 24, être et avoir toujours été un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité où est situé le terrain.

(2) Le paragraphe 47 (19) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 27 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté réputé règlement municipal

(19) Le ministre peut, dans l’arrêté ou un arrêté distinct, prévoir que tout ou partie d’un arrêté pris en vertu de l’alinéa (1) a), y compris ses modifications, à l’égard d’un terrain situé dans la zone d’aménagement d’un conseil d’aménagement est réputé être et avoir toujours été un règlement municipal adopté en application de l’article 34 par ce conseil d’aménagement.

(3) L’article 51.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 31 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(2.1) Malgré les paragraphes 74 (2) et 74.1 (1), un conseil régional, de comté ou de district ou le conseil du comté d’Oxford peut déléguer son pouvoir d’approbation des plans de lotissement en vertu du paragraphe (2) à l’égard des demandes présentées avant le 28 mars 1995.

3. Le paragraphe 34 (13) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu’il est réédité par l’article 21 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par insertion de «, de Niagara, de Peel, de Waterloo» après «de Halton».

4. (1) L’article 45 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité pour usage ultérieur

45. (1) Le locateur a droit à une indemnité pour l’usage et l’occupation du logement locatif par, selon le

- (a) an unauthorized occupant of the unit; or
- (b) a tenant who does not vacate the unit after his or her tenancy is terminated by order, notice or agreement.

Effect of payment

(2) Unless a landlord and tenant agree otherwise, the landlord does not waive a notice of termination, reinstate a tenancy or create a new tenancy,

- (a) by giving the tenant a notice of rent increase; or
- (b) by accepting arrears of rent or compensation for the use or occupation of a rental unit after,
 - (i) the landlord or the tenant gives a notice of termination of the tenancy,
 - (ii) the landlord and the tenant enter into an agreement to terminate the tenancy, or
 - (iii) the Tribunal makes an eviction order or an order terminating the tenancy.

(2) Subsection 72 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule K, section 6, is repealed and the following substituted:

Order void

(4) An eviction order referred to in subsection (3) is void if the tenant pays to the landlord or to the Tribunal, before the order becomes enforceable,

- (a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement;
- (b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given;
- (c) the amount of NSF cheque charges charged by financial institutions to the landlord in respect of cheques tendered to the landlord by or on behalf of the tenant, as allowed by the Tribunal in an application by the landlord under section 86;
- (d) the amount of administration charges payable by the tenant for the NSF cheques, as allowed by the Tribunal in an application by the landlord under section 86; and
- (e) the costs ordered by the Tribunal.

(3) Section 77 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule K, section 6, is further amended by adding the following subsections:

cas :

- a) un occupant non autorisé du logement;
- b) un locataire qui ne quitte pas le logement après la résiliation de sa location au moyen d'une ordonnance, d'un avis ou d'une convention.

Effet du paiement

(2) Sauf si le locataire et le locateur en conviennent autrement, ce dernier ne renonce pas à l'avis de résiliation, ne remet pas en vigueur la location ni ne constitue une nouvelle location si, selon le cas :

- a) il donne au locataire un avis d'augmentation de loyer;
- b) il accepte l'arriéré de loyer ou l'indemnité pour l'usage ou l'occupation du logement locatif après, selon le cas :
 - (i) que le locateur ou le locataire donne un avis de résiliation de la location,
 - (ii) que le locateur et le locataire concluent une convention de résiliation de la location,
 - (iii) que le Tribunal rend une ordonnance d'éviction ou de résiliation de la location.

(2) Le paragraphe 72 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité de l'ordonnance

(4) L'ordonnance d'éviction visée au paragraphe (3) est nulle si, avant qu'elle ne devienne exécutoire, le locataire paie au locateur ou au Tribunal :

- a) le loyer échu aux termes de la convention de location;
- b) le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement;
- c) les frais pour chèque sans provision que les établissements financiers ont exigés du locateur à l'égard des chèques qui lui ont été remis par le locataire ou en son nom, tels qu'ils sont autorisés par le Tribunal à la suite d'une requête présentée par le locateur en vertu de l'article 86;
- d) les frais d'administration que le locataire doit payer pour les chèques sans provision, tels qu'ils sont autorisés par le Tribunal à la suite d'une requête présentée par le locateur en vertu de l'article 86;
- e) les dépens ordonnés par le Tribunal.

(3) L'article 77 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Arrears of rent

(1.1) In an application under subsection (1), the landlord may also request that the Tribunal order the payment of arrears of rent and the amount of any compensation payable under section 45, if the following conditions are satisfied:

1. The landlord previously applied for an order for the payment of arrears of rent.
2. The previous application was made at the same time as the application described in clause (1) (a).
3. The order or the settlement mediated under section 181 on the previous application requires the tenant to pay rent or some or all of the arrears of rent.

Affidavit

(2.1) If the landlord requests an order under subsection (1.1), the affidavit included with the application under subsection (1) must also provide the following information:

1. The amount of rent payable to the landlord under the order or the terms of the settlement that is in arrears.
2. The amount and date of each payment made under the order or the terms of the settlement and what the payment was for.
3. The amount of any additional arrears of rent arising after the date of the order or the settlement.
4. The amount of NSF cheque charges, if any, claimed by the landlord that were charged by financial institutions in respect of cheques tendered to the landlord by or on behalf of the tenant, to the extent the landlord has not been reimbursed for the charges.
5. The amount of any rent deposit, the date it was given and the last period for which interest was paid on the rent deposit.

(4) Subsection 77 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Order terminating tenancy

(4) If the Tribunal finds that the landlord is entitled to an order under subsection (1), the Tribunal may make an order terminating the tenancy and evicting the tenant.

Order for arrears

(4.1) In an order made under subsection (4), the Tribunal may order the payment of the following amounts if the Tribunal finds that the landlord is entitled to an order under subsection (1.1):

1. The amount of arrears of rent that arose after the date of the order or settlement referred to in clause (1) (b).

Arriéré de loyer

(1.1) Dans une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le locateur peut en outre demander au Tribunal d'ordonner le paiement de l'arriéré de loyer et de toute indemnité payable aux termes de l'article 45 si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le locateur a déjà demandé par requête une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer.
2. La requête antérieure a été présentée en même temps que la requête visée à l'alinéa 1 a).
3. L'ordonnance ou le règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 181 à la suite de la requête antérieure exige que le locataire paie le loyer ou tout ou partie de l'arriéré de loyer.

Affidavit

(2.1) Si le locateur demande une ordonnance en vertu du paragraphe (1.1), l'affidavit joint à la requête présentée en vertu du paragraphe (1) comprend en outre les renseignements suivants :

1. Le montant de l'arriéré de loyer payable au locateur en application de l'ordonnance ou des conditions du règlement.
2. Le montant, la date et la raison de chaque paiement effectué en application de l'ordonnance ou des conditions du règlement.
3. Le montant de tout arriéré de loyer additionnel lié à la période qui suit la date de l'ordonnance ou du règlement.
4. Le montant des frais éventuels pour chèque sans provision que demande le locateur et qu'ont exigés les établissements financiers à l'égard des chèques qui lui ont été remis par le locataire ou en son nom, dans la mesure où ces frais ne lui ont pas été remboursés.
5. Le montant de toute avance de loyer, la date à laquelle elle a été versée et la dernière période pour laquelle des intérêts ont été versés sur elle.

(4) Le paragraphe 77 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de résiliation de la location

(4) Si le Tribunal conclut que le locateur a droit à l'ordonnance visée au paragraphe (1), il peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.

Ordonnance de paiement d'arriéré

(4.1) Le Tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), ordonner le paiement des montants suivants s'il conclut que le locateur a droit à l'ordonnance visée au paragraphe (1.1) :

1. L'arriéré de loyer lié à la période qui suit la date de l'ordonnance ou du règlement visés à l'alinéa (1) b).

2. If no order was made on the previous application referred to in clause (1) (a), the amount of arrears of rent payable under the terms of the settlement mediated under section 181 that has not been paid.
3. The amount of any compensation payable under section 45.
4. Such amount as the Tribunal may allow in respect of NSF cheque charges claimed by the landlord that were charged by financial institutions in respect of cheques tendered by or on behalf of the tenant and for which the landlord has not been reimbursed.
5. Such amount as the Tribunal may allow in respect of NSF administration charges claimed by the landlord in respect of NSF cheques tendered by or on behalf of the tenant, not exceeding the amount per cheque that is prescribed as a specified amount exempt from the operation of section 140.

Credit for rent deposit

(4.2) In determining the amount payable by the tenant to the landlord, the Tribunal shall ensure that the tenant is credited with the amount of any rent deposit and interest on the deposit that would be owing to the tenant on the termination of the tenancy.

Motion to set aside order

(4.3) Subsections 76 (6) and (7) apply with necessary modifications to an order made under this section.

(5) Section 86 of the Act is amended by adding the following subsections:

Compensation, unauthorized occupant

(2.1) A landlord who makes an application under section 81 may also apply to the Tribunal for an order for the payment of compensation by the unauthorized occupant for the use and occupation of the rental unit, if the unauthorized occupant is in possession of the rental unit at the time the application is made.

.

NSF cheque charges

(4) On an application by a landlord under this section, the Tribunal may include the following amounts in determining the total amount owing to a landlord by a tenant or by an unauthorized occupant in respect of a rental unit:

1. The amount of NSF cheque charges claimed by the landlord and charged by financial institutions in respect of cheques tendered to the landlord by or on behalf of the tenant or occupant, to the extent the landlord has not been reimbursed for the charges.
2. The amount of unpaid administration charges in

2. Si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de la requête antérieure visée à l'alinéa (1) a), l'arriéré de loyer payable en application du règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 181 qui n'a pas été payé.
3. Toute indemnité payable en application de l'article 45.
4. Le montant autorisé par le Tribunal à l'égard des frais pour chèque sans provision que demande le locateur et qu'ont exigés les établissements financiers à l'égard des chèques qui ont été remis par le locataire ou en son nom, dans la mesure où ils ne lui ont pas été remboursés.
5. Le montant autorisé par le Tribunal à l'égard des frais d'administration pour chèque sans provision que demande le locateur à l'égard des chèques sans provision qui ont été remis par le locataire ou en son nom, jusqu'à concurrence du montant par chèque qui est prescrit comme montant déterminé soustrait à l'application de l'article 140.

Crédit par avance de loyer

(4.2) Lorsqu'il calcule le montant payable par le locataire au locateur, le Tribunal veille à ce que toute avance de loyer et les intérêts sur celle-ci qui seraient dus au locataire lors de la résiliation de la location soient portés à son crédit.

Motion en annulation de l'ordonnance

(4.3) Les paragraphes 76 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

(5) L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indemnité : occupant non autorisé

(2.1) Le locateur qui présente une requête en vertu de l'article 81 peut en outre demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité par l'occupant non autorisé pour l'usage et l'occupation du logement locatif s'il en a la possession au moment de la présentation de la requête.

.

Frais pour chèque sans provision

(4) À la suite d'une requête que le locateur présente en vertu du présent article, le Tribunal peut tenir compte des frais suivants lorsqu'il calcule le montant total que doit un locataire ou un occupant non autorisé au locateur à l'égard d'un logement locatif :

1. Le montant des frais pour chèque sans provision que demande le locateur et qu'ont exigés les établissements financiers à l'égard des chèques qui lui ont été remis par le locataire ou l'occupant ou en son nom, dans la mesure où ils ne lui ont pas été remboursés.
2. Les frais d'administration impayés à l'égard des

respect of the NSF cheques, if claimed by the landlord, that do not exceed the amount per cheque that is prescribed as a specified payment exempt from the operation of section 140.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Rent deposit, prospective tenant

118.1 (1) A landlord shall repay the amount received as a rent deposit in respect of a rental unit if vacant possession of the rental unit is not given to the prospective tenant.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the prospective tenant, before he or she would otherwise obtain vacant possession of the rental unit, agrees to rent a different rental unit from the landlord,

- (a) the landlord may apply the amount received as a rent deposit in respect of the other rental unit; and
- (b) the landlord shall repay only the excess, if any, by which the amount received exceeds the amount of the rent deposit the landlord is entitled to receive under section 118 in respect of the other rental unit.

(7) Subsection 184 (2) of the Act is amended by striking out “Subsections 5.1 (2) and (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply” at the beginning and substituting “Subsection 5.1 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply”.

(8) Section 184 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Subsection 5.1 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an application under section 137, 138 or 143.

(9) The English version of subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out “*Statutory Powers Procedures Act*” and substituting “*Statutory Powers Procedure Act*”.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Application severed

185.1 The Tribunal may order that an application be severed and each severed part dealt with as though it were a separate application under this Act if,

- (a) two or more applications are combined under section 173 in the application;
- (b) the application is made by more than one tenant under subsection 173 (2); or
- (c) the Tribunal believes it would be appropriate to deal separately with different matters included in

chèques sans provision, si le locateur les demande, jusqu’à concurrence du montant par chèque qui est prescrit comme paiement déterminé soustrait à l’application de l’article 140.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Avance de loyer, locataire éventuel

118.1 (1) Le locateur rembourse l’avance de loyer reçue à l’égard d’un logement locatif si la libre possession de celui-ci n’est pas donnée au locataire éventuel.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le locataire éventuel, avant le moment où il obtiendrait par ailleurs la libre possession du logement locatif, consent à louer du locateur un logement différent :

- a) d’une part, le locateur peut imputer l’avance de loyer qu’il a reçue à l’autre logement locatif;
- b) d’autre part, le locateur ne doit rembourser que l’excédent éventuel de l’avance de loyer qu’il a reçue sur celle à laquelle il a droit en vertu de l’article 118 à l’égard de l’autre logement locatif.

(7) Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas» à «Les paragraphes 5.1 (2) et (3) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’appliquent pas» au début du paragraphe.

(8) L’article 184 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le paragraphe 5.1 (3) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux requêtes présentées en vertu de l’article 137, 138 ou 143.

(9) La version anglaise du paragraphe 185 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «*Statutory Powers Procedure Act*» à «*Statutory Powers Procedures Act*».

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Séparation des requêtes

185.1 Le Tribunal peut ordonner qu’une requête soit séparée et que chaque partie soit traitée comme s’il s’agissait d’une requête distincte présentée en vertu de la présente loi si, selon le cas :

- a) la requête provient de la jonction de deux requêtes ou plus en vertu de l’article 173;
- b) la requête est présentée par plus d’un locataire en vertu du paragraphe 173 (2);
- c) le Tribunal croit qu’il serait approprié de traiter séparément différentes questions soulevées dans

the application.

(11) Subsection 206 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule K, section 6, is further amended by adding the following paragraphs:

4.1 Fail to make an evicted tenant's property available for retrieval in accordance with subsection 42 (3).

.

12.1 Fail to repay an amount received as a rent deposit as required by subsection 118.1 (1) or (2).

(12) Section 206 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule K, section 6, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3.1) For the purposes of subsection (3), the carrying out of repairs, maintenance and capital improvements does not constitute harassment or interference with a tenant's reasonable enjoyment of a rental unit or the residential complex in which it is located unless it is reasonable to believe,

- (a) that the date or time when the work is done or the manner in which it is carried out is intended to harass the tenant or interfere with the tenant's reasonable enjoyment; or
- (b) that the repairs, maintenance or capital improvements were carried out without reasonable regard for the tenant's right to reasonable enjoyment.

(13) Subsection 208 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule K, section 6, is further amended by adding the following paragraph:

7.1 prescribing for the purposes of section 26, paragraph 6 of subsection 32 (1) and subsection 35 (1),

- i. standards and criteria to be applied by the Tribunal in determining if a landlord, superintendent or agent of a landlord has substantially interfered with the reasonable enjoyment of a rental unit or residential complex in carrying out maintenance, repairs or capital improvements to the unit or complex, and
- ii. criteria to be applied by the Tribunal in determining whether to order an abatement of rent under subsection 35 (1) when a landlord, superintendent or agent of a landlord is found to have substantially interfered with the reasonable enjoyment of a rental unit or

la requête.

(11) Le paragraphe 206 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

4.1 Ne pas faire en sorte que les biens d'un locataire évincé puissent être récupérés, contrairement au paragraphe 42 (3).

.

12.1 Ne pas rembourser une somme reçue à titre d'avance de loyer, contrairement au paragraphe 118.1 (1) ou (2).

(12) L'article 206 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le fait d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration des immobilisations ne constitue pas un harcèlement du locataire ni une entrave à la jouissance raisonnable, par le locataire, du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, à moins qu'il soit raisonnable de croire, selon le cas :

- a) que la date ou l'heure à laquelle les travaux sont effectués ou la manière dont ils le sont vise à le harceler ou à entraver sa jouissance raisonnable;
- b) que les travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration des immobilisations sont effectués sans qu'il soit raisonnablement tenu compte de son droit à la jouissance raisonnable.

(13) Le paragraphe 208 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

7.1 prescrire, pour l'application de l'article 26, de la disposition 6 du paragraphe 32 (1) et du paragraphe 35 (1) :

- i. d'une part, les normes et critères que le Tribunal doit appliquer lorsqu'il détermine si un locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable d'un logement locatif ou d'un ensemble d'habitation en y effectuant des travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration des immobilisations,
- ii. d'autre part, les critères que le Tribunal doit appliquer lorsqu'il détermine s'il doit ordonner une diminution de loyer en vertu du paragraphe 35 (1) dans les cas où il conclut que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la

residential complex in carrying out maintenance, repairs or capital improvements to the unit or complex and rules for calculating the amount of the abatement;

jouissance raisonnable d'un logement locatif ou d'un ensemble d'habitation en y effectuant des travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration des immobilisations, ainsi que les règles à suivre pour en calculer le montant;

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 4 (1) and (3) to (13) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les paragraphes 4 (1) et (3) à (13) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Subsection 4 (2) comes into force on the later of,

Idem

(3) Le paragraphe 4 (2) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- (a) the day subsection 4 (5) comes into force; and**
- (b) the day subsection 6 (17) of Schedule K to the *Red Tape Reduction Act, 2000* comes into force.**

- a) le jour où le paragraphe 4 (5) entre en vigueur;**
- b) le jour où le paragraphe 6 (17) de l'annexe K de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur.**

**SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY
OF NATURAL RESOURCES**

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

1. (1) Paragraph 1 of subsection 2 (2) of the *Conservation Authorities Act* is repealed and the following substituted:

1. Where the population is 1,000,000 or more, seven representatives.

1.1 Where the population is 500,000 or more but less than 1,000,000, six representatives.

1.2 Where the population is 250,000 or more but less than 500,000, five representatives.

(2) Subsection 5 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

(3) Subsection 5 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is amended by striking out “Despite section 14” at the beginning and substituting “Despite subsections 14 (1), (2) and (5) but subject to subsection 14 (2.1)”.

(4) Subsection 6 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsections 7 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Designation of participating municipalities

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate the municipalities that are the participating municipalities of the Grand River Conservation Authority and the area over which it has jurisdiction.

(6) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 6, is repealed and the following substituted:

Changes in membership

(2) The total number of members of the authority and the number of members that each participating municipality may appoint shall be adjusted as required to ensure compliance with subsection (1) if the municipalities that are participating municipalities change or the population of a participating municipality changes.

Agreement on number of members

(2.1) Despite subsections (1), (2) and (5), the total number of members of the authority and the number of members that each participating municipality may appoint may be determined by an agreement that is confirmed by resolutions passed by the councils of all of the participating municipalities.

**ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE
DES RICHESSES NATURELLES**

**LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION
DE LA NATURE**

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Sept représentants si la population atteint un million d’habitants ou plus.

1.1 Six représentants si la population se situe entre 500 000 habitants et moins d’un million d’habitants.

1.2 Cinq représentants si la population se situe entre 250 000 habitants et moins de 500 000 habitants.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Malgré les paragraphes 14 (1), (2) et (5) mais sous réserve du paragraphe 14 (2.1)» à «Malgré l’article 14» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Les paragraphes 7 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation des municipalités participantes

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner les municipalités qui ont le statut de municipalités participantes de l’Office de protection de la nature de la rivière Grand et la zone sur laquelle l’Office exerce sa compétence.

(6) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 de l’annexe I du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changements : nombre de membres

(2) Le nombre total de membres de l’office et le nombre de membres que chaque municipalité participante peut nommer sont rajustés pour assurer la conformité au paragraphe (1) si les municipalités qui ont le statut de municipalités participantes changent ou que la population d’une telle municipalité change.

Entente sur le nombre de membres

(2.1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (5), le nombre total de membres de l’office et le nombre de membres que chaque municipalité participante peut nommer peuvent être fixés par entente ratifiée, par voie de résolution, par le conseil de chaque municipalité.

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

2. (1) The definition of “Crown forest” in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is amended by striking out “and under the management of the Minister” at the end.

(2) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval of L.G. in C.

(3) An amendment to a licence under section 26 may be made only with the approval of the Lieutenant Governor in Council, unless the licensee has agreed in writing to the amendment.

(3) Subsection 56 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division) and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Subsection 60 (6) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division) and substituting “Superior Court of Justice”.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

3. (1) Clause 3 (1) (f) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 24, is repealed.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s regulations re dams

(2) The Minister may make regulations governing the design, construction, operation, maintenance and safety of dams in any lake or river or any defined portion of a lake or river.

General or particular

(3) A regulation under subsection (1) or (2) may be general or particular in its application.

Adoption by reference

(4) A regulation under subsection (1) or (2) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council or Minister considers necessary, any code or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Subsection 11 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I,

LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

2. (1) La définition de «forêt de la Couronne» à l’article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est modifiée par suppression de «et dont le ministre assume la gestion» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(3) Il ne peut être apportée une modification à un permis accordé en vertu de l’article 26 qu’avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf si le titulaire du permis a consenti par écrit à la modification.

(3) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 60 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

3. (1) L’alinéa 3 (1) f) de la *Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières*, tel qu’il est édicté par l’article 24 de l’annexe I du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre sur les barrages

(2) Le ministre peut, par règlement, régir la conception, la construction, l’exploitation, l’entretien et la sécurité de barrages sur les lacs ou les rivières ou sur toute partie définie de ceux-ci.

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ou (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Adoption par renvoi

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ou (2) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre estime nécessaires, tout ou partie d’un code ou d’une ligne directrice, tel qu’il existe au moment de la prise des règlements ou tel qu’il est modifié par la suite.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 28 de l’annexe I du chapitre 18

section 28, is amended by striking out “Subsections (3) and (4)” at the beginning and substituting “Subsections (1), (3) and (4)”.

(5) The English version of subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 32 and amended by 2000, chapter 26, Schedule L, section 5, is further amended by striking out “on the basis on the report” and substituting “on the basis of the report”.

(6) Section 28 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35 and amended by 2000, chapter 26, Schedule L, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Limitation period

(5) A proceeding in respect of an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the date on which the offence was or is alleged to have been committed.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

4. (1) Clause (a) of the definition of “operator” in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 5, is amended by striking out “assignee or owner” and substituting “assignee, owner or holder of a licence or permit”.

(2) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 66 and 1998, chapter 15, Schedule E, section 24, is repealed and the following substituted:

Grant of licence, etc.

13. (1) Subject to section 40 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Minister may, in his or her discretion, with or without an examination of the applicant, grant a licence or permit, and the Minister may, in so doing, impose such terms and conditions, whether of a pecuniary nature or otherwise, and such duties and liabilities as the Minister in his or her discretion considers proper, but before granting a licence or permit the Minister may, and if requested by the applicant shall,

- (a) refer the matter to the Commissioner, in which case the Commissioner shall hold a hearing before reporting to the Minister; or
- (b) if the Minister is of the opinion that the matter may affect operations within an area designated as a gas storage area under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, refer the matter to the Board, in which case the Board may hold a hearing, but is not required to do so, before reporting to the Minister.

des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Les paragraphes (1), (3) et (4)» à «Les paragraphes (3) et (4)» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 32 de l’annexe I du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 5 de l’annexe L du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «on the basis of the report» à «on the basis on the report» dans la version anglaise.

(6) L’article 28 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 35 de l’annexe I du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 5 de l’annexe L du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de prescription

(5) Est irrecevable l’instance introduite pour une infraction à la présente loi plus de cinq ans après la date à laquelle elle a ou aurait été commise.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

4. (1) L’alinéa a) de la définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu’il est réédité par l’article 5 de l’annexe N du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «de cessionnaire, de propriétaire ou de titulaire d’une licence ou d’un permis» à «de cessionnaire ou de propriétaire».

(2) L’article 13 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 66 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 24 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de licences ou de permis

13. (1) Sous réserve de l’article 40 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, le ministre peut, à sa discrétion, délivrer la licence ou le permis, avec ou sans examen de l’auteur de la demande, et, à cet effet, il peut assortir la licence ou le permis des conditions, notamment d’ordre pécuniaire, et des obligations qu’il estime, à sa discrétion, appropriées. Cependant, avant de délivrer la licence ou le permis, il peut, ou doit, si l’auteur de la demande le demande :

- a) soit renvoyer la question devant le commissaire, qui tient alors une audience avant de lui présenter un rapport;
- b) soit renvoyer la question devant la Commission, qui peut alors tenir une audience, mais n’est pas obligée de le faire, avant de lui présenter un rapport, s’il est d’avis que la question peut avoir une incidence sur les activités qui se déroulent dans un secteur désigné comme secteur de stockage de gaz en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission*

*de l'énergie de l'Ontario.***Changes to terms and conditions**

(2) The Minister may amend, suspend or revoke any term, condition, duty or liability imposed on a licence or permit under this section or may impose an additional term, condition, duty or liability, but before doing so the Minister may, and if requested by the holder of the licence or permit shall,

- (a) refer the matter to the Commissioner, in which case the Commissioner shall hold a hearing before reporting to the Minister; or
- (b) if the Minister is of the opinion that the matter may affect operations within an area designated as a gas storage area under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, refer the matter to the Board, in which case the Board may hold a hearing, but is not required to do so, before reporting to the Minister.

(3) Sections 14 and 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 67, are repealed and the following substituted:

Refusal, suspension or cancellation of licence

14. If a person's act or failure to act is an offence under section 19, the Minister may refuse to grant a licence or permit or may suspend or cancel a licence or permit, but before doing so the Minister may, and if requested by the holder of the licence or permit shall,

- (a) refer the matter to the Commissioner, in which case the Commissioner shall hold a hearing before reporting to the Minister; or
- (b) if the Minister is of the opinion that the matter may affect operations within an area designated as a gas storage area under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, refer the matter to the Board, in which case the Board may hold a hearing, but is not required to do so, before reporting to the Minister.

Copy of report

15. If the Commissioner or Board submits a report to the Minister pursuant to section 13 or 14, the Commissioner or Board shall send a copy of the report to each of the parties within 10 days after the report is submitted to the Minister.

PUBLIC LANDS ACT

5. (1) Subsection 18 (2) of the *Public Lands Act* is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

Modification des conditions

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer toute condition ou obligation dont une licence ou un permis est assorti en vertu du présent article ou peut assortir la licence ou le permis d'une condition ou d'une obligation supplémentaire. Cependant, avant de ce faire, il peut, ou doit, si le titulaire de la licence ou du permis le demande :

- a) soit renvoyer la question devant le commissaire, qui tient alors une audience avant de lui présenter un rapport;
- b) soit renvoyer la question devant la Commission, qui peut alors tenir une audience, mais n'est pas obligée de le faire, avant de lui présenter un rapport, s'il est d'avis que la question peut avoir une incidence sur les activités qui se déroulent dans un secteur désigné comme secteur de stockage de gaz en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

(3) Les articles 14 et 15 de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 67 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus, suspension ou annulation de la licence

14. Si un acte d'une personne ou une omission de sa part constitue une infraction prévue à l'article 19, le ministre peut refuser de délivrer une licence ou un permis, ou peut suspendre ou annuler ceux-ci. Cependant, avant de ce faire, il peut, ou doit, si le titulaire de la licence ou du permis le demande :

- a) soit renvoyer la question devant le commissaire, qui tient alors une audience avant de lui présenter un rapport;
- b) soit renvoyer la question devant la Commission, qui peut alors tenir une audience, mais n'est pas obligée de le faire, avant de lui présenter un rapport, s'il est d'avis que la question peut avoir une incidence sur les activités qui se déroulent dans un secteur désigné comme secteur de stockage de gaz en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Copie du rapport

15. Le commissaire ou la Commission envoie une copie du rapport qu'il a présenté au ministre conformément à l'article 13 ou 14 à chacune des parties dans les 10 jours qui suivent sa présentation.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

5. (1) Le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(3) Subsection 58 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 55, is repealed and the following substituted:

Acquisition or release of trees

(6) If public lands have been disposed of by the Crown under this or any other Act and some or all of the species of trees on the lands have been reserved to the Crown and are not under timber licence, the Minister may acquire any species of trees not so reserved or release any species of trees so reserved at such price and on such terms and conditions as the Minister considers proper.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

(3) Le paragraphe 58 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition ou soustraction d'arbres

(6) Si la Couronne a aliéné des terres publiques en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et que certaines ou la totalité des espèces d'arbres s'y trouvant lui ont été réservées et ne sont pas visées par un permis de coupe de bois, le ministre peut acquérir toute espèce d'arbres qui n'a pas été ainsi réservée ou soustraire toute espèce d'arbres qui a été ainsi réservée, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT
AND MINES**

1. (1) The definition of “owner” in subsection 1 (1) of the *Mining Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1, is repealed and the following substituted:

“owner”, when used in Parts VII, IX and XI, includes,

- (a) every current owner, lessee or occupier of all or part of a mine, mine hazard or mining lands,
- (b) an agent of the current owner, lessee or occupier, or a person designated by the owner, lessee, occupier or agent as being responsible for the control, management and direction of all or part of a mine, mine hazard or mining lands, and
- (c) subject to subsections (4) to (13), a secured lender who enters into possession of all or part of a mine, mine hazard or mining lands pursuant to the security it holds with respect to the mine, mine hazard or mining lands; (“propriétaire”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1, 1997, chapter 40, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Interpretation of “owner”

(3) A person who receives only a royalty from all or part of a mine, mine hazard or mining lands is not an owner within the meaning of the definition of “owner” in subsection (1).

Where secured lender not an “owner”

(4) A secured lender described in clause (c) of the definition of “owner” in subsection (1) is not an owner if the lender satisfies the Director of Mine Rehabilitation that the lender is in a family or other non-arm’s length relationship with the current owner, lessee or occupier.

Same

(5) A secured lender described in clause (c) of the definition of “owner” in subsection (1) is not an owner if the lender has entered into possession for the purpose of,

- (a) conducting, completing or confirming an investigation of the environmental condition of all or part of the mine, mine hazard or mining lands or of the rehabilitative measures that would be required upon their closure;

**ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
ET DES MINES**

1. (1) La définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines*, telle qu’elle est rééditée par l’article 1 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» Dans les parties VII, IX et XI, s’entend en outre :

- a) du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel de tout ou partie d’une mine, d’un risque minier ou de terrains miniers;
- b) d’un agent du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel ou d’une personne désignée par le propriétaire, preneur à bail, occupant ou agent pour assumer le contrôle, la gestion et la direction de tout ou partie d’une mine, d’un risque minier ou de terrains miniers;
- c) sous réserve des paragraphes (4) à (13), d’un créancier garanti qui prend possession de tout ou partie d’une mine, d’un risque minier ou de terrains miniers en vertu de la garantie qu’il détient à leur égard. («owner»)

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 1 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe O du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation du terme «propriétaire»

(3) La personne qui reçoit simplement une redevance de tout ou partie d’une mine, d’un risque minier ou de terrains miniers n’est pas un propriétaire au sens de la définition de ce terme au paragraphe (1).

Cas où le créancier garanti n’est pas un propriétaire

(4) Le créancier garanti visé à l’alinéa c) de la définition de «propriétaire» au paragraphe (1) n’est pas un propriétaire s’il convainc le directeur de la réhabilitation minière qu’il a des liens de parenté ou un autre lien de dépendance avec le propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel.

Idem

(5) Le créancier garanti visé à l’alinéa c) de la définition de «propriétaire» au paragraphe (1) n’est pas un propriétaire s’il a effectué une prise de possession à l’une des fins suivantes :

- a) mener, conclure ou confirmer un examen des conditions environnementales de tout ou partie de la mine, du risque minier ou des terrains miniers ou des mesures de réhabilitation qui seraient nécessaires au moment de leur fermeture;

- (b) preserving or protecting the value of all or part of the mine, mine hazard or mining lands on an ongoing basis, including taking steps for,
- (i) maintaining public utility services, heat, maintenance services, security and insurance,
 - (ii) paying taxes or collecting rents,
 - (iii) dealing with an immediate danger to public health or safety from a contaminant, pollutant or other hazardous substance or with a threat of such danger, or
 - (iv) preventing flooding; or
- (c) repossessing or realizing upon any machinery or personal property with respect to which the lender is a lessor or over which the lender holds security if the Director of Mine Rehabilitation has given prior written approval and subject to any terms and conditions of such approval.

Exception

(6) A secured lender who enters into possession under clause (5) (a) or (b) is nonetheless an owner if the lender creates, materially disturbs or adversely affects a mine hazard.

Same, failure to carry out purpose properly

(7) A secured lender who enters into possession under clause (5) (b) is an owner despite that clause if, in the opinion of the Director of Mine Rehabilitation, the lender fails to properly preserve and protect the value of the mine, mine hazard or mining lands on an ongoing basis, unless, at the request of the lender made with at least six months notice, the Director relieves the lender of that responsibility in writing.

Liability of secured lender

(8) A secured lender who has not been relieved of the responsibility referred to in subsection (7) is liable for damages caused by a failure to properly preserve and protect the value of the mine, mine hazard or mining lands on an ongoing basis.

Notice

(9) Before giving an approval under clause (5) (c), the Director shall give at least 15 days notice to the current owner, lessee, occupier or other person known to have an interest in all or part of the mine, mine hazard or mining lands.

Condition of approval

(10) The Director of Mine Rehabilitation may, as a condition of an approval under clause (5) (c), require that any machinery or personal property repossessed or realized upon be sold or otherwise disposed of by the lender and that all or part of the proceeds be directed to the preservation or protection of the values of all or part of the mine, mine hazard or mining lands.

- b) préserver ou protéger la valeur de tout ou partie de la mine, du risque minier ou des terrains miniers de façon continue, notamment en prenant des mesures pour :
- (i) soit maintenir les services publics, le chauffage, les services d'entretien et de sécurité et l'assurance,
 - (ii) soit payer les impôts ou percevoir les loyers,
 - (iii) soit faire face au danger immédiat que constitue un contaminant, un polluant ou une autre substance dangereuse pour la santé ou la sécurité publique, ou à la menace d'un tel danger,
 - (iv) soit prévenir une inondation;
- c) reprendre possession des machines ou des biens meubles à l'égard desquels il est bailleur ou à l'égard desquels il détient une garantie ou en réaliser la valeur si le directeur de la réhabilitation minière a donné son approbation écrite préalable et sous réserve des conditions de celle-ci.

Exception

(6) Le créancier garanti qui effectue une prise de possession aux termes de l'alinéa (5) a) ou b) est malgré tout un propriétaire s'il crée ou perturbe de façon importante un risque minier ou y porte atteinte.

Idem, défaut de poursuivre la fin correctement

(7) Le créancier garanti qui effectue une prise de possession aux termes de l'alinéa (5) b) est un propriétaire malgré cet alinéa si, de l'avis du directeur de la réhabilitation minière, il ne préserve ni ne protège convenablement la valeur de la mine, du risque minier ou des terrains miniers de façon continue, sauf si, à la demande du créancier présentée sur préavis d'au moins six mois, le directeur le libère par écrit de cette responsabilité.

Responsabilité du créancier garanti

(8) Le créancier garanti qui n'a pas été libéré de la responsabilité visée au paragraphe (7) est responsable des dommages causés par son défaut de préserver et de protéger convenablement la valeur de la mine, du risque minier ou des terrains miniers de façon continue.

Préavis

(9) Avant de donner l'approbation visée à l'alinéa (5) c), le directeur de la réhabilitation minière donne un préavis d'au moins 15 jours au propriétaire, preneur à bail, occupant actuel ou à toute autre personne qui, à sa connaissance, a un intérêt sur tout ou partie de la mine, du risque minier ou des terrains miniers.

Condition de l'approbation

(10) Le directeur de la réhabilitation minière peut, comme condition de l'approbation visée à l'alinéa (5) c), exiger que le créancier aliène, notamment par vente, des machines ou des biens meubles dont il a repris possession ou réalisé la valeur et que la totalité ou une partie du produit de la vente soit affectée à la préservation ou à la protection de la valeur de tout ou partie de la mine, du

Refusal by Director

(11) The Director of Mine Rehabilitation may refuse to give an approval under clause (5) (c) if not satisfied that repossessing or realizing upon the machinery or personal property will not adversely affect the proper preservation and protection of the value of all or part of the mine, mine hazard or mining lands.

Appeal to the Commissioner

(12) The secured lender or other interested party may appeal to the Commissioner,

- (a) an approval given by the Director under clause (5) (c) or a refusal to give an approval under that clause; or
- (b) any terms or conditions that the Director imposes on an approval given under clause (5) (c).

Same

(13) Section 152 applies with necessary modifications to an appeal under subsection (12).

2. Subsections 60 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Corporations

(2) An instrument mentioned in subsection (1) that is executed by a corporation shall not be recorded unless an authorized person has signed the instrument and,

- (a) the corporation's seal is affixed to the instrument; or
- (b) the instrument contains a statement by the person that he or she has authority to bind the corporation.

3. Subsection 70 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 19, is further amended by striking out "affidavit required under subsection (5)" at the end and substituting "notice under subsection (5.1)."

4. Subsection 95 (2) of the Act is amended by adding "unless the Minister orders otherwise" at the end.

5. Subsection 149.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

Surrender by agreement

(1) The Minister may accept a surrender of mining lands from a proponent on the conditions specified by the Minister if,

- (a) the project relating to the mining lands is closed out; or

risque minier ou des terrains miniers.

Refus du directeur

(11) Le directeur de la réhabilitation minière peut refuser de donner l'approbation visée à l'alinéa (5) c) s'il n'est pas convaincu que le fait de reprendre possession des machines ou des biens meubles ou d'en réaliser la valeur ne portera pas atteinte à la préservation et à la protection convenables de la valeur de tout ou partie de la mine, du risque minier ou des terrains miniers.

Appel devant le commissaire

(12) Le créancier garanti ou une autre partie intéressée peut interjeter appel devant le commissaire :

- a) soit d'une approbation qu'a donnée le directeur en vertu de l'alinéa (5) c) ou du refus de celui-ci de donner une telle approbation;
- b) soit des conditions dont le directeur a assorti l'approbation qu'il a donnée en vertu de l'alinéa 5 (c).

Idem

(13) L'article 152 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).

2. Les paragraphes 60 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Personnes morales

(2) L'acte visé au paragraphe (1) que passe une personne morale ne doit être enregistré que si un signataire autorisé l'a signé et que, selon le cas :

- a) le sceau de la personne morale y est apposé;
- b) l'acte est accompagné d'une déclaration du signataire portant qu'il a l'autorité de lier la personne morale.

3. Le paragraphe 70 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «l'avis prévu au paragraphe (5.1)» à «l'affidavit prévu au paragraphe (5)».

4. Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «, à moins que le ministre n'ordonne autre chose» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 149.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rétrocession par accord

(1) Le ministre peut, aux conditions qu'il précise, accepter la rétrocession de terrains miniers d'un promoteur si, selon le cas :

- a) le projet se rapportant aux terrains miniers a été fermé;

- (b) the project relating to the mining lands is not closed out only because it is subject to long-term maintenance and monitoring by the proponent.

6. Section 184 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 35, is further amended by adding the following subsections:

Power of Minister to sell Crown interest

(4) If a co-owner's partial interest in mining lands or mining rights is forfeited to the Crown under subsection (1), any other co-owner of that interest may apply to the Minister for a transfer or conveyance of the forfeited interest to the co-owner, and the Minister may transfer or convey the interest if the co-owner pays the fair market value of the interest or the price per hectare established by the Ministry.

Same

(5) In addition to a co-owner, any other party having a partial interest in the mining lands or mining rights may apply to the Minister under subsection (4) if all co-owners have waived their right to apply, and the Minister may transfer or convey the interest if the party pays the fair market value of the interest or the price per hectare established by the Ministry.

Commencement

7. This Schedule comes into force 20 days after the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

- b) le projet se rapportant aux terrains miniers n'a pas été fermé uniquement parce qu'il fait l'objet d'un entretien et d'une surveillance à long terme par le promoteur.

6. L'article 184 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 35 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir du ministre de vendre un intérêt de la Couronne

(4) Si l'intérêt partiel d'un copropriétaire sur des terrains miniers ou des droits miniers est confisqué au profit de la Couronne aux termes du paragraphe (1), tout autre copropriétaire de cet intérêt peut demander au ministre de le lui céder, auquel cas le ministre peut céder l'intérêt si le copropriétaire paie sa juste valeur marchande ou le prix à l'hectare que fixe le ministère.

Idem

(5) Outre les copropriétaires, toute autre partie qui a un intérêt partiel sur des terrains miniers ou des droits miniers peut présenter une demande au ministre en vertu du paragraphe (4) si tous les copropriétaires ont renoncé à leur droit à cet égard, auquel cas le ministre peut céder l'intérêt si la partie paie sa juste valeur marchande ou le prix à l'hectare que fixe le ministère.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur 20 jours après que la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL**

1. Subsection 16 (4) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

**Composition of Board
for hearings**

(4) A proceeding before the Board shall be heard and determined by a panel consisting of one or more members of the Board, as assigned by the chair or vice-chair of the Board.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

**ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

1. Le paragraphe 16 (4) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Composition de la Commission
aux fins des audiences**

(4) Les instances introduites devant la Commission sont entendues et tranchées par un comité formé d'un ou de plusieurs de ses membres que désigne son président ou son vice-président.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE N
REPEAL PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES**

ONTARIO YOUTH EMPLOYMENT ACT

1. The *Ontario Youth Employment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 51, is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

**ANNEXE N
ABROGATION ÉMANANT DU MINISTÈRE
DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES
ET UNIVERSITÉS**

LOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES EN ONTARIO

1. La *Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'article 51 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Section 1 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 24, is further amended by adding the following subsection:

Pardons

(6) This Act and the regulations apply to a person who has been granted a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) in the same manner as if the person had not been granted the pardon.

2. Clause 41 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, is amended by striking out “under section 249, 252, 253 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting “under section 249, 249.1, 252, 253 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)”.

3. Clause 46 (1) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed and the following substituted:

(e) that was committed with a motor vehicle under section 249, 249.1, 252, 253, 254 or 259 of the *Criminal Code* (Canada).

4. Subsection 47 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is amended by striking out “For the purposes of this section” at the beginning and substituting “For the purposes of this section and section 47.1”.

5. (1) Section 47.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 8, is amended by adding the following subsection:

Notice of safety record concerns

(1.1) The Registrar may also notify an operator at any time if the Registrar has reason to believe that the operator may not operate a commercial motor vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations or other laws relating to highway safety.

(2) Subsection 47.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 8, is amended by striking out “Notice under subsection (1) is sufficiently given” at the beginning and substituting “Notice under subsection (1) or (1.1), or withdrawal of such a notice, is sufficiently given”.

(3) Subsections 47.1 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 8, are repealed and the following substituted:

**ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

CODE DE LA ROUTE

1. L'article 1 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Réhabilitation

(6) La présente loi et les règlements s'appliquent à une personne à qui une réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) de la même façon que si elle n'avait pas reçu cette réhabilitation.

2. L'alinéa 41 (1) b) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'article 249, 249.1, 252, 253 ou 255 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 249, 252, 253 ou 255 du *Code criminel* (Canada)».

3. L'alinéa 46 (1) e) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) commise avec un véhicule à moteur aux termes de l'article 249, 249.1, 252, 253, 254 ou 259 du *Code criminel* (Canada).

4. Le paragraphe 47 (9) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 47.1.» à «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.» au début du paragraphe.

5. (1) L'article 47.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis relativement à la fiche de sécurité

(1.1) Le registrateur peut également aviser l'utilisateur d'un véhicule utilitaire en tout temps s'il a des motifs de croire qu'il peut ne pas utiliser celui-ci avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements ou aux autres lois portant sur la sécurité routière.

(2) Le paragraphe 47.1 (2) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.1), ou l'avis du retrait d'un tel avis, est valablement donné :» à «L'avis prévu au paragraphe (1) est valablement donné :» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 47.1 (4), (5) et (6) du Code, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et rem-

Restrictions on vehicle transfers

(4) If a notice under subsection (1) or (1.1) is issued to an operator, no person shall, without the consent of the Registrar, transfer or lease any commercial motor vehicle or trailer for which the operator's name is on the vehicle or plate portion of the permit or do anything that will result in a change of name on the vehicle or plate portion of the permit for any such vehicle or trailer.

Duration of restrictions

(4.1) Subsection (4) is effective in respect of a notice under subsection (1) from the earlier of the date the notice is actually received by the operator and the date the notice is deemed by subsection (3) to have been received by the operator,

- (a) in the case of a proposed suspension or fleet limitation, until the end of the suspension or fleet limitation;
- (b) in the case of a proposed cancellation, forever.

Same

(4.2) Despite subsection (4.1), subsection (4) ceases to apply in respect of a notice under subsection (1),

- (a) if the Registrar withdraws the proposal to suspend or cancel the plate portion of the permit or the CVOR certificate or to impose a fleet limitation; or
- (b) if the suspension, cancellation or limitation is set aside on appeal.

Same

(5) Subsection (4) is effective in respect of a notice under subsection (1.1) from the earlier of the date the notice is actually received by the operator and the date the notice is deemed by subsection (3) to have been received by the operator,

- (a) if a notice under subsection (1) is issued to the operator on or before the first anniversary of the date the notice under subsection (1.1) was issued, until the earlier of the date the notice under subsection (1) is actually received by the operator and the date the notice under subsection (1) is deemed by subsection (3) to have been received by the operator;
- (b) if a notice under subsection (1) is not issued to the operator on or before the first anniversary of the date the notice under subsection (1.1) was issued, until the earlier of the date the Registrar withdraws the notice under subsection (1.1) or the first anniversary of the date the notice under subsection (1.1) was issued.

placés par ce qui suit :**Restrictions s'appliquant au transfert de véhicules**

(4) Si un avis prévu au paragraphe (1) ou (1.1) est donné à un utilisateur dont le nom figure sur la partie relative au véhicule ou la partie-plaque du certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque, nul ne doit, sans le consentement du registrateur, transférer ou donner à bail le véhicule utilitaire ou la remorque ou prendre toute autre mesure qui aurait pour effet de changer un tel nom.

Durée des restrictions

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un avis prévu au paragraphe (1) pendant la période commençant à la date à laquelle l'utilisateur reçoit effectivement l'avis ou à la date à laquelle il est réputé l'avoir reçu aux termes du paragraphe (3), selon la première de ces dates, et se prolongeant :

- a) jusqu'à la fin de la suspension ou de la restriction, relative à la limite de parc, dans le cas d'une suspension ou d'une limite de parc proposée;
- b) indéfiniment, dans le cas d'une annulation proposée.

Idem

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) cesse de s'appliquer à l'égard d'un avis prévu au paragraphe (1) si l'une ou l'autre des circonstances suivantes survient :

- a) le registrateur retire sa proposition de suspendre ou d'annuler la partie-plaque du certificat d'immatriculation ou du certificat d'immatriculation UVU ou d'imposer une limite de parc;
- b) la suspension, l'annulation ou la restriction relative à la limite de parc est révoquée en appel.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un avis prévu au paragraphe (1.1) pendant la période commençant à la date à laquelle l'utilisateur reçoit effectivement l'avis ou à la date à laquelle il est réputé l'avoir reçu aux termes du paragraphe (3), selon la première de ces dates, et se prolongeant :

- a) jusqu'à la date à laquelle l'utilisateur reçoit effectivement l'avis prévu au paragraphe (1) ou à la date à laquelle il est réputé avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) aux termes du paragraphe (3), selon la première de ces dates, si l'avis prévu au paragraphe (1) lui est donné au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1.1) a été donné;
- b) jusqu'à la date à laquelle le registrateur retire l'avis prévu au paragraphe (1.1) ou jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1.1) a été donné, selon la première de ces dates, si l'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas donné à l'utilisateur au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1.1) a été donné.

Registrar not to withhold consent without reason

(6) The Registrar shall not withhold consent under subsection (4) if the operator satisfies him or her that the transfer, lease or other action is not being made for the purpose of avoiding an action under clause 47 (1) (a) or (c) or subsection 47 (2).

6. (1) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 9 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 24, is repealed and the following substituted:

Appeal

(1) Every person aggrieved by a decision of the Minister under subclause 32 (12) (b) (i) or a decision of the Registrar under section 17 or 47 may appeal the decision to the Tribunal.

(2) Subsection 50 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 24, is repealed and the following substituted:

Appeal to judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal with respect to a decision of the Minister under subclause 32 (12) (b) (i) or a decision of the Registrar under clause 47 (1) (b) may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

Appeal to Divisional Court

(3.1) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal with respect to a decision of the Registrar under section 17 or 47, other than a decision under clause 47 (1) (b), may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to the Divisional Court.

Decision not stayed

(3.2) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the filing of an appeal under subsection (3.1) does not stay the decision of the Tribunal being appealed, unless the Divisional Court orders a stay.

COMMENCEMENT**Commencement**

7. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2001* receives Royal Assent.

Consentement du registrateur

(6) Le registrateur ne doit pas refuser d'accorder le consentement prévu au paragraphe (4) si l'utilisateur le convainc que le transfert, la location ou l'autre mesure n'a pas pour but d'éviter qu'une mesure soit prise en vertu de l'alinéa 47 (1) a) ou c) ou du paragraphe 47 (2).

6. (1) Le paragraphe 50 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Quiconque est lésé par une décision prise par le ministre en vertu du sous-alinéa 32 (12) b) (i) ou par une décision prise par le registrateur en vertu de l'article 17 ou 47 peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal.

(2) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel interjeté devant un juge

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal à l'égard d'une décision prise par le ministre en vertu du sous-alinéa 32 (12) b) (i) ou d'une décision prise par le registrateur en vertu de l'alinéa 47 (1) b) peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de la décision du Tribunal devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

(3.1) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal à l'égard d'une décision prise par le registrateur en vertu de l'article 17 ou 47, à l'exception d'une décision prise en vertu de l'alinéa 47 (1) b), peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

Aucun sursis

(3.2) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le dépôt d'un appel en vertu du paragraphe (3.1) n'a pas pour effet de surseoir à la décision du Tribunal qui fait l'objet de l'appel, à moins que la Cour divisionnaire n'ordonne un sursis.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.